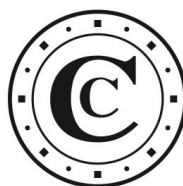


Cour des comptes



LE CHÈQUE ÉNERGIE

Communication à la commission des finances, de l'économie générale
et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale

Février 2022

Sommaire

PROCÉDURES ET MÉTHODES	5
SYNTHÈSE	7
RECOMMANDATIONS	11
INTRODUCTION	15
CHAPITRE I UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE À VOCATION PRINCIPALEMENT SOCIALE	17
I - ORIGINES ET OBJECTIFS DU CHÈQUE ÉNERGIE	17
A - Plusieurs propositions depuis la fin des années 2000	17
B - Les lacunes des tarifs sociaux de l'énergie	19
C - Un objectif de lutte contre la précarité énergétique.....	21
D - Une étude d'impact sommaire peu prise en compte	22
II - UNE GÉNÉRALISATION EN 2018 APRÈS UNE EXPÉRIMENTATION DE DEUX ANS	23
A - Un titre de paiement sous condition de ressources pour l'énergie domestique et la rénovation énergétique	23
B - Des droits connexes et des protections spécifiques	26
C - Une généralisation en 2018 suivie d'une forte augmentation du nombre de bénéficiaires	26
III - LES PROGRÈS OBTENUS PAR RAPPORT AUX TARIFS SOCIAUX DE L'ÉNERGIE	30
A - Des modalités d'attribution plus équitables	30
B - Un critère d'éligibilité unique fondé sur le revenu unité de consommation du ménage	31
C - Un dispositif de versement plus simple pour l'administration	32
IV - LES LIMITES OPÉRATIONNELLES DU CHÈQUE ÉNERGIE	32
A - Les imprécisions sur les publics « gagnants » et « perdants », notamment dans les résidences sociales.....	32
B - Une activation des droits associés plus contraignante pour les bénéficiaires.....	34
C - Un manque de lisibilité qui fait plafonner le taux d'usage à 80 %	34
D - L'échec du chèque travaux	36
CHAPITRE II UNE GESTION OPÉRATIONNELLE RÉACTIVE, UNE AMÉLIORATION PROGRESSIVE DU PILOTAGE DES DÉPENSES, DES ÉCONOMIES RÉALISABLES	39
I - LE RÔLE CENTRAL DE L'ASP DANS LA GESTION OPÉRATIONNELLE DU DISPOSITIF	40
A - L'absence d'évaluation préalable des modalités de désignation du gestionnaire du dispositif.....	40
B - La mise en œuvre des missions confiées par la loi à l'ASP	41
C - Des besoins d'ajustements révélés dans les premières années	42
D - Une remise à plat tardive du cadre contractuel entre l'ASP et la DGEC	43
II - DES DÉPENSES EN AUGMENTATION, DES FAIBLESSES DANS LA PRÉVISION ET LE SUIVI DES DÉPENSES	44
A - Un rattachement discutable des crédits budgétaires aux actions de transition énergétique	45
B - Des défaillances dans le pilotage des crédits budgétaires et le suivi des dépenses	45
C - Une forte variabilité des crédits d'intervention, un impact de la crise sanitaire prévu en 2022	48

III - DES FRAIS DE GESTION POUVANT ENCORE ÊTRE RÉDUITS	49
A - Une stabilisation progressive des frais de gestion.....	49
B - Une comparaison délicate par rapport aux tarifs sociaux.....	50
C - Des frais de gestion fortement liés au traitement des sollicitations des bénéficiaires	51
D - Une maîtrise des dépenses de gestion à poursuivre	52
CHAPITRE III DES OBJECTIFS À CLARIFIER ET À HIÉRARCHISER.....	57
I - UN DISPOSITIF QUI A PERDU EN COHÉRENCE	57
A - Une définition et un traitement de la précarité énergétique variables selon les pays en Europe.....	57
B - La moitié des ménages bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en situation de précarité énergétique, mais un quart de ceux qui le sont ne le reçoivent pas	61
C - De fortes disparités de situation au sein de chaque catégorie de revenu	64
D - L'absence d'articulation avec de nombreuses autres aides	67
II - PLUSIEURS SCÉNARIOS D'ÉVOLUTION ENVISAGEABLES	69
A - Scénario 1 : transformer le dispositif en un instrument de politique sociale en rendant l'aide libre d'emploi par ses bénéficiaires	69
B - Scénario 2 : rendre le dispositif plus cohérent avec la politique climatique.....	71
C - Scénario 3 : recentrer l'aide sur les ménages en situation de précarité énergétique.....	73
LISTE DES ABRÉVIATIONS	79
ANNEXES	81

Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des sept chambres que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

*

**

Le Parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation d'enquêtes, sur la base du 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (commissions des finances), de l'article LO 132-3-1 du code des juridictions financières (commissions des affaires sociales) ou de l'article L. 132-6 du code des juridictions financières (présidents des assemblées).

La Cour des comptes a été saisie par le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, par lettre du 7 juin 2021, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, d'une demande d'enquête portant sur le chèque énergie. Cette demande a été acceptée par le Premier président le 28 juin 2021. Ce dernier, par une lettre datée du 20 juillet 2021, a précisé les modalités d'organisation des travaux demandés à la Cour. Par un second courrier, daté du 23 décembre 2021, le délai de transmission de la communication a été porté à février 2022 (cf. annexe n° 1).

Des questionnaires ont été envoyés à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et à l'Agence de services et de paiement (ASP) et des réunions ont été tenues avec, outre ces deux dernières, le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de la transition écologique, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la direction du budget, la direction générale du trésor, la direction générale des finances publiques (DGFip), le Commissariat général au développement durable (CGDD), le médiateur national de l'énergie, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), l'Office national de la précarité énergétique (ONPE), l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), le Secours catholique, l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCASS), la Fondation Abbé Pierre, EDF et M. Arnaud (professeur associé de sciences politiques).

*

**

Le projet de rapport a été délibéré, le 14 janvier 2022 par la deuxième chambre présidée par Mme Podeur, présidente de chambre, et composée de MM. Albertini, Levionnois, Allain, Tricaud, Mme de Coincy, conseillers maîtres, M. Collin, conseiller maître en service extraordinaire, de M. Guérout, conseiller maître, M. de Mombynes, conseiller référendaire, et Mme Brillaud-Claveranne, conseillère référendaire en service extraordinaire, en qualité de rapporteurs ainsi que de M. Ory-Lavollée, conseiller maître, en tant que contre-rapporteur.

Le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Moscovici, Premier président, Mme Camby, rapporteure générale du comité, MM. Morin, Andréani, Mme Podeur, MM. Charpy, Gautier, Mme Démier et M. Bertucci, présidents de chambre, MM. Martin, Meddah, Lejeune, Advielle, Mmes Bergogne et Renet, présidents de chambre régionale des comptes, ainsi que Mme Hirsch, Procureure générale, a été consulté sur ce rapport le 25 janvier 2022. Le Premier président a approuvé la transmission du rapport au Parlement le 17 février 2022.

Synthèse

Le chèque énergie a été créé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour remplacer les tarifs sociaux de l'énergie. Son objectif principal est la lutte contre les effets de la précarité énergétique. Mais la recherche de la simplicité a conduit les pouvoirs publics à retenir un critère d'éligibilité reposant exclusivement sur le niveau de vie des membres des ménages, rendant le ciblage de ce dispositif peu performant. De ce fait, il s'agit tout autant d'une aide sociale au revenu des ménages dont le niveau de vie est le plus faible, lesquels ne sont pas tous en situation de précarité énergétique.

Il offre aux ménages modestes une aide au paiement de leurs factures d'énergie, d'un montant annuel de 48 € à 277 € (150 € en moyenne). Il est attribué en fonction de la composition du ménage et sous conditions de ressources (moins de 10 800 € par an et par unité de consommation). Il permet aussi de régler des travaux de rénovation énergétique. Sa gestion est assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Après une phase d'expérimentation en 2016 et 2017 dans quatre départements, il a été généralisé à partir du 1^{er} janvier 2018, touchant alors environ 3,6 millions de ménages. Le nombre de bénéficiaires a ensuite augmenté de 60 % pour atteindre 5,8 millions de ménages en 2021, pour un coût total de 755,8 M€ en loi de finances initiale pour 2021. La décision d'attribution d'un chèque additionnel forfaitaire de 100 € par bénéficiaire en septembre 2021 a engendré un coût supplémentaire estimé, dans la loi de finances rectificative pour 2021, à 525,9 M€ en crédits de paiement et 575,5 M€ en autorisations d'engagement.

Le chèque énergie a mis fin à certains inconvénients des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz

Les personnes chauffées au gaz naturel pouvaient cumuler le tarif préférentiel de l'électricité et celui du gaz. Celles utilisant d'autres énergies de chauffage que le gaz ne pouvaient bénéficier que du tarif préférentiel de l'électricité. Le chèque énergie a mis fin à cette différence de traitement. La loi du 17 août 2015 a également ouvert son utilisation aux autres énergies (fioul, bois, etc.).

Par ailleurs, les tarifs sociaux reposaient sur l'éligibilité à certaines aides (couverture maladie universelle complémentaire et aide pour une complémentaire santé). Or, ces aides se caractérisaient par un taux de non-recours important, limitant par ricochet le recours aux tarifs sociaux. Pour pallier cet inconvénient a été ajouté un critère fiscal, qui a cependant eu pour effet de faire accéder aux tarifs sociaux des ménages disposant de revenus relativement élevés.

Le chèque énergie s'appuie quant à lui sur un critère unique, fondé sur le revenu des ménages, ce qui concentre ses bénéficiaires sur les deux premiers déciles de revenus. Son taux d'usage¹ atteint environ 80 %.

Le dispositif existant pourrait cependant être simplifié et amélioré pour maintenir sa vocation sociale et le rendre plus accessible

Le fait que les tranches de revenus formant le barème du chèque ne prennent pas en compte l'évolution pluriannuelle du niveau des salaires en France entraîne un risque de diminution mécanique du nombre de ménages relevant des premières tranches (et recevant un chèque de montant plus élevé). Pour éviter ce phénomène, il conviendrait de mettre en place un dispositif d'indexation automatique des tranches du barème. Une telle indexation ne présenterait pas de risque inflationniste puisqu'elle ne concernerait que les tranches et non le montant des aides et que le montant alloué représente une fraction minimale du budget des ménages.

Par ailleurs, le taux d'usage de 80 % semble atteindre un plafond malgré les efforts de promotion des pouvoirs publics et de leurs partenaires. Ce taux est plus élevé que la plupart des autres dispositifs sociaux mais sa stagnation est décevante par rapport aux résultats attendus. Une meilleure prise en compte des caractéristiques de la population visée doit être poursuivie pour que l'utilisation du chèque par les bénéficiaires devienne plus fréquente. En particulier, une simplification du courrier adressé à ces derniers serait un objectif facile à atteindre. De même, l'activation des protections associées au chèque énergie, notamment en cas d'impayés, demeure difficile pour les bénéficiaires malgré des améliorations récentes et complexifie excessivement le dispositif. La mise en place par le gestionnaire du dispositif d'un mécanisme d'activation automatique de ces droits, sans démarches particulières de la part des bénéficiaires du chèque, devrait rester un objectif à terme.

Les informations relatives aux bénéficiaires demeurent lacunaires, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques sociodémographiques, des autres aides sociales qu'ils perçoivent, de leurs consommations énergétiques ou de l'usage qu'ils font du chèque énergie. Les administrations gérant le dispositif doivent se donner les moyens d'y remédier.

Enfin, la possibilité d'utiliser le chèque énergie pour financer des travaux de rénovation énergétique n'a pas eu le succès escompté, avec moins de 900 bénéficiaires par campagne. Ce désintérêt résulte notamment du montant limité du chèque, du statut de locataire de nombreux bénéficiaires et de l'existence de dispositifs plus adaptés, comme MaPrimeRenov'.

L'ASP gère correctement le dispositif mais doit s'engager plus activement à dégager des économies de gestion

Sous le pilotage du ministère de la transition écologique, la gestion du dispositif est assurée par l'ASP. Celle-ci assure directement une partie de sa gestion opérationnelle (traitement des réclamations, paiement des fournisseurs ayant accepté le chèque comme titre de paiement). Les missions qu'elle n'exerce pas en régie sont confiées, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs. Il s'agit notamment des prestations informatiques, des opérations de fabrication et d'envoi des chèques ainsi que de l'assistance utilisateurs.

¹ Rapport entre le nombre de chèques effectivement utilisés et le nombre de chèques envoyés aux bénéficiaires.

Le dispositif du chèque énergie a connu de nombreux ajustements depuis sa création en 2015, conduisant à l'augmentation importante du nombre de bénéficiaires. L'Agence de services et de paiement a su s'adapter à ces multiples changements en développant de nouveaux outils et services (dématérialisation, pré-affectation, etc.) et en renforçant l'assistance aux utilisateurs. La gestion budgétaire a été moins satisfaisante, notamment les premières années, avec des négligences dans le pilotage et le suivi des dépenses.

Le montant des dépenses de gestion s'élève, en exécution, à 21,6 M€ en 2020. Plus de la moitié des frais de gestion concerne l'assistance utilisateurs, essentiellement téléphonique, et la gestion des réclamations.

La stabilisation du dispositif doit maintenant permettre de dégager des économies supérieures à celles constatées actuellement. L'ASP fait état de pistes qui restent toutefois à concrétiser.

Le choix d'un critère simple pour son attribution a pour effet un ciblage imprécis des bénéficiaires

Si le dispositif actuel fonctionne correctement, sa cohérence vis-à-vis des objectifs de réduction de la précarité énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique soulève des interrogations.

Le choix d'un critère relativement simple pour fonder le barème, à savoir le revenu par unité de consommation, est de nature à éviter une complexité excessive du dispositif, mais il n'est pas parfaitement cohérent avec son principal objectif, la lutte contre la précarité énergétique. En effet, si de nombreux ménages cumulent faibles revenus et précarité énergétique, les deux notions ne se recoupent pas totalement.

En retenant comme critère de mesure de la précarité énergétique le taux d'effort, c'est à dire la part des revenus consacrés aux dépenses énergétiques domestiques, il apparaît qu'environ 25 % des ménages en situation de précarité énergétique ne reçoivent pas le chèque énergie. En sens inverse, environ la moitié des ménages qui le reçoivent ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme étant en situation de précarité énergétique ; et la prise en compte du critère du froid ressenti ne modifie que modérément ce constat. Si l'on ajoute à cela que son montant est trop faible pour résorber – et non seulement atténuer – la précarité énergétique, il en ressort que le chèque énergie est d'abord une aide sociale de soutien au pouvoir d'achat des ménages disposant du niveau de vie le plus faible.

La décision du Gouvernement, en septembre 2021, d'attribuer à tous ses bénéficiaires un chèque uniforme exceptionnel de 100 € renforce cette tendance. Par ailleurs, le chèque énergie s'ajoute, avec des seuils et des critères d'éligibilité qui ne sont pas homogènes, à d'autres dispositifs d'aide sociale ou de solvabilisation. Il coexiste également avec d'autres aides contre la précarité énergétique attribuées par les collectivités locales.

Enfin, le fait que le chèque puisse financer de façon indiscriminée tout type d'énergie va à l'encontre des objectifs climatiques de la France puisqu'il aboutit à subventionner pareillement l'usage d'énergies carbonées et décarbonées.

La clarification des objectifs pourrait guider la refondation de ce dispositif

Ces constats pourraient justifier d'engager une réflexion sur la nature réelle du chèque énergie, qui dépasse les améliorations à droit constant proposées par la Cour dans les deux premières parties du rapport.

Si le législateur souhaitait aller au-delà d'une évolution paramétrique du chèque énergie et renforcer sa cohérence, il pourrait notamment choisir entre les trois scénarios suivants :

- soit prendre acte de sa dimension essentiellement sociale et rendre cette aide libre d'emploi par les ménages, ce qui poserait alors la question du rattachement ministériel de ce dispositif dont les crédits pourraient être transférés au ministère des solidarités et de la santé ;
- soit, afin de restaurer une plus grande cohérence entre ce dispositif et les objectifs climatiques de la France, accompagner le maintien du dispositif actuel d'une hausse de la taxation du carbone, le montant des chèques attribués aux bénéficiaires pouvant ensuite augmenter au fur et à mesure de la progression du coût du carbone ; ou *a minima*, recentrer son utilisation sur les énergies domestiques les moins carbonées ;
- soit le recentrer sur son objectif initial, la lutte contre la précarité énergétique ; ciblée sur les seuls ménages en situation de précarité énergétique, l'aide pourrait ainsi être augmentée à coût global constant et son effet sur la réduction de la précarité serait alors accru.

Recommandations

1. Mettre en place un mécanisme d'indexation des tranches du barème du chèque énergie (*DGEC, 2022*).
2. Évaluer le nombre de logements en résidences sociales éligibles à l'aide spécifique, afin d'en améliorer le taux d'usage (*DGEC, 2022*).
3. Mettre en place les outils permettant de mieux connaître les bénéficiaires, leurs besoins et l'impact du chèque énergie (*DGEC, ASP, CGDD, 2022*).
4. Simplifier la lettre-type de notification du chèque énergie pour la rendre accessible aux destinataires (*DGEC, ASP, 2022*).
5. Supprimer la possibilité d'utiliser le chèque énergie pour financer des travaux d'efficacité énergétique (*DGEC, ASP, 2022*).

Introduction

En France, la notion de précarité énergétique a été définie en 2010 par la loi « Grenelle 2 » : « *est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* »².

Le chèque énergie a été institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») pour fournir aux ménages modestes une aide au paiement de leurs factures d'énergie domestique. Il consiste en une aide forfaitaire attribuée sous conditions de ressources et liée à la composition du ménage. Il se substitue au précédent dispositif des tarifs sociaux de l'électricité (tarif de première nécessité – TPN) et du gaz naturel (tarif spécial de solidarité – TSS). Outre le paiement des factures d'énergie, le chèque permet aussi de financer des travaux de rénovation énergétique.

Dans le paysage des aides au paiement des factures d'énergie en Europe, le chèque énergie occupe une place spécifique. Si de nombreux pays ont mis en place des mesures variées en faveur des ménages confrontés à la précarité énergétique (cf. encadré ci-dessous), le chèque énergie combine plusieurs caractéristiques qui en font un instrument original. Ce contexte pourrait être amené à évoluer dans les années qui viennent en cas d'adoption puis de mise en œuvre du projet de fonds social pour le climat proposé par la Commission européenne dans le cadre du projet de règlement qu'elle a déposé le 14 juillet 2021. Cela amènerait notamment les États membres à présenter un plan pour prendre en compte les effets sociaux de la transition énergétique, bénéficiant d'un cofinancement de l'Union européenne.

Les aides au paiement des factures d'énergie en Europe

Les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique sont nombreux et variés en Europe. Parmi eux, certains concernent plus spécifiquement la fourniture ou la consommation d'énergie, notamment des aides aux ménages pour le paiement de leurs factures. L'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) en a récemment identifié 29 dans 10 pays³. Si certaines de ces aides partagent quelques points communs avec le chèque énergie, aucune n'en rassemble les caractéristiques principales, comme le montrent les exemples suivants.

² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 11).

³ ONPE, *Contexte et dispositifs de lutte contre la précarité énergétique en Europe*, novembre 2021.

Royaume-Uni :

- Aide automatique annuelle de 115 € à 350 € pour les factures de chauffage des personnes âgées ;
- Aide ponctuelle versée à 3,8 millions de bénéficiaires de l'aide sociale pendant les périodes de grand froid (29 € pour sept jours) ;
- Remise fixe de 164 € sur les factures d'électricité attribuée par les fournisseurs d'électricité à environ 2,2 millions de clients éligibles ;
- Plafonnement par défaut des tarifs d'électricité et de gaz pour 11 millions de clients.

Espagne :

- Remise de 25 % ou 40 % sur les factures d'électricité (à demander aux fournisseurs d'électricité) pour 1,3 million de ménages très vulnérables, jusqu'à un seuil de consommation, complétée par un versement annuel de 25 € à 124 €, selon notamment la zone climatique.

Italie :

- Primes automatiques de 128 € à 177 € pour 840 000 ménages pour l'électricité, et de 30 € à 245 € pour 560 000 ménages pour le gaz, en fonction de la taille du ménage et aussi de la zone climatique et des usages en ce qui concerne le gaz.

Roumanie :

- Aides ponctuelles gérées par les services sociaux municipaux, de 2 € à 100 € par an, pour les ménages ne pouvant payer des dépenses de chauffage suffisantes, complétées à partir de 2022 par un supplément énergie pour 400 000 personnes, de 2 € à 10 € par mois selon le type d'énergie.

Après une phase d'expérimentation en 2016 et 2017 dans quatre départements, le chèque énergie a été généralisé au 1^{er} janvier 2018. Il a été attribué à 5,8 millions de ménages en 2021 (ce qui représente environ 12,7 millions de personnes), pour un montant total de 755,8 M€ en loi de finances initiale pour 2021. Le chèque moyen par ménage était d'environ 150 €, soit environ 9 % de la facture d'énergie domestique moyenne d'un ménage français. À cela s'est ajouté un chèque additionnel forfaitaire de 100 € par bénéficiaire annoncé par le Gouvernement en septembre 2021 et distribué aux bénéficiaires en décembre 2021, pour un montant supplémentaire estimé dans le projet de loi de finances rectificatives pour 2021 à 525,9 M€ en crédits de paiement (CP) et 575,5 M€ en autorisations d'engagement (AE).

Le présent rapport a pour objet d'évaluer l'efficacité du dispositif, la qualité de sa gestion et sa capacité à répondre aux objectifs que la loi lui a assignés, particulièrement en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Ses deux premières parties débouchent sur des recommandations qui aménagent le dispositif existant : la première se concentre sur les progrès et limites du chèque énergie par rapport aux tarifs sociaux de l'énergie, la deuxième sur sa gestion opérationnelle et financière. Au-delà des possibles améliorations du dispositif actuel, la troisième partie met en évidence une perte de cohérence par rapport aux objectifs initiaux ; la Cour suggère en conséquence de reconsidérer ces derniers en esquisant trois scénarios.

Chapitre I

Un dispositif de lutte contre la précarité énergétique

à vocation principalement sociale

I - Origines et objectifs du chèque énergie

A - Plusieurs propositions depuis la fin des années 2000

Le chèque comme titre de paiement est utilisé dans un nombre croissant de politiques publiques à l'échelon national⁴ (cf. compléments en annexe 5).

Le chèque énergie a été créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), à la suite de plusieurs réflexions et travaux préparatoires.

En 2007, les principaux candidats à l'élection présidentielle ont signé le « Pacte écologique » de M. Nicolas Hulot proposant notamment une taxe carbone, accompagnée d'un « chèque vert » pour en atténuer le coût pour les ménages modestes. En 2009, le rapport Rocard sur la contribution carbone a confirmé la nécessité d'un « retour » aux ménages pour assurer l'acceptabilité d'une taxe carbone, mais sans proposer de solution précise⁵. En parallèle, un dispositif de chèque énergie faisait partie des neuf mesures proposées pour lutter contre la

⁴ Par exemple : Pass Culture, chèque d'accompagnement psychologique, Pass'sport, proposition de chèque « bien manger », réflexions sur un « chèque alimentation durable », « Coup de pouce vélo », chèque eau, « chèque conversion » dans le domaine de l'énergie, etc. Par ailleurs, divers économistes ont proposé de recourir aux chèques, en tant que bons d'achat en faveur des ménages modestes, pour faire face à la crise sanitaire.

⁵ Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, *Rapport de la conférence des experts et de la table ronde sur la contribution Climat et Énergie*, présidées par Michel Rocard, 28 juillet 2009.

précarité énergétique par le rapport Pelletier⁶ (un chèque distinct, appelé « chèque vert travaux économes », était proposé pour aider les ménages à améliorer la performance énergétique de leur logement).

À la suite de ces travaux, la loi de finances pour 2010 a prévu un dispositif de taxe carbone et de chèque vert⁷. Mais ce dernier a été annulé par le Conseil constitutionnel⁸. Le Gouvernement a ensuite renoncé à ce projet.

Les réflexions se sont toutefois poursuivies après 2010. L'idée d'un chèque énergie a été particulièrement soutenue par le médiateur national de l'énergie. En 2012, ce dernier, constatant que, conjuguée avec la crise économique, l'augmentation des prix de l'énergie rendait un plus grand nombre de ménages français vulnérables, proposait de remplacer les aides existantes par un chèque énergie pour « *toucher davantage de foyers démunis* » et « *apporter un appui financier plus important au paiement des factures d'énergie* »⁹. En 2013, il estimait que les tarifs sociaux n'étaient pas un outil suffisamment efficace pour faire reculer la précarité énergétique et renouvelait sa proposition de remplacer les tarifs sociaux par un chèque énergie sous condition de ressources¹⁰.

En 2012, une proposition de loi a été déposée pour créer un chèque énergie permettant de régler toutes les dépenses d'énergie des particuliers (carburants de transport, électricité, chauffage, travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement), avec une majoration de 10 % pour les énergies propres¹¹.

En juillet 2013, le chèque énergie a été proposé dans le cadre du débat national sur la transition énergétique dont les travaux ont servi de base à l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Le rapport final proposait notamment la mise en place d'un « *bouclier énergétique global (chèque énergie, etc.), visant à terme la substitution aux tarifs sociaux actuels, qui permette d'aider l'ensemble des ménages précaires, y compris ceux qui sont aujourd'hui exclus des tarifs sociaux (portant uniquement sur l'électricité et le gaz), et d'éviter les situations de privation* »¹².

⁶ Rapport du groupe de travail *Précarité énergétique*, rédigé dans le cadre du Plan Bâtiment Grenelle à la demande de la secrétaire d'État à l'écologie, par MM. Alain de Quero et Bertrand Lapostolet, et présenté par M. Philippe Pelletier, 15 décembre 2009.

⁷ Compensation forfaitaire prenant la forme d'un crédit d'impôt versé lorsque les ménages ne paient pas l'impôt sur le revenu. Pour 2010, le crédit d'impôt individuel est calculé pour atteindre 46 € en milieu urbain, 61 € en milieu rural, auxquels s'ajoutent 10 € par personne à charge (article 9 du PLF 2010 adopté le 18 décembre 2009).

⁸ Essentiellement parce que « *l'importance [des exonérations touchant les gros émetteurs] était contraire à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ». Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 relative à la loi de finances pour 2010.

⁹ Médiateur national de l'énergie, *Rapport d'activité 2011*.

¹⁰ Médiateur national de l'énergie, *Rapport d'activité 2012*.

¹¹ Proposition de loi n° 509 visant à instaurer un chèque énergie, déposée le 12 décembre 2012 par M. Yves Jégo. Ce chèque était proposé sous deux formes : d'une part, un chèque énergie d'une valeur faciale de 100 € par mois, à destination des salariés, dont 40 à 60 % pris en charge par l'employeur (sur le modèle du titre-restaurant) ; d'autre part, un chèque énergie à vocation sociale alloué par les collectivités locales aux personnes rencontrant des difficultés sociales et en situation de précarité énergétique (avec une valeur faciale à moduler en fonction de la situation économique et sociale des bénéficiaires). L'exposé des motifs était très succinct.

¹² Il s'agissait de l'une des six actions recommandées face à la précarité énergétique, l'un des 15 enjeux identifiés par le rapport. Cf. *Synthèse du débat national sur la transition énergétique*, 18 juillet 2013.

Entre temps, la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes avait prévu que le Gouvernement remettrait au Parlement un rapport sur un potentiel « bouclier énergétique pour les plus précaires, afin de garantir qu'aucun ménage ne dépense plus de 10 % de ses revenus pour ses besoins énergétiques dans le cadre d'une consommation normale d'énergie »¹³. Mais cette disposition a été annulée par le Conseil constitutionnel¹⁴. Les réflexions sur le chèque énergie se sont alors poursuivies en 2013 et 2014, à partir d'une critique des tarifs sociaux de l'énergie.

B - Les lacunes des tarifs sociaux de l'énergie

En 2013 et 2014, deux rapports d'audit commandés par le Gouvernement ont mis en évidence les nombreux défauts des tarifs sociaux de l'énergie.

Les tarifs sociaux de l'énergie

Les tarifs sociaux de l'énergie étaient constitués de deux principaux volets. Pour l'électricité, il s'agissait du tarif de première nécessité (TPN), créé en 2004. Pour le gaz, un tarif spécial de solidarité (TSS) avait ensuite été créé en 2008. D'autres déclinaisons s'y sont ajoutées¹⁵. Ces aides consistaient en réductions forfaitaires sur l'abonnement, établies en fonction de la taille du foyer et de la consommation.

Leur coût total était de 446 M€ en 2017. Les ménages pouvant en bénéficier étaient initialement ceux éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)¹⁶ ou à l'aide pour une complémentaire santé (ACS). Un critère fiscal a été ajouté par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 : avoir un revenu fiscal de référence inférieur à un plafond fixé par décret (2 175 € par part fiscale). L'objectif de cette disposition était de permettre d'atteindre progressivement 4 millions de foyers bénéficiaires, correspondant environ au nombre de foyers sous le seuil de pauvreté.

Les foyers éligibles étaient identifiés par les organismes d'assurance maladie et, à partir de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, par l'administration fiscale. Sur la base des fichiers transmis par ces services, les tarifs sociaux étaient attribués automatiquement aux ménages identifiés dans les fichiers clients des fournisseurs. Les autres recevaient une attestation à compléter, dont le taux de retour était très faible.

Le TPN était financé directement par les consommateurs d'électricité, par la contribution au service public de l'électricité (CSPE). De même, le TSS était financé indirectement par les consommateurs de gaz, par la contribution au tarif spécial de solidarité (CTSS). Avant d'être remplacés par le chèque énergie en 2018, tous deux étaient gérés par les fournisseurs d'énergie, sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

¹³ Article 6 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

¹⁴ Elle faisait partie du titre I qui a été intégralement annulé (portant sur les bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie) par la décision n° 2013-666 du 11 avril 2013 du Conseil constitutionnel.

¹⁵ En tout, cinq déclinaisons ont été mises en place, pour prendre en compte la situation de foyers ne possédant pas d'un contrat d'énergie individuel mais dont la fourniture d'énergie était « collective » et facturée non pas au travers d'un contrat d'énergie mais d'une ventilation des charges : TPN et TSS individuels, TSS collectifs, TPN et TSS résidences sociales.

¹⁶ Remplacée en 2019 par la complémentaire santé solidaire.

Le premier audit, réalisé par l'Ademe en 2013¹⁷, a proposé des mesures immédiates pour maximiser le nombre de bénéficiaires, améliorer la gestion opérationnelle et revaloriser les montants d'aides. Ce n'est qu'en complément de ces mesures qu'il recommandait la création d'un chèque énergie, sans proposer qu'il remplace les tarifs sociaux. Ces orientations étaient présentées comme « *en phase avec la création d'un véritable bouclier énergétique, tel que préconisé par les recommandations du Conseil national du débat national sur la transition énergétique* » (cf. annexe 6).

Le deuxième audit, réalisé en 2014 par le CGEDD, l'IGF et l'Igas¹⁸ est allé plus loin en préconisant la suppression des tarifs sociaux et leur remplacement par un chèque énergie. Il voyait cinq avantages principaux à la mise en place d'un chèque énergie : un système plus juste que les tarifs sociaux, plus simple, permettant d'atteindre plus efficacement la cible de quatre millions de ménages, pour des coûts de gestion réduits, « *tout en redonnant à la puissance publique organisatrice une visibilité qu'elle avait perdue, qui prend toute sa valeur dans le contexte de montée en charge de la contribution climat énergie* ».

La mission d'audit de 2014 recommandait de privilégier le critère du revenu pour cibler les publics bénéficiaires. Elle reconnaissait que d'autres critères auraient pu être intéressants (qualité du bâti, situation urbaine ou rurale, type de chauffage, caractéristiques climatiques du territoire, etc.) mais qu'ils auraient nuit à la lisibilité, à l'équité perçue et la simplicité de gestion du dispositif.

Elle préconisait de concentrer le chèque sur les populations les plus fragiles : « *La mission propose que ce chèque soit ciblé au profit des ménages ayant les plus bas niveaux de vie, sur la base du constat selon lequel seuls les ménages du premier décile se caractérisent simultanément par une restriction manifeste de leur consommation d'énergie domestique et par un taux d'effort supérieur à 10 %* ».

Elle envisageait de couvrir ainsi 4 millions de ménages pour un coût total de 500 M€, équivalent au coût qui aurait été celui de la loi du 15 avril 2013 si elle avait atteint sa cible théorique de 4 millions de foyers. La réforme devait ainsi permettre à 1,2 million de ménages de percevoir l'aide pour la première fois. Le rapport proposait trois tranches :

Tableau n° 1 : barème du chèque énergie proposé par l'audit de 2014

<i>RFR/UC</i>	<i>< 5 776 €</i>	<i>5 576 € à 6 627 €</i>	<i>6 627 € à 7 373 €</i>
<i>Montant par unité de consommation (UC)</i>	119,60 €	66,80 €	32,50 €
<i>Montant par ménage</i>	150 €	100 €	50 €
<i>Population (millions de personnes)</i>	2,8	0,6	0,6

Source : IGF, CGEDD, Igas, 2014

¹⁷ Ademe, *Rapport d'audit sur les tarifs sociaux de l'énergie*, 2013.

¹⁸ CGEDD, IGF, Igas, *Dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie des ménages*, 2014 (non publié).

C - Un objectif de lutte contre la précarité énergétique

L'objectif principal de la création du chèque énergie était de fournir un instrument de lutte contre la précarité énergétique plus efficace que les tarifs sociaux. C'est ce que montrent la présentation du projet de loi LTECV et les débats parlementaires. Le chapitre ajouté par la LTECV pour y faire figurer le chèque énergie est d'ailleurs intitulé : *La protection des consommateurs en situation de précarité énergétique*¹⁹.

Lors du débat parlementaire, la ministre chargée de l'écologie a présenté à de nombreuses reprises le chèque énergie comme un outil de lutte contre la précarité énergétique. Elle a décrit l'objectif et les principes sur lesquels repose le dispositif présenté au Parlement en ces termes : il s'agit d' un « *facteur de solidarité avec le remplacement des tarifs sociaux par un chèque énergie plus efficace, plus juste et bénéficiant à toutes les sources d'énergie* »²⁰ ; selon elle, le chèque énergie « *traite équitablement l'ensemble des énergies pour lutter contre la précarité énergétique* »²¹ ; il « *permettra aux ménages les plus précaires de payer leurs factures énergétiques* »²² ; il « *renforce le combat contre la précarité énergétique et pour l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources du ménage* »²³.

Les parlementaires et personnes auditionnées ont salué le chèque énergie comme un progrès dans la lutte contre la précarité énergétique, le décrivant par exemple comme une « *innovation très importante pour lutter contre la précarité énergétique* »²⁴, permettant « *d'aider les ménages les plus modestes à régler leur facture d'énergie* »²⁵. Le président de l'Ademe a estimé que le chèque énergie « *participe au bouclier énergétique voulu par tous les membres du Conseil national de la transition écologique (CNTE)* ». D'après lui, le chèque énergie poursuivait surtout un objectif social : « *l'urgence sociale est de s'occuper des factures d'énergie, notamment de chauffage. Les dispositifs sociaux ne sont pas à la hauteur des enjeux* »²⁶. Le médiateur national de l'énergie s'est aussi réjoui de la création du chèque énergie, en faveur duquel son prédécesseur et lui-même s'étaient exprimés depuis plusieurs années. Il s'est aussi montré favorable à l'utilisation du chèque énergie pour acheter des appareils électroménagers (à condition de trouver un moyen pour que cela n'entraîne pas une hausse de leurs prix)²⁷.

Il ressort de ces différentes prises de position que l'objectif principal du chèque énergie était la lutte contre la précarité énergétique, incluant à ce titre une dimension redistributive en direction des ménages disposant des revenus les plus faibles, souvent soulignée par ses promoteurs.

¹⁹ Partie législative du code de l'énergie, Livre I, titre II, chapitre IV.

²⁰ Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, audition de Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 9 septembre 2014.

²¹ Sénat, séance publique du 10 février 2015.

²² Assemblée nationale, séance publique du 9 juillet 2015.

²³ Discours du 1^{er} octobre 2014 à l'Assemblée nationale, à l'ouverture du débat sur le projet de LTECV.

²⁴ M. Denis Baupin, rapporteur du titre VIII du projet de LTCEV à l'Assemblée nationale, séance du 1^{er} octobre 2014.

²⁵ M. Philippe Bies (groupe Socialiste, écologiste et républicain), Assemblée nationale, séance du 19 mai 2015.

²⁶ M. Bruno Léchevin, commission spéciale de l'Assemblée nationale, audition du 11 septembre 2014.

²⁷ M. Jean Gaubert, table ronde, Assemblée nationale, 10 septembre 2014.

D - Une étude d'impact sommaire peu prise en compte

Le compte rendu du conseil des ministres du 30 juillet 2014 présentant le projet de LTECV indique que « *les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz seront élargis à toutes les énergies du logement grâce au chèque énergie* ». L'exposé des motifs indique que la LTECV : « *institue un chèque énergie versé sous condition de ressources et réservé aux achats d'énergie qui devra à terme se substituer aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz. Ce dispositif de solidarité améliore l'égalité de traitement entre sources de chauffage, facilite l'atteinte de la cible de bénéficiaires, grâce à des critères d'éligibilité plus simples et l'absence de croisements de fichiers, repose sur un critère de revenu unique, permettant une modulation de l'aide et une réduction des effets de seuil* ».

L'étude d'impact²⁸ du projet de LTECV rappelle les inconvénients des tarifs sociaux de l'énergie : inégalité de traitement entre l'électricité et le gaz, taux de non-recours élevé. Elle souligne qu'ils ne permettaient pas d'atteindre la « *cible de quatre millions de ménages en situation de précarité* ». Les impacts potentiels énumérés sont, pour certains, peu précis :

- impacts environnementaux : « *neutres ou éventuellement positifs, le chèque énergie pouvant servir à améliorer la qualité environnementale des logements* » ;
- impacts économique, budgétaire et financier : « *le calage final du dispositif sera arrêté ultérieurement, en particulier en termes de nombre de bénéficiaires cibles, de montant du chèque énergie, et d'identification et répartition des ressources contribuant à alimenter le dispositif* » ;
- impacts sociaux : « *positifs par le fait que le dispositif touchera un nombre plus important de personnes en situation de précarité énergétique, en particulier du fait de l'extension à toutes les énergies de chauffage* » ;
- impacts sur les services de l'État et l'emploi public : à « *affiner au moment de la définition précise du dispositif et de sa mise en œuvre concrète* ».

L'étude d'impact précise que c'est conformément aux recommandations de la mission IGF-CGEDD-Igas qu'a été conçu le chèque énergie. Ce rapport des inspections ministérielles, qui n'a pas été publié, recommandait de focaliser le chèque énergie sur la population la plus fragile, soit le premier décile des revenus (cf. partie III). La LTECV finalement adoptée renvoie entièrement au décret la détermination des paramètres clés du dispositif. Ainsi, le Parlement a voté un texte peu précis, sans qu'ait été pris en compte le rapport qui l'avait inspiré et qui préconisait un dispositif plus limité.

²⁸ Cf. [article 60](#) du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

II - Une généralisation en 2018 après une expérimentation de deux ans

A - Un titre de paiement sous condition de ressources pour l'énergie domestique et la rénovation énergétique

Le chèque énergie créé par la LTECV est une aide forfaitaire attribuée sous conditions de ressources et liée à la composition du ménage. Elle permet aux ménages modestes de payer leurs factures d'énergie ou de petits travaux d'économie d'énergie répondant aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Ses caractéristiques s'inspirent largement du rapport d'audit de 2014 de l'IGF, du CGEDD et de l'Igas précitée.

Il s'agit d'un dispositif relativement original en Europe (cf. encadré en introduction)²⁹.

La LTECV en fixe les principales caractéristiques :

- « *Titre spécial de paiement*³⁰ permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement » ;
- caractère nominatif et durée de validité limitée ;
- envoi aux bénéficiaires et remboursement aux professionnels (fournisseurs et distributeurs d'énergie, gestionnaires de logements-foyers, etc.) par l'Agence de services et de paiements (ASP) ;
- obligation pour les professionnels d'accepter le chèque ;
- établissement du fichier des bénéficiaires par l'administration fiscale et transmission à l'ASP ;
- mise en œuvre expérimentale dans certains territoires à définir puis généralisation au plus tard au 1^{er} janvier 2018 ;
- financement des dépenses et frais de gestion de l'ASP par le budget de l'État³¹ ;
- détermination des conditions d'application par décret en Conseil d'État et des caractéristiques du titre spécial de paiement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, des affaires sociales et de l'économie ;

²⁹ EU Energy Poverty Observatory, *Member State Reports on Energy Poverty 2019*, May 2020. Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) Île-de-France, *La Précarité énergétique en Europe : des approches et des dispositifs variés*, 2019.

³⁰ Comme par exemple le titre restaurant, le chèque emploi service universel (CESU) le chèque vacances. Comme le rappelle l'exposé des motifs, il n'existe pas de régime général des titres spéciaux de paiement. Chacun d'eux est régi par des dispositions législatives ou réglementaires propres.

³¹ Le mode de financement prévu par la LTECV a été simplifié par la loi la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Des détails sur le dispositif et le « parcours utilisateur » figurent en annexes 2 et 3.

Le chèque énergie est envoyé directement au bénéficiaire à son domicile chaque année. Pour y être éligible, il faut avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux, même en cas de revenus faibles ou nuls, et habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation. La suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables, dont les plus modestes, va nécessiter d'adapter les critères d'éligibilité du chèque énergie³².

Le montant moyen de l'aide est modulé selon un barème décliné en fonction de deux paramètres : la composition familiale, mesurée en nombre d'unités de consommation (UC)³³ et le niveau de revenu fiscal de référence (RFR)³⁴. Le niveau de RFR annuel par UC en-dessous duquel un ménage a droit au chèque énergie était de 7 700 € pendant la phase d'expérimentation. Il a été augmenté à 10 700 € en 2019-2020, puis 10 800 € à partir du 1^{er} janvier 2021 (cf. tableau n°1 suivant) soit 22 680 € pour un couple avec deux enfants.

La valeur faciale du chèque a été augmentée de 50 € à partir de 2019, pour chacune des tranches du barème. Cette revalorisation a été décidée pour atténuer les effets de l'augmentation de la TICPE³⁵.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé, le 16 septembre 2021, le versement d'un chèque énergie exceptionnel de 100 € pour tous les bénéficiaires de la campagne 2021. Ce chèque additionnel a été envoyé automatiquement aux ménages concernés en décembre 2021.

Tableau n° 2 : montant du chèque énergie en euros, par tranches de revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC)

	Taille du ménage	Revenu fiscal de référence par unité de consommation			
		Moins de 5 600 €	De 5 600 € à 6 699 €	De 6 700 € à 7 699 €	-
2016-2018	1 UC	144	96	48	
	1 < UC < 2	190	126	63	-
	2 UC ou plus	227	152	76	
					De 7 700 € à 10 699 €
2019-2020	1 UC	194	146	98	48
	1 < UC < 2	240	176	113	63
	2 UC ou plus	277	202	126	76
					De 7 700 € à 10 799 €
À partir de 2021	1 UC	194	146	98	48
	1 < UC < 2	240	176	113	63
	2 UC ou plus	277	202	126	76

Source : arrêtés ministériels

³² La dernière campagne s'appuyant sur ce critère aura lieu en 2023. Pendant la phase de transition antérieure à cette date, les dégrèvements progressifs et exonérations croissantes n'empêchent pas le recours à ce critère. Pour les campagnes à partir de 2024, la DGEC et la DGFIP travaillent actuellement sur différents scénarios. Aucune nouvelle méthode n'a, à ce stade, été décidée.

³³ La première personne du ménage compte pour une UC, la deuxième pour 0,5 UC, les suivantes pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents.

³⁴ Somme des revenus fiscaux de référence des contribuables ayant la disposition ou la jouissance du local.

³⁵ Note de la DGEC au cabinet en date du 7 juin 2018.

Le chèque énergie peut aussi bénéficier aux habitants des résidences sociales³⁶. Cette aide au paiement des factures était prévue dès la LTECV mais n'a été mise en place qu'à partir de 2019³⁷. Le régime applicable aux résidences sociales est spécifique : l'aide est versée non pas au résident mais au gestionnaire, et le montant de l'aide est établi en fonction du nombre de logements éligibles de la résidence sociale dans l'année³⁸.

Outre le paiement des factures d'énergie, la LTECV prévoit que le chèque énergie peut être utilisé pour régler le remplacement d'anciens équipements si cela permet un « *gain substantiel de performance énergétique* ». Lors du débat sur le projet de loi, plusieurs amendements ont proposé le recours au chèque pour moderniser ou remplacer des équipements de froid, de production d'eau chaude sanitaire ou d'appareils électroménagers énergivores et coûteux³⁹. Le Gouvernement s'y est opposé pour maintenir la simplicité du dispositif. Le décret du 6 mai 2016 a précisé que les dépenses couvertes par le chèque devraient répondre aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) : toute « *dépense liée à l'acquisition ou à l'installation dans le logement des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts* »⁴⁰.

Des compléments au dispositif sont entrés en application au 1^{er} janvier 2019⁴¹ :

- possibilité, pour les personnes qui n'ont pas déclaré leurs revenus et qui régularisent leur situation fiscale, de bénéficier du chèque énergie si les conditions d'éligibilité sont remplies ;
- possibilité de bénéficier du chèque énergie pour les personnes qui emménagent en cours d'année dans un logement assujéti à la taxe d'habitation ;
- possibilité de bénéficier du chèque énergie pour les personnes titulaires d'un contrat professionnel recouvrant également leurs usages domestiques (« contrats mixtes »).

Enfin, à partir de 2021, l'usage du chèque énergie a été étendu aux bénéficiaires résidant en Ehpad, EHPA ou USLD non conventionnés APL⁴². Auparavant, ces personnes ne pouvaient pas répercuter le montant de leur chèque énergie sur leur quittance de loyer, contrairement aux bénéficiaires résidant en logements foyers conventionnés APL, ce qui constituait une rupture d'égalité entre bénéficiaires du chèque énergie disposant de ressources comparables. Cette évolution concerne environ 100 000 bénéficiaires.

³⁶ La structure « résidence sociale » est un sous-ensemble des logements foyers, spécifiquement destinée aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger (articles L. 633-1 et L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation).

³⁷ Décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie, et arrêté du 26 décembre 2018 modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie. Un cahier des charges spécifiques a été introduit dans la convention DGEC/ASP de 2015 par l'avenant n° 6 du 21 mars 2018.

³⁸ Sur la base d'un montant unitaire égal à 144 € par logement et par an pour 2018, et de 192 € par logement et par an à partir de 2019.

³⁹ Amendements n° CS2319 et CS479, commission spéciale chargée d'examiner le projet de LTCEV.

⁴⁰ Article 124-4 du code de l'énergie

⁴¹ Décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie, et arrêté du 26 décembre 2018 modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie.

⁴² Article 64 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

B - Des droits connexes et des protections spécifiques

Le chèque énergie garantit également des droits connexes ou associés à ses bénéficiaires dans leurs relations avec les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel. Ces dispositions étaient déjà applicables dans le cadre des tarifs sociaux et ont été transférées au chèque énergie. Le bénéficiaire en jouit automatiquement auprès de son fournisseur d'énergie s'il a utilisé son chèque pour payer sa facture.

Le bénéficiaire se voit ainsi garantir deux types de droits :

- d'une part, la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de son contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel (essentiellement en cas de déménagement) ;
- d'autre part, un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.
- Par ailleurs, le bénéficiaire reçoit plusieurs « protections spécifiques » :
 - o l'interdiction pour les fournisseurs de réduire la puissance électrique pendant la trêve hivernale, même en cas d'incident de paiement⁴³ ;
 - o l'interdiction de facturer des frais liés au rejet de paiement de factures ;
 - o la mise en œuvre d'une procédure spécifique en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (délais d'information, association des services sociaux du département, etc.).

C - Une généralisation en 2018 suivie d'une forte augmentation du nombre de bénéficiaires

De la première campagne nationale, en 2018 (3,6 millions de bénéficiaires) à celle de 2021 (5,8 millions), le nombre de bénéficiaires du chèque énergie a augmenté de 60 %.

Conformément à la LTECV, le chèque énergie a d'abord été expérimenté dans quatre départements en 2016 et 2017 : Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor, Pas-de-Calais. Le rapport d'évaluation publié par le Gouvernement en décembre 2017 tire un bilan globalement positif de l'expérimentation (cf. annexe 4). Le dispositif aurait été bien accueilli par les bénéficiaires : ces derniers se le seraient très majoritairement approprié, son caractère concret étant particulièrement apprécié, notamment par rapport aux tarifs sociaux qui étaient moins visibles⁴⁴.

⁴³ L'interruption complète pendant la période hivernale est quant à elle interdite pour tous les clients, et non seulement pour les bénéficiaires du chèque énergie.

⁴⁴ Ses principaux résultats sont les suivants. En 2016, un total de 173 143 chèques a été envoyé, dont 134 997 ont été utilisés, soit un taux d'utilisation de 78 %. À titre de comparaison, il y avait 131 190 bénéficiaires des tarifs sociaux dans ces départements sur les 12 mois précédents. En 2017, moins de chèques ont été envoyés (165 956, soit 4 % de moins) en raison de l'évolution des revenus des ménages. Le taux d'utilisation a été nettement plus faible qu'en 2016 (64 %, soit 106 206 chèques utilisés) mais les chiffres alors disponibles ne couvraient que le premier semestre 2017.

La généralisation du chèque énergie est entrée en application au 1^{er} janvier 2018, date limite prévue par la LTECV. Elle a entraîné la suppression à cette date des tarifs sociaux de gaz (TSS) et d'électricité (TPN). Cette généralisation s'est traduite par l'attribution du chèque énergie à 3,6 millions de bénéficiaires. Les personnes aux revenus les plus faibles (moins de 5 600 €) ont alors concentré 82 % de l'aide totale (cf. tableau suivant).

Tableau n° 3 : campagne 2018 (hors résidences sociales)

Revenu fiscal de référence par unité de consommation (en €)	Nombre de bénéficiaires	Répartition (%)	Montant total d'aide distribuée (€)	Répartition	Montant moyen (€)
0 à 5 599 €	2 494 335	69 %	440 225 038	82 %	176,5
5 600 à 6 699 €	549 067	15 %	66 075 746	12 %	120,3
6 700 à 7 699 €	560 370	16 %	33 430 011	6 %	59,7
TOTAL	3 603 772	100 %	539 730 795	100 %	149,8

Source : DGEC

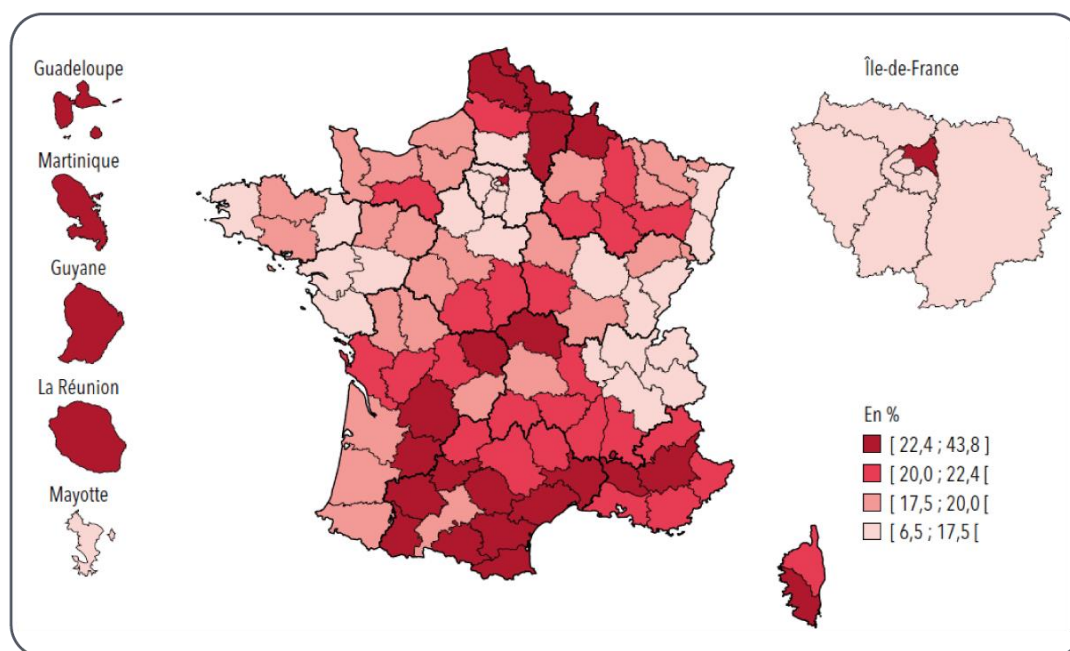
En 2019, le nombre de bénéficiaires a augmenté de plus deux millions, pour atteindre 5,7 millions, à la suite de la création de la tranche supplémentaire de revenus 7 700 € - 10 699 €. Par ailleurs, la proportion de ménages recevant le chèque est plus élevée dans certains départements du nord, du centre et du sud de la France, ainsi qu'en outre-mer. La carte figurant à la page suivante permet de constater que si la répartition des bénéficiaires est logiquement fortement corrélée avec le niveau de vie des ménages, il n'existe en revanche aucune corrélation avec les conditions météorologiques des différentes régions, alors que celles-ci interviennent de façon importante dans les dépenses énergétiques destinées à assurer le chauffage du logement.

Tableau n° 4 : campagne 2019 (hors résidences sociales)

Revenu fiscal de référence par unité de consommation (en €)	Nombre de bénéficiaires	Répartition (%)	Montant total d'aide distribuée (€)	Répartition (%)	Montant moyen (€)
0 à 5 599 €	2 490 175	44 %	562 519 286	67 %	225,9
5 600 à 6 699 €	538 879	9 %	91 617 898	11 %	170,0
6 700 à 7 699 €	552 120	10 %	60 439 276	7 %	109,5
7 700 à 10 699 €	2 105 638	37 %	125 079 730	15 %	59,4
TOTAL	5 686 812	100 %	839 656 190	100 %	147,6

Source : DGEC

Carte n° 1 : part des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2019, parmi l'ensemble des ménages



Source : Drees, *Minima sociaux et prestations sociales*, 2020

Si, en 2019, le nombre total de bénéficiaires a augmenté, l'absence de revalorisation des plafonds d'éligibilité l'a fait diminuer de 22 598 ménages. En effet, les revenus des ménages augmentent en fonction de l'évolution des salaires, des prestations sociales (allocations chômage, prime d'activité, RSA) ou encore des retraites, ce qui conduit, dès lors que les seuils d'éligibilité au chèque énergie sont fixes, à une érosion mécanique du nombre de bénéficiaires et à un glissement des bénéficiaires des catégories de RFR/UC les plus faibles vers les plus élevées.

En 2020, le nombre de bénéficiaires a diminué de 200 000 environ (- 4 %). Cette diminution est liée à l'absence d'évolution des plafonds de revenus. Parmi les personnes éligibles, la tranche de revenus la plus haute concentre la moitié de la baisse du nombre de bénéficiaires. La tranche de revenus la plus faible a pour sa part « perdu » plus de 53 000 personnes par rapport à 2019 (cf. tableau suivant).

La DGEC estime que l'indexation du seuil d'éligibilité sur l'indice des prix à la consommation (IPC) du premier quintile⁴⁵ (+ 1,5 % sur l'année 2018) aurait permis de « rattraper » 166 000 bénéficiaires⁴⁶. La baisse du nombre de bénéficiaires n'aurait alors été que de 34 000. En 2020, alors que la crise sanitaire a particulièrement affecté les personnes en situation de précarité, l'absence de revalorisation des tranches, a conduit à faire sortir du dispositif ou à faire glisser dans les tranches supérieures un nombre non négligeable de personnes parmi les plus vulnérables.

⁴⁵ Cet indice « catégoriel » permet d'adapter les coefficients budgétaires propres à la catégorie de ménages considérée ; on sait en particulier que les ménages du 1^{er} quintile dépensent en moyenne 20 % de plus en produits alimentaires que l'ensemble des ménages et 60 % de plus en logement.

⁴⁶ Note au cabinet du 15 janvier 2020.

Tableau n° 5 : campagne 2020

Revenu fiscal de référence par unité de consommation (en €)	Nombre de bénéficiaires	Répartition	Montant total d'aide distribuée (€)	Répartition	Montant moyen (€)
0 à 5 599 €	2 437 104	44 %	548 303 128	68 %	225,0
5 600 à 6 699 €	516 587	9 %	87 486 556	11 %	169,4
6 700 à 7 699 €	531 383	10 %	58 035 096	7 %	109,2
7 700 à 10 699 €	1 998 187	36 %	118 262 613	15 %	59,2
TOTAL	5 483 261	100 %	812 087 393	100 %	148,1

Source : Cour des comptes à partir des données de la DGEC

Note de lecture : dans les colonnes « répartition », les arrondis pratiqués expliquent le total inférieur ou supérieur à 100.

Pour l'exercice 2021, l'arbitrage interministériel consistait à maintenir constant le nombre de bénéficiaires. Pour répondre à cet objectif, le seuil d'éligibilité a été ajusté pour les seules tranches les plus élevées : ainsi, l'arrêté du 24 février 2021 a augmenté de 100 € le plafond de revenu du dispositif, de 10 700 à 10 800 €. En revanche, le plafond de revenu des tranches les plus faibles n'a pas évolué, ce qui aurait dû se traduire par une nouvelle diminution du nombre des bénéficiaires. De façon surprenante, cela n'a pas été le cas : le nombre de bénéficiaires a également augmenté dans les tranches les plus faibles qui n'ont pas été revalorisées. Au total, l'augmentation du nombre de bénéficiaires a été de près de 350 000.

Tableau n° 6 : campagne 2021

Revenus (€)	Nombre de bénéficiaires	Répartition	Montant total d'aide distribuée (€)	Répartition	Montant moyen (€)
0 à 5 599 €	2 639 614	45 %	591 251 213	68 %	224,0
5 600 à 6 699 €	526 492	9 %	88 345 866	10 %	167,8
6 700 à 7 699 €	547 164	9 %	59 805 600	7 %	109,3
7 700 à 10 799 €	2 119 812	36 %	125 311 868	14 %	59,1
TOTAL	5 833 082	100 %	864 714 547	100 %	148,2

Source : DGEC

Note de lecture : dans les colonnes « répartition », les arrondis pratiqués expliquent le total inférieur ou supérieur à 100.

Les raisons de l'augmentation du nombre de bénéficiaires en 2021⁴⁷ restent à préciser. Selon les expertises en cours menées par la DGEC avec la DGFIP, elle pourrait résulter de l'exonération des heures supplémentaires en 2019, qui n'étaient pas pré-remplies dans la déclaration fiscale. Les déclarants n'auraient pas tous rempli les heures sachant qu'elles étaient exonérées, engendrant ainsi un impact sur le montant de ressources sur lequel sont calculées les prestations familiales. D'après les dernières informations de la DGFIP, pour la déclaration fiscale 2020, les heures supplémentaires devraient être pré-remplies et ainsi revenir à un niveau « normal » en 2022 (hors effet crise sanitaire).

⁴⁷ Également constatée par la Cnaf sur des prestations familiales.

Cette évolution ponctuelle – et dont les causes doivent encore être confirmées – ne doit pas occulter le fait que l’absence de revalorisation des tranches de revenus les plus faibles, si elle perdure, va se traduire par une diminution du nombre de ménages relevant des premières tranches du barème et recevant à ce titre des chèques d’un montant moyen plus élevé.

Il conviendrait donc de mettre en place un dispositif d’indexation des tranches du barème. Cet aménagement se justifierait, dans le cadre d’une politique sociale, par le souci d’éviter l’érosion automatique du nombre de bénéficiaires, notamment dans les tranches de revenus les plus faibles.

III - Les progrès obtenus par rapport aux tarifs sociaux de l’énergie

A - Des modalités d’attribution plus équitables

Contrairement aux tarifs sociaux, le chèque énergie couvre toutes les sources d’énergies. Il s’agissait d’une des principales critiques adressées aux tarifs sociaux : ils ne couvraient que l’électricité et le gaz, et non le fioul, le GPL, le charbon et le bois. Cette particularité était devenue plus problématique avec la mise en place de la contribution climat énergie, prévue pour peser sur les énergies carbonées et non sur l’électricité (dans un contexte où, par ailleurs, le coût moyen du chauffage au fioul et au GPL était plus élevé et en croissance plus rapide que celui du chauffage à l’électricité ou au gaz naturel).

Les vendeurs de GPL domestique, fioul domestique, bois et biomasse sont aujourd’hui nombreux parmi les entreprises acceptant le chèque énergie mais ils en représentent une faible part en termes de montant financier : ils ont reçu environ 204 000 chèques soit environ 5 % des chèques utilisés lors de la campagne 2020. En revanche, les fournisseurs de gaz et d’électricité, beaucoup moins nombreux, ont reçu 94 % des chèques utilisés.

Autre avantage par rapport aux tarifs sociaux, le chèque énergie est un dispositif neutre entre les consommateurs de gaz et d’électricité. Pour les tarifs sociaux, les critères d’éligibilité étaient relativement moins favorables pour les foyers n’étant pas chauffés au gaz naturel. En effet, ceux chauffés au gaz naturel pouvaient cumuler à la fois le TPN et le TSS, alors que ceux utilisant d’autres modes de chauffage ne recevaient que le TPN. Cette différence de traitement n’était fondée sur aucun motif d’intérêt général. Elle était considérée comme inéquitable dans les audits de 2013 et 2014 et a été éliminée par le chèque énergie.

Enfin, le montant du chèque énergie est dégressif en fonction du revenu des bénéficiaires, ce que n’était pas le cas des tarifs sociaux de l’énergie. On peut également souligner que le mode de financement de ces derniers⁴⁸ aboutissait à alourdir la facture d’électricité pour tous les ménages, y compris ceux qui, tout en étant en situation de précarité énergétique, ne bénéficiaient pas de ces aides. Ces ménages contribuaient ainsi au financement des tarifs sociaux sans en bénéficier. Le chèque énergie élimine ce biais.

⁴⁸ CSPE pour le TPN, CTSS pour le TSS (cf. *supra*).

B - Un critère d'éligibilité unique fondé sur le revenu unité de consommation du ménage

Avec le chèque énergie, les critères historiques d'éligibilité aux tarifs sociaux (éligibilité à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et à l'aide pour une complémentaire santé (ACS), et plafond de revenu fiscal de référence) sont remplacés par un critère plus simple qui s'appuie sur le revenu (par unité de consommation) du ménage, plutôt que par foyer fiscal. Cela permet en théorie d'identifier plus facilement les populations potentiellement les plus concernées par la précarité énergétique.

D'une part, c'est un critère unique, qui nécessite donc moins de collecte et de traitement de données. Les critères des tarifs sociaux conduisaient à perdre un grand nombre de bénéficiaires car le taux de non-recours à la CMUC et à l'ACS était élevé (respectivement 30 % et 60 %)⁴⁹. Pour corriger le faible taux de recours aux tarifs sociaux, un troisième critère de nature fiscale a été introduit en 2013⁵⁰. Mais ce plafond de revenu fiscal de référence par foyer fiscal conduisait à rendre éligibles 15 % des foyers fiscaux situés entre les 5^{ème} et 10^{ème} déciles de niveau de vie, donc ayant très peu de risque d'être en situation de précarité énergétique.

D'autre part, le critère du chèque énergie substitue le revenu fiscal de référence « par ménage » à celui par « foyer fiscal » qui était auparavant employé et avait été critiqué par la mission CGEDD-IGF-Igas : le choix du foyer fiscal (plutôt que du ménage) pour quantifier le revenu créait des effets d'aubaine, notamment dans les situations de concubinage ou de cohabitation. Par exemple, un couple non marié comportant, d'une part, un membre aux revenus confortables et, d'autre part, un membre aux revenus très modestes, pouvait bénéficier des tarifs sociaux si le contrat d'énergie était au nom du second.

S'agissant du ciblage des populations les plus vulnérables, la DGEC considère que le chèque énergie permet d'atteindre plus efficacement les populations concernées. Premièrement, le nombre de ménages éligibles aux tarifs sociaux de l'énergie était d'environ 4,6 millions, dont environ 3 millions bénéficiaient effectivement de l'aide ; avec le nouveau critère d'éligibilité du chèque énergie, ce sont 4 millions de ménages qui ont été concernés à partir de 2018 et qui ont, sauf erreur d'adressage, reçu un chèque énergie (la question du taux d'usage étant distincte – cf. *infra*).

Enfin, le nouveau critère du chèque ciblait à l'origine plus efficacement les premiers déciles de niveau de vie : il couvrait 88 % des ménages du premier décile et 45 % des ménages du deuxième décile⁵¹, contre respectivement 74 % et 30 % pour les critères des tarifs sociaux. Certes, environ 10 % des ménages éligibles aux tarifs sociaux au sein des deux premiers déciles (dont une partie ne recevait pas d'aide) sont devenus non éligibles. Mais la DGEC relève que cette variation est inférieure à celles qui étaient constatées avec les tarifs sociaux : le taux de rotation de la CMUC était d'environ 25 %, ce qui faisait entrer et sortir chaque année plusieurs centaines de milliers de ménages du dispositif des tarifs sociaux. *A contrario*, les situations de gain d'éligibilité ont concerné environ 1,5 million de ménages, le nombre de bénéficiaires des premier et deuxième déciles passant de 1,9 à 3,2 millions.

⁴⁹ Estimations de la Dress citées dans le rapport CGEDD-IGF-Igas de 2014 sur les tarifs sociaux.

⁵⁰ Revenu fiscal de référence par part inférieur à 2 175 € par an (loi n° 2013-312 du 15 avril 2013).

⁵¹ Avec un plafond d'éligibilité à 7 352 € / UC, utilisé pour ces simulations.

C - Un dispositif de versement plus simple pour l'administration

La méthode de versement du chèque énergie est plus efficace et plus simple pour l'administration. Elle ne nécessite plus les opérations d'appariements de listes de bénéficiaires potentiels et d'abonnés (permettant l'imputation directe et automatique des déductions sur les factures) qui engendraient pour les tarifs sociaux un taux d'échec élevé et difficile à réduire.

La gestion des tarifs sociaux mobilisait en effet plusieurs types d'acteurs : d'une part les fournisseurs de fichiers de bénéficiaires potentiels : Cnam (au titre des critères CMUC et ACS) et DGFIP (au titre du critère de revenu fiscal de référence par foyer fiscal) ; d'autre part les fournisseurs d'énergie, essentiellement EDF et GDF qui sous-traitaient les opérations de rapprochement entre les fichiers de bénéficiaires et leurs propres fichiers clients à un opérateur commun.

Par ailleurs, les tarifs sociaux permettaient certes une imputation directe et automatique de la déduction sur la facture de gaz ou d'électricité. Mais cette automaticité nécessitait de réaliser préalablement, entre la liste des bénéficiaires potentiels et celle des abonnés à ces énergies, un travail d'appariement complexe. En effet, il existait un certain nombre de différences entre les listes émises par la Cnam et la DGFIP, d'une part, et celles des abonnés, d'autre part. D'après les audits de 2013 et 2014, ces différences étaient difficiles à réduire. Elles pouvaient être mineures ou significatives (nom du bénéficiaire différent du nom de l'abonné pour un même local). Mais, dans chaque cas, le prestataire utilisé par EDF et GDF devait envoyer des courriers aux personnes présumées concernées, et recevait très peu de réponses (de l'ordre de 10 %). Pour la population rendue éligible par la loi du 15 avril 2013, le taux d'échec estimé était prévu pour être particulièrement élevé, environ 50 %.

Le dispositif est plus simple avec le chèque énergie puisque les bénéficiaires sont identifiés par la DGFIP qui transfère l'information à l'ASP chargée de leur envoyer leur chèque.

IV - Les limites opérationnelles du chèque énergie

A - Les imprécisions sur les publics « gagnants » et « perdants », notamment dans les résidences sociales

Le montant d'aide moyen du chèque énergie (valeur de l'enveloppe globale divisée par le nombre de bénéficiaires) est resté proche de celui des tarifs sociaux, autour de 150 €. Toutefois, certaines catégories ont vu leur montant d'aide moyen diminuer avec le passage au chèque énergie. En effet, le montant de l'aide reçue peut être très variable d'une situation à l'autre. Dans le cadre des tarifs sociaux, les ménages chauffés au gaz étaient très nettement avantagés par rapport aux ménages utilisant d'autres énergies de chauffage. Avec le chèque énergie, les montants d'aide les plus importants sont concentrés sur les 70 % des ménages aux revenus les plus faibles, puis dégressifs pour les 30 % suivants. Les deux dispositifs prennent en compte la composition familiale des ménages.

À montant moyen comparable, les ménages ayant vu leur aide diminuer avec l'introduction du chèque énergie sont, selon les chiffres de la DGEC :

- les ménages chauffés au gaz naturel, lorsqu'ils étaient bénéficiaires du TSS ; la perte maximale, sur la population disposant des revenus très modestes, a concerné des ménages habitant une maison individuelle chauffée au gaz (89 €) ; elle a été de 42 € pour des ménages vivant dans un appartement chauffé collectivement au gaz ;
- dans une moindre mesure, les ménages dont les revenus se situaient dans la fourchette haute d'éligibilité (15 % des bénéficiaires dont le RFR/UC était supérieur à 6 700 €) ; ces ménages non chauffés au gaz pouvaient perdre de 39 € (personne seule chauffage électrique) à 55 € (ménages habitant une maison individuelle chauffée à l'électricité) ;
- les ménages qui cumulaient ces critères ont perdu de 95 € (personne seule) à 240 € (ménages habitant une maison individuelle chauffée au gaz).

Tous les autres ménages ont été « gagnants »⁵².

Une question particulière se pose s'agissant des résidences sociales, pour lesquelles les modalités de transition entre le système des tarifs sociaux et celui du chèque énergie ne sont pas claires. Alors que 221 000 logements faisant partie de résidences sociales ont bénéficié en 2018 des tarifs sociaux de l'énergie⁵³, le nombre de personnes habitant en résidences service et bénéficiant du chèque énergie (sous la forme de « l'aide spécifique » versée au gestionnaire) n'est à ce jour que de 50 000.

Le taux d'usage dans les résidences sociales reste inconnu. L'administration estime ne pas être en mesure de dénombrer précisément le nombre de logements ouvrant droit à l'aide spécifique. D'après les informations transmises par la DGEC en janvier 2022, il existe 1 568 structures, 117 844 logements et 139 830 places. Le nombre de logements concernés est donc supérieur au double du nombre actuel de bénéficiaires. Le taux d'usage dans les résidences sociales serait donc de seulement 50 %, très inférieur à celui du chèque adressé directement aux particuliers.

Il apparaît donc indispensable de mieux estimer de nombre de bénéficiaires potentiels en résidences sociales. Si le taux d'usage s'avère aussi faible que cette estimation le laisse penser, des mesures permettant d'améliorer le taux d'usage seront alors nécessaires. Le même défi se pose pour les Ephad, EHPA, ou Unités de Soins Longue Durée (USLD), qui relèvent aussi, depuis 2021, de l'aide spécifique.

⁵² Notamment, parmi les 70 % de ménages aux revenus les plus faibles, qui ont reçu : + 57 € pour une personne seule dans un studio avec chauffage électrique, + 81 € pour un couple sans enfant dans un appartement chauffé à l'électricité, + 96 € pour un couple avec deux enfants dans une maison individuelle chauffée au fioul, GPL ou bois.

⁵³ Dont 121 000 logements sous tarif de première nécessité (TPN) et 110 000 sous tarif spécial de solidarité (TSS) – sachant que les bénéficiaires du TSS bénéficiaient aussi du TPN. Source : délibération de la CRE du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public.

B - Une activation des droits associés plus contraignante pour les bénéficiaires

Le chèque énergie ouvre des droits et protections complémentaires auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel (cf. *supra*). Ces droits existaient déjà pour les bénéficiaires des tarifs sociaux. Ils étaient automatiquement activés. Le passage au chèque énergie a rendu la procédure plus contraignante pour eux.

Pour que le fournisseur de gaz et/ou d'électricité puisse appliquer ces droits, il doit être informé que son client est bénéficiaire du chèque énergie. Quand le bénéficiaire règle la facture d'un fournisseur avec son chèque énergie, l'ouverture des droits est automatique auprès de ce fournisseur. En revanche, si le bénéficiaire a des contrats auprès d'un autre fournisseur (s'il dispose de l'électricité et du gaz par exemple) ou s'il utilise son chèque pour des travaux de rénovation énergétique, il doit effectuer une démarche spécifique pour activer ses droits : faire parvenir à son ou ses fournisseurs d'énergie une attestation, par courrier ou sur le portail internet dédié au chèque énergie. L'attestation lui est envoyée en même temps que le chèque énergie (cf. fac-similé en annexe 8).

Cette contrainte imposait en outre au bénéficiaire une démarche supplémentaire, renouvelée chaque année pour disposer de tous les droits et protections associés. Cela n'est toutefois plus le cas depuis 2021 : désormais, les fournisseurs seront automatiquement informés des droits à activer en début de campagne 2022. Un système de pré-affectation de l'attestation permet son adressage automatique au fournisseur d'énergie pour les années à venir. Cette évolution simplifie les démarches mais ne met pas entièrement fin à la lourdeur du dispositif des droits associés, puisque le bénéficiaire devra refaire la démarche s'il change de fournisseur.

Il conviendrait d'aller plus loin dans l'automatisation du bénéfice des droits connexes, en essayant de parvenir à une situation où le bénéficiaire n'aurait plus aucune démarche à accomplir. À court terme, c'est peu envisageable, en raison de difficultés opérationnelles liées au traitement et au recoupement des données personnelles par les fournisseurs d'énergie qui rendraient inévitable un taux d'échec élevé. Mais cela doit demeurer un objectif, atteignable à moyen terme grâce aux progrès techniques en cours et à la mutualisation des données.

C - Un manque de lisibilité qui fait plafonner le taux d'usage à 80 %

Le ministère de la transition écologique et l'ASP ont mis en place plusieurs mesures afin d'assurer le succès du chèque énergie⁵⁴. Elles ont permis de maintenir, lors de la généralisation de 2018, des taux d'usage proches de ceux de l'expérimentation. De même, l'accroissement du nombre de bénéficiaires en 2019 (deux millions de plus) n'a pas eu d'impact négatif sur le taux d'usage (cf. tableau suivant).

⁵⁴ Sensibilisation des têtes de réseaux afin de diffuser l'information (relais sociaux ou associatifs en lien avec les personnes en situation de précarité), invitation des préfets de région notamment à relayer l'information sur les sites internet et les réseaux sociaux des services de l'État, etc. Un kit de communication a été élaboré. Un site internet dédié s'adresse aux bénéficiaires et aux professionnels (<https://chequeenergie.gouv.fr>). Il fournit des informations et permet d'effectuer un certain nombre de démarches en ligne (utilisation du chèque, pré-affectation, etc.).

Tableau n° 7 : évolution du taux d'usage

	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (incomplet)
Taux d'utilisation	79,1 %	82,6 %	78,8 %	80,4 %	80,64 %	65,5 %

Source : DGEC (données au 28 décembre 2021)

Malgré les efforts entrepris, ce taux d'usage plafonne à 80 %⁵⁵. Certes, il est plus élevé que celui d'autres aides sociales : par exemple, selon des informations transmises par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), le taux de recours trimestriel moyen à la prime d'activité était de 73 % en effectifs et de 77 % en masses financières en 2016, et le taux de recours au RSA socle de 64 % au dernier trimestre 2010. Mais il demeure nettement inférieur aux objectifs fixés par le MTE lui-même dans les documents budgétaires. Cette stagnation est d'autant plus regrettable que le mécanisme de pré-affectation a commencé à prendre de l'ampleur et aurait dû encourager l'usage du chèque⁵⁶.

Cette stagnation s'explique en partie par la faible lisibilité des documents reçus par les bénéficiaires. Par rapport aux tarifs sociaux, le chèque énergie présente le paradoxe d'être plus visible politiquement mais moins lisible concrètement. Les tarifs sociaux étaient souvent perçus par leurs bénéficiaires comme des initiatives des opérateurs historiques de l'énergie. Ces derniers pouvaient en tirer un bénéfice d'image immérité. Le chèque énergie, lui, est identifiable de manière plus naturelle comme un instrument de politique publique. Adressé directement à chaque bénéficiaire, il est accompagné d'une lettre de la ministre de la transition écologique et ne peut pas être compris comme une initiative d'EDF ou Engie. Mais ce courrier reste trop complexe pour une fraction non négligeable de ses bénéficiaires (cf. fac-similé en annexe 8).

L'accumulation de modalités d'utilisation et d'explications sur les droits associés au chèque crée un ensemble trop long et trop complexe pour certains ménages en difficulté. Le courrier inclut, par ailleurs, de la documentation sur les meilleures pratiques énergétiques, ce qui contribue à brouiller la nature et le sens de ce document pour ceux qui le reçoivent⁵⁷. Enfin, l'allure de ces documents et la présence parfois inattendue d'un chèque conduisent parfois ceux qui les reçoivent à les confondre avec de la publicité ou des offres commerciales trompeuses, et à les jeter sans plus d'attention.

⁵⁵ La région Hauts-de-France présente des taux significativement plus élevés de cinq points environ. La Corse, les DOM et l'Île-de-France présentaient au contraire, au moment de la généralisation, des taux d'utilisation plus faibles (-5 et -8 points respectivement en 2018 par rapport à la moyenne nationale). L'écart s'est amoindri mais ces régions restent en deçà de la moyenne nationale.

⁵⁶ La mise en place de la pré-affectation nécessite toujours une démarche de la part du bénéficiaire (« *opt-in* »). Un système alternatif de « pré-cochage » par défaut (« *opt-out* ») a été écarté, notamment à la demande du médiateur de l'énergie et des associations de consommateurs. Le nombre de pré-affectations était de 432 354 pour la campagne 2019 ; il est passé à 774 549 pour la campagne 2020 et à 1 200 545 pour la campagne 2021, soit 20 % des bénéficiaires. Jusqu'à cette année, la pré-affectation nécessitait une démarche sur internet ; depuis la campagne 2021, le bénéficiaire a désormais aussi la possibilité de cocher une case « pré-affectation » sur le chèque papier.

⁵⁷ Cette particularité n'était d'ailleurs pas prévue dans le projet de LTCEV, elle a été ajoutée par amendements parlementaires (amendements n°CS2314 et CS473, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi).

Parmi les pistes envisageables pour améliorer la connaissance et la compréhension du chèque énergie par les publics concernés, peut être citée la suggestion transmise à la Cour par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), consistant à mettre à profit les dispositifs existant pour lutter contre le non-recours au minima sociaux distribués par la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Les « Rendez-vous des droits » (Cnaf) et les « Rendez-vous Prestations » (CCMSA) permettent aux allocataires de bénéficier d'une information complète sur les aides sociales existantes, y compris des droits gérés par d'autres organismes, ainsi que d'un examen individuel de leur situation. Comme le propose la DGCS, il pourrait donc être utile que ces rendez-vous soient l'occasion de rappeler l'existence et le fonctionnement du chèque énergie, afin de réduire le taux de non-recours au dispositif.

Enfin, il serait souhaitable d'améliorer la connaissance et le suivi des bénéficiaires qui reçoivent le chèque sans l'utiliser. La DGEC a déjà procédé à des enquêtes qui confirment notamment l'excessive complexité du courrier et son influence sur le taux d'usage.

Améliorer la connaissance par l'administration des données relatives aux bénéficiaires suppose d'actualiser ces données et de les compléter régulièrement avec des informations plus précises sur les populations concernées, notamment s'agissant de leur mode de chauffage, de la manière dont ils l'utilisent, des caractéristiques thermiques de leur logement, équipements domestiques, de leur consommation de carburant automobile, etc... À cet égard, il conviendra d'analyser les résultats de la démarche d'ores et déjà engagée par le ministère de la transition écologique, qui consiste à collecter, auprès d'Enedis et de GRDF, des données observées de consommation d'électricité et de gaz naturel sur un échantillon de l'ordre d'un million de ménages, laquelle devrait aboutir au cours du second semestre 2022. La DGCS estime qu'il serait également pertinent de mesurer la part des bénéficiaires qui le sont également de minimas sociaux afin de mieux appréhender l'articulation des ces derniers avec les aides connexes de l'État.

D - L'échec du chèque travaux

La proposition de ne pas limiter le chèque énergie au seul paiement des factures d'électricité figure dans le rapport de l'IGF/Igas/CGEDD de 2014. Ce dernier estimait en effet que *« s'en tenir uniquement à la dimension de solvabilisation financière serait un choix peu structurant et coûteux à long terme ; au contraire, lier résolument la mise en œuvre du chèque énergie avec les actions proposées d'aide à la mise en œuvre de travaux d'économie d'énergie par les ménages les plus modestes serait un gage important de mobilisation de cet outil au profit d'une dimension non seulement sociale de court terme, mais aussi environnementale de long-terme »*.

C'est cette logique qui a été retenue : le chèque énergie peut être converti en chèque travaux pour le financement des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement. Les chèques travaux peuvent être cumulés sur une durée maximale de trois ans.

Cette option n'a toutefois pas eu le succès escompté. En 2020, ce sont moins de 900 chèques travaux qui ont été utilisés ; ce chiffre est similaire aux années antérieures. Les raisons de ce désintérêt sont diverses. Tout d'abord, le chèque, même cumulé sur trois ans, ne peut représenter qu'une part très limitée du montant des travaux. Ensuite, les ménages bénéficiaires du chèque ont un niveau de revenus très faible : la priorité reste pour eux le paiement des factures et non l'amélioration de la qualité environnementale de leur logement, d'autant que la majorité d'entre eux sont locataires. Enfin, l'existence de dispositifs d'aide ciblés sur la rénovation énergétique et permettant de disposer de montants d'aide plus importants (Habiter Mieux, MaPrimeRenov'⁵⁸, etc.) a contribué à marginaliser l'usage du chèque travaux.

Il conviendrait donc de supprimer cette option qui se révèle très peu utilisée. Cela présenterait le double avantage de simplifier à la fois le chèque énergie (notamment en allégeant son courrier d'envoi) et les dispositifs de rénovation énergétique.

⁵⁸ Cour des comptes, *Le programme « Habiter Mieux » de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)*, février 2018 .
Le Déploiement par l'ANAH du dispositif « MaPrimRenov' » : premiers enseignements, septembre 2021.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le chèque énergie a été créé en 2015 pour améliorer la lutte contre la précarité énergétique. Après une expérimentation de deux ans dans quatre départements, il a été généralisé en 2018. En 2021, il a été attribué à 5,8 millions de ménages (soit environ 12,7 millions de personnes), pour un montant budgétaire de 755,8 M€ en loi de finances initiale pour 2021, hors décision d'attribution en septembre 2021 d'un montant additionnel forfaitaire de 100 € par ménage.

Il est attribué sous condition de ressources et est envoyé automatiquement aux ménages concernés. Il permet de régler des factures d'énergie du logement (fourniture d'électricité et gaz, achat de combustibles) ou d'effectuer des travaux de rénovation énergétique. Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales et pour certains logements non conventionnés APL comme les Ephaad. La gestion opérationnelle du chèque est assurée par l'Agence de services et de paiements (ASP).

Par rapport aux tarifs sociaux de l'énergie, auxquels il s'est substitué, le chèque énergie offre plusieurs avantages : des critères d'éligibilité et un mode de financement plus équitables, une identification plus efficace des publics visés et un dispositif de versement plus simple pour l'administration.

Il présente toutefois des limites opérationnelles. Sa mise en œuvre dans les résidences sociales est mal connue, l'activation des droits associés reste contraignante pour les bénéficiaires malgré de récentes améliorations et complexifie excessivement le dispositif. Ce dernier reste très peu lisible, ce qui explique en partie que son taux d'usage peine à dépasser 80 %. L'absence d'indexation des tranches de revenus entraîne une érosion mécanique du nombre de bénéficiaires, notamment dans les tranches les plus basses. La connaissance des publics concernés reste faible et repose surtout sur la modélisation économique. Enfin, la possibilité d'utiliser le chèque pour des travaux de rénovation énergétique n'est pratiquement pas utilisée et contribue à compliquer inutilement le courrier d'envoi.

Ces constats amènent la Cour à formuler les recommandations suivantes :

- 1. mettre en place un mécanisme d'indexation des tranches du barème du chèque énergie (DGEC, 2022) ;*
 - 2. évaluer le nombre de logements en résidences sociales éligibles à l'aide spécifique, afin d'en améliorer le taux d'usage (DGEC, 2022) ;*
 - 3. mettre en place les outils permettant de mieux connaître les bénéficiaires, leurs besoins et l'impact du chèque énergie (DGEC, ASP, CGDD, 2022) ;*
 - 4. simplifier la lettre-type de notification du chèque énergie pour la rendre accessible aux destinataires (DGEC, ASP, 2022) ;*
 - 5. supprimer la possibilité d'utiliser le chèque énergie pour financer des travaux d'efficacité énergétique (DGEC, ASP, 2022).*
-

Chapitre II

Une gestion opérationnelle réactive, une amélioration progressive du pilotage des dépenses, des économies réalisables

La présente partie porte sur la gestion du dispositif existant. Elle évalue la manière dont il a été mis en place et adapté au fur et à mesure des changements de périmètre, ainsi que les ressources financières mobilisées à cette fin.

Le fonctionnement du dispositif chèque énergie repose sur le rôle complémentaire de la DGEC et de l'ASP.

La politique du chèque énergie est portée au sein de la DGEC par une équipe dédiée de trois ETP. Cette équipe est en charge des évolutions réglementaires touchant au dispositif ainsi que de la préparation et de l'exécution des lois de finances. Elle assure aussi l'information des différentes parties intéressées (administrations, associations, fournisseurs d'énergie, etc.) lors du lancement des campagnes annuelles et des réunions de retours d'expérience. Elle assure enfin le rôle de donneur d'ordre vis-à-vis de l'ASP avec qui elle est liée par une convention de gestion, et le paiement des factures des divers prestataires.

L'ASP assure la gestion opérationnelle du dispositif, directement ou par l'intermédiaire de ses prestataires. En application de l'article [R. 124-6](#) du code de l'énergie, elle est responsable de missions très diverses : certaines à caractère logistique portant sur la fabrication et l'emploi des chèques, d'autres d'ordre financier pour assurer le remboursement aux structures ayant accepté le titre de paiement, les dernières de communication et d'assistance en direction des publics bénéficiaires de l'aide.

I - Le rôle central de l'ASP dans la gestion opérationnelle du dispositif

En application de l'[article L. 124-1](#) du code de l'énergie, la gestion du dispositif a été confiée à l'ASP. Sans remettre en cause sa compétence et sa capacité à assumer un tel rôle, les conditions de sa désignation restent peu claires et ne semblent pas avoir été précédées d'une évaluation des solutions alternatives.

L'ASP assure concrètement la gestion de l'ensemble du dispositif et prend en charge directement une partie des missions opérationnelles. Les autres missions sont exercées, sous son contrôle, par un prestataire extérieur et ses sous-traitants, sur la base de marchés publics.

A - L'absence d'évaluation préalable des modalités de désignation du gestionnaire du dispositif

Eu égard à l'importance et à la diversité des missions exercées, le principe même de déléguer la gestion du dispositif à un tiers ne semble pas avoir fait l'objet de discussions. La DGEC ne disposait pas des moyens humains pour assurer en régie sa mise en œuvre concrète et il n'a pas été envisagé de les renforcer à cette fin. Le recours à un opérateur public n'est pas un cas isolé, ce mode de gestion du chèque énergie ayant été retenu pour plusieurs autres dispositifs pilotés par la DGEC (bonus-malus automobile, prime à la conversion, etc.).

Le rapport conjoint IGF/CGEDD/Igas de mai 2014 sur le dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie des ménages plaidait pour que la gestion du dispositif de chèque soit confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et avait validé auprès de l'intéressée la faisabilité d'une telle solution. Il soulignait notamment que son statut d'établissement public permettait sans difficulté de lui affecter des recettes en vue de l'exercice d'une mission de service public. Le rapport relevait aussi le savoir-faire d'un autre acteur, l'Agence nationale des chèques vacances (ANVP) mais estimait que son statut d'EPIC et sa gouvernance (l'État ne dispose pas de la majorité au conseil d'administration) étaient inadaptés à la gestion d'une intervention publique.

Néanmoins, le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte ne mentionnait pas l'ASP et se contentait d'indiquer que le chèque énergie serait mis en œuvre par un « organisme habilité par l'État » sans préciser le mode de désignation de cet organisme.

Le texte a été modifié tardivement dans la discussion parlementaire, par amendement du rapporteur, pour préciser que l'ASP serait chargée de cette tâche. Cet amendement, présenté comme rédactionnel et adopté avec l'accord du Gouvernement, n'a fait l'objet d'aucune explication et d'aucun débat en séance plénière⁵⁹. Cette modification a ensuite été adoptée sans commentaires au Sénat par la commission des affaires économiques⁶⁰. Le principe de l'expérimentation, qui ne figurait pas non plus dans le texte initial, a été adopté dans les mêmes conditions.

⁵⁹ Amendement n° 717 rectifié, proposé par M. Denis Baupin, rapporteur du titre VIII du projet de loi, adopté en deuxième lecture à l'Assemblée (troisième séance du 21 mai 2015) : Adoption en séance plénière.

⁶⁰ Ladislav Poniatski, rapport n° 529 (2014-2015) sur le projet de loi relatif à la transition écologique pour la croissance verte, commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015.

Les raisons qui ont conduit à désigner l'ASP comme opérateur, en cours de procédure législative n'ont pu être établies avec certitude.

L'ASP a confirmé avoir été contactée par le ministère dès 2014, ce qui lui a permis d'évaluer les prestations requises pour la mise en œuvre du dispositif, engager des démarches de *sourcing* et lancer les avis d'appel à la concurrence dès fin 2014. Ces avis visaient l'assistance à la gestion de dispositifs génériques de type « chèques services ».

La désignation de l'ASP n'est pas illogique, même si la gestion d'un titre de paiement sous forme de chèque était relativement inédite pour elle en 2015⁶¹. Il s'agit d'un acteur expérimenté dans la gestion des aides publiques dans des secteurs variés (agriculture, emploi, formation, environnement, etc.). Dans le domaine de l'environnement, l'ASP gère deux autres dispositifs, le bonus automobile et la prime à la conversion. Elle dispose de 2 000 agents répartis entre le siège et 17 délégations régionales et son budget d'intervention est de 40 Md€ en 2020.

Il reste que ce choix n'a pas fait l'objet d'une analyse préalable permettant de mesurer précisément ses avantages et ses inconvénients et d'explorer le cas échéant, les solutions alternatives. Eu égard à l'importance financière et opérationnelle du dispositif, une telle analyse aurait dû être menée par le ministère et soumise aux assemblées parlementaires.

B - La mise en œuvre des missions confiées par la loi à l'ASP

Les conditions dans lesquels l'État délègue la gestion du dispositif sont déterminées dans une convention de gestion passée avec la DGEC. Une première convention a été signée le 10 décembre 2015. Elle définit le rôle respectif des parties, les modalités de mise à disposition des crédits destinés au remboursement des chèques acceptés par les fournisseurs, le budget des prestations de l'ASP et de son cocontractant (frais de gestion) et le circuit de paiements des factures émises par ces derniers. Elle comprend plusieurs annexes (cahier des charges, bordereaux des prix unitaires-BPU). Cette convention a fait l'objet de multiples avenants destinés à compléter le dispositif et à adapter les budgets prévisionnels en conséquence. Une nouvelle convention a été signée le 2 juillet 2020. Elle comprend des stipulations plus précises sur la gouvernance et la comitologie (comités de suivi hebdomadaires et comités de pilotage mensuels), sur la maîtrise des risques, le suivi des dépenses et la recherche d'économies (cf. *infra*).

Les missions exercées par l'ASP dans le cadre de la gestion opérationnelle du dispositif sont de deux ordres : elle est d'abord chargée de la supervision globale du dispositif, qui comprend notamment le conseil et l'expertise sur les textes juridiques, la gouvernance du projet (comitologie), le pilotage et l'exécution du marché passé avec le prestataire. Elle assure également certaines prestations opérationnelles comme la réception des flux de données venant de la DGFIP, l'assistance et le paiement des fournisseurs d'énergie acceptant le chèque, la gestion des réclamations ou la réalisation des contrôles.

Pour les opérations liées à la fabrication et à l'envoi des chèques, mais aussi l'informatique de gestion nécessaire à l'administration et au contrôle du chèque énergie ainsi que l'assistance auprès des utilisateurs, l'ASP a recours à un prestataire extérieur comme les dispositions de l'article [R. 124-6](#) du code de l'énergie lui en donnent la possibilité.

⁶¹ Le rapport de l'IGF précisait qu'elle gérait alors un dispositif de chèque formation au bénéfice de la région Limousin.

Celui-ci a été choisi sur la base d'un marché public notifié en décembre 2015 pour une durée initiale de trois ans avec possibilité de prolongation jusqu'à cinq ans au maximum. Le prestataire retenu, Worldline, prend en charge directement les prestations informatiques et soustraite les prestations de fabrication et d'envoi des chèques ainsi que l'assistance utilisateurs. Un nouveau marché a été notifié en décembre 2020, avec le même prestataire.

C - Des besoins d'ajustements révélés dans les premières années

Le législateur a fait le choix d'une expérimentation du dispositif avant sa généralisation « au plus tard » au 1^{er} janvier 2018. Cette décision s'est révélée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'adaptation aux besoins des utilisateurs. En pratique, la phase d'expérimentation et la préparation de la généralisation ont conduit à des ajustements techniques et fonctionnels destinés à compléter ou corriger les modalités initiales de mise en œuvre du dispositif. Ces changements ont nécessité la signature, en 2016 et 2017, de cinq avenants à la convention de 2015 entre la DGEC et l'ASP. La plupart des changements introduits par ces avenants ont augmenté de manière importante les budgets prévisionnels des frais de gestion (cf. *infra*).

1 - Le renforcement de la sécurité des chèques

Le dispositif du chèque énergie présente un risque de fraude relativement limité s'agissant de l'éligibilité au chèque. Le chèque est en effet attribué de façon automatique, sur la base des fichiers des services fiscaux et ne repose pas directement sur des données ou des documents émanant des bénéficiaires. Le risque se situe ainsi en amont, au niveau de la déclaration fiscale, et sa prévention repose sur les contrôles effectués par la DGFIP.

Le risque de fraude dans l'utilisation des chèques est plus significatif et a conduit l'ASP à renforcer la sécurité du document envoyé aux bénéficiaires. Un chèque ne doit pouvoir être utilisé qu'une seule fois mais cette exigence doit être conciliée avec la volonté de l'ASP et la DGEC de diversifier les modes d'utilisation du chèque afin de faciliter son utilisation par les bénéficiaires. Ainsi, ces derniers peuvent remettre le chèque en mains propres à leur fournisseur (fioul, bois...), leur envoyer par courrier, ou l'utiliser en ligne, sur le site internet créé par l'ASP et dédié au chèque énergie. Le bénéficiaire doit également mentionner son numéro de compte client pour éviter l'utilisation par un tiers.

Pour garantir l'utilisation unique du chèque, l'ASP a modifié, pendant la période d'expérimentation, certaines de ses caractéristiques techniques. Le chèque est désormais imprimé sur un papier sécurisé, non photocopiable (apparition d'un mot latent). Pour garantir son unicité et son authenticité, il dispose d'un code à gratter pour l'utilisation en ligne. Si le code à gratter est découvert, le professionnel peut le refuser. De même, les professionnels peuvent vérifier en ligne la validité du chèque qui leur est remis. Enfin, la remise des chèques à fin de paiement repose sur l'enregistrement dans le système d'information « chèques » des données relatives aux chèques reçus. Cet enregistrement permet, après notamment vérification des numéros de chèque, ainsi que des codes à gratter en cas de remise sur le portail internet (remise dite « télé déposée »), de passer les chèques valides du statut « déposé » (statut attribué au moment de la remise des plis à la Poste) au statut « remis ». Seuls les chèques disposant d'un statut « déposé » peuvent passer au statut « remis ». La phase de paiement par l'ASP repose sur l'enrôlement régulier du fournisseur dans le système d'information. De même, seuls les chèques correctement remisés pourront passer au statut « demande de

remboursement ». Une fois remboursés par l'ASP, les chèques changent à nouveau de statut et passent au statut « payé » générant, dans le système d'information, un compte rendu permettant la traçabilité du paiement, et sur lequel figurent notamment la référence de l'acceptant, le montant et la date de remboursement ainsi que le numéro de chacun des chèques remboursés.

Le mode d'attribution du chèque et le renforcement des sécurités liées à son utilisation permettent donc de limiter les risques de fraude.

2 - Le renforcement de l'assistance utilisateurs

L'importance de l'assistance utilisateurs a sans doute été initialement sous-estimée. Elle avait été conçue comme une assistance aux utilisateurs de la plate-forme. De fait, le besoin d'accompagnement des bénéficiaires dans la compréhension du dispositif et des conditions d'éligibilité et d'utilisation, s'est révélé bien supérieur à un simple accompagnement « opérationnel », conduisant à des prestations complémentaires (mise en place de numéros Vert et Cristal, campagnes de relance, etc.). À l'usage, il s'est également avéré nécessaire de mettre en place un dispositif de traitement des réclamations, non prévu initialement.

3 - Les développements informatiques

De nombreuses évolutions informatiques ont accompagné la montée en puissance du dispositif avec la dématérialisation des échanges avec les acceptants, et la mise en place de nouvelles fonctionnalités (paiement en ligne, pré-affectation, etc.).

La meilleure prise en compte de besoins d'assistance aux utilisateurs et le changement d'échelle induit par la généralisation du dispositif en 2018 et son élargissement en 2019 ont contribué au développement de la communication du site internet ainsi qu'à la mise en place de nouveaux services (serveur vocal interactif).

Il faut noter que l'ASP, sur tous ces points, s'est montrée réactive et s'est adaptée aux multiples évolutions du dispositif et aux demandes du ministère pour assurer les missions dont elle était chargée, vis-à-vis des bénéficiaires du chèque comme des acceptants.

D - Une remise à plat tardive du cadre contractuel entre l'ASP et la DGEC

La convention du 10 février 2015 entre la DGEC et l'ASP a fait l'objet de huit avenants qui précisent notamment les adaptations des missions (cahiers des charges complémentaires) ou les évolutions tarifaires. Ces avenants prennent en compte les évolutions résultant des ajustements réalisés pendant la période d'expérimentation et à l'occasion de la généralisation et de l'élargissement du dispositif.

Si l'adaptation du cadre contractuel était rendue nécessaire par ces nombreuses évolutions, l'empilement des avenants a cependant rendu difficile le suivi de la gestion du chèque. La plupart d'entre eux s'accompagne en effet d'une actualisation des bordereaux de prix unitaires (BPU) et d'une révision des budgets prévisionnels, notamment en début de période. Ainsi, les conditions financières de l'année 2016 ont fait l'objet de deux adaptations (avenants 2 et 3). Celles de l'année 2017 ont fait l'objet de trois avenants (avenants 2, 4, et 5).

Une nouvelle convention a finalement été signée le 2 juillet 2020 afin de remettre à plat le cadre contractuel entre la DGEC et l'ASP. Elle affirme dans son préambule le double objectif de réussite du dispositif et de maîtrise de la dépense publique.

La convention de 2020 est plus contraignante en matière de suivi des crédits et de contrôle des dépenses pour répondre aux faiblesses dans le suivi des dépenses constatées les premières années. Ainsi, elle impose à l'ASP d'alerter, dès l'identification du risque, le ministère sur les possibles dépassements des dépenses en logique de guichet (ex. assistance utilisateurs). La convention prévoit des pénalités pour les dépassements d'enveloppe sans accord préalable de la DGEC ou de retards dans la transmission des factures ainsi qu'un mécanisme incitatif pour la renégociation des contrats des prestataires. Elle comprend aussi des stipulations spécifiques sur les développements informatiques, permettant à la DGEC de valider le chiffrage et le délai de réalisation de ce type de prestations. Enfin, en tant que « *garants de la maîtrise de la dépense publique* » (préambule), la DGEC et l'ASP définissent conjointement un plan d'action permettant de simplifier et d'optimiser le dispositif et ainsi d'en diminuer les coûts de gestion.

Ces clarifications ont été utiles mais elles sont intervenues tardivement, malgré les demandes réitérées du CBCM. Une nouvelle convention aurait pu être signée à la fin de la période d'expérimentation, pour remettre à jour le socle de missions gérées par l'ASP ou ses prestataires et clarifier les conditions d'établissement, de modification et de pilotage des frais de gestion.

Par ailleurs, si les conditions d'échanges entre la DGEC et l'ASP, lors de comités de suivi hebdomadaires et de comités de pilotage mensuels, sont satisfaisantes, la nouvelle convention reste peu précise sur les modalités d'information de la DGEC sur les contrôles de qualité et de régularité réalisés par l'ASP vis-à-vis de ses cocontractants et sur ceux conduits par le contrôle interne de l'établissement. La transmission d'un bilan périodique des contrôles menés et de leurs résultats devrait être explicitement prévue afin d'assurer la bonne information de la DGEC sur la régularité et la qualité de l'exécution des prestations.

II - Des dépenses en augmentation, des faiblesses dans la prévision et le suivi des dépenses

À la différence des tarifs sociaux, les crédits consacrés au chèque énergie ne correspondent pas à des remboursements de charges supportées par les fournisseurs d'énergie mais à l'utilisation effective du chèque par les bénéficiaires et au paiement de factures émises par les gestionnaires du dispositif.

La création du nouveau dispositif a eu un impact tant sur la maquette budgétaire du ministère que sur la manière dont les crédits sont gérés. Son pilotage requiert notamment plus de rigueur, tant au niveau de la prévision budgétaire (évaluation du taux d'usage du chèque) que du suivi de l'exécution afin de s'assurer que les prestations réalisées respectent le budget et les crédits inscrits.

La création du chèque énergie s'est caractérisée par un pilotage des crédits parfois tâtonnant, notamment les premières années. Par ailleurs, les évolutions successives du dispositif depuis 2016 ont conduit à une augmentation importante, sur la période, des crédits budgétaires.

A - Un rattachement discutable des crédits budgétaires aux actions de transition énergétique

Les tarifs sociaux de l'énergie constituaient des charges de service public de l'énergie, au même titre, par exemple, que les dépenses de soutien au développement des énergies renouvelables ou des dépenses de péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI). Ces charges donnaient lieu à une compensation intégrale des fournisseurs d'énergie ([art. L. 121-6](#) du code de l'énergie). Leur montant était arrêté par la CRE sur la base des déclarations des fournisseurs d'énergie et intégré, dans le cadre des lois de finance, au programme budgétaire 345 - *Service public de l'énergie*.

La logique est différente pour le chèque énergie qui n'entre pas, pour la quasi-totalité de ses dépenses, dans le périmètre des charges de service public puisqu'il s'agit d'un titre de paiement utilisé par les bénéficiaires pour payer leurs factures. Seule une petite partie des dépenses relatives au chèque énergie sont intégrées au périmètre des charges de service public de l'énergie et de l'évaluation annuelle de la CRE. Il s'agit des dépenses résultant de services associés au chèque énergie : gratuité de la mise en service du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel et abattement de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés ([art. R. 124-16-I](#)).

Malgré tout, les crédits relatifs au chèque énergie ont relevé du programme 345 – *Service public de l'énergie* jusqu'à fin 2019. La loi de finances pour 2020 les a finalement transférés vers le programme 174 – *Énergie, climat et après-mines*. Seuls les crédits mentionnés au paragraphe précédent (services associés à la fourniture) sont restés sur le programme 345 (10 M€ en cumulé de 2018 à 2020).

Ce transfert a permis au programme 345 de retrouver sa cohérence. En revanche, la Cour a pointé dans la NEB 2020 que l'intégration du chèque énergie parmi les actions destinées à l'accompagnement de la transition énergétique, aux côtés du dispositif MaPrimeRenov', était source de confusion. Le dispositif a d'abord pour objectif d'aider les bénéficiaires à payer leurs factures d'énergie, indépendamment de leur impact sur l'environnement. Il ne constitue que très marginalement un outil d'accompagnement à la transition énergétique (cf. *infra*).

B - Des défaillances dans le pilotage des crédits budgétaires et le suivi des dépenses

1 - Des prévisions budgétaires surestimées

Les crédits d'intervention correspondent au nombre de chèques émis et à leur valeur, corrigés du taux d'usage prévisionnel en ce qui concerne les crédits de paiement (CP) et au nombre de logements en résidences service susceptibles de bénéficier du dispositif (sous forme de « l'aide spécifique »). Les crédits de fonctionnement correspondent aux frais de gestion du dispositif.

Le tableau ci-dessous montre un décalage important entre les montants inscrits en LFI et les crédits effectivement dépensés. Ce décalage résulte d'une surestimation du taux d'usage du chèque dans les projets de budget successifs. En effet, les indicateurs retenus dans les projets annuels de performance (PAP) reposent sur des taux d'usage de 90 % et plus entre 2018 et 2020. Or, le taux d'usage a peu progressé sur la période et est resté autour de 80 %. Le décalage entre prévision et exécution est encore plus visible, en relatif, pour les résidences sociales, là encore en raison d'une prévision exagérément optimiste.

Pour 2021 et 2022, le taux d'usage prévisionnel du chèque énergie reste élevé, à 87,5 %. La DGEC estime pouvoir atteindre ce taux grâce à la montée en puissance de la pré-affectation. S'agissant de la campagne 2021, le taux d'utilisation était de 65,5 % au 4 octobre 2021; il n'est donc pas certain que le taux d'usage atteigne la cible des 87,5 % d'ici la fin de la campagne, en mars 2022. S'agissant des résidences sociales, on note une baisse significative des crédits initiaux qui résulte d'une estimation plus réaliste du nombre de bénéficiaires (70 000 bénéficiaires au lieu de 100 00 en LFI 2021).

Tableau n° 8 : crédits prévisionnels et exécutés (CP)

M€	2016		2017		2018		2019		2020		2021	2022
	LFI	Réalisé	LFI	Réalisé	LFI	Réalisé	LFI	Réalisé	LFI	Réalisé	LFI	PLF
Chèques	26	19	26	22,6	563,4	422,3	857,3	685,7	779,9	659,7	714,6	800,1
Résidences sociales	ND	ND	ND	ND	ND	1,7	21,5	8,9	19,2	9,8	19,2	13,4
Crédits d'intervention	26	19	26	22,6	563,4	424	878,8	694,6	799,1	669,5	733,8	813,5
Crédits de fonctionnement	2,7	3,2	2	2,8	13	13,6	24	18,4	23	21,6	22	24
Total	28,7	22,2	28	25,4	576,4	437,6	902,8	713,0	822,1	691,1	755,8	837,5

Source : DGEC et PAP 2022

La non-utilisation des crédits inscrits en loi de finances conduit à leur redéploiement éventuel ou à leur annulation en loi de finances rectificative. Cela a notamment été le cas pour l'exercice 2020, où 211 M€ de crédits du programme 174, résultant des sous-exécution sur les actions de ce programme – dont le chèque énergie – ont été annulés.

2 - Un manque de rigueur dans l'exécution des dépenses de gestion

Si la gestion opérationnelle du dispositif a été globalement satisfaisante, la gestion des dépenses de fonctionnement a fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre de la part du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de transition écologique, notamment sur les premières années de mise en œuvre du dispositif. La Cour a confirmé ces dysfonctionnements dans les notes d'analyse de l'exécution budgétaire (NEB) 2017 et 2018.

Le CBCM a pointé les incohérences de certaines décisions budgétaires prises par la DGEC pour la gestion des crédits (annulation d'autorisations d'engagement/AE pour des prestations effectivement dues, désengagements en AE suivis de demande de reports en crédits de paiement/CP, etc.). De même, à sa demande, des abondements complémentaires ont dû être effectués pour couvrir les engagements contractuels du ministère vis-à-vis de l'ASP.

D'autres défaillances résultent de l'émission tardive des factures par le prestataire de l'ASP. Ces retards de facturation ont entraîné des décalages importants entre la date de réalisation des prestations, la date de facturation et la date de paiement rendant difficile le suivi de l'exécution des budgets prévisionnels arrêtés dans la convention passée entre la DGEC et l'ASP et ses avenants.

Enfin, le CBCM a relevé, dans une note du 25 octobre 2018, que le montant facturé au ministère par l'ASP au titre des frais de gestion 2017 excédait de 0,5 M€ le budget prévisionnel prévu par l'avenant n° 5 (2,5 M€) à la convention de gestion entre la DGEC et l'ASP. Le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle résultait de commandes faites en urgence pour tenir compte des retours d'expérience de l'expérimentation et de la sous-estimation de certains postes de dépenses tels que l'assistance utilisateurs. L'absence de pilotage rigoureux des dépenses a contribué à ces dérapages constatés tardivement.

De nouveaux dépassements ont été constatés sur les frais de gestion 2018. Cette fois, ils résultaient essentiellement d'une erreur matérielle dans les bordereaux de prix unitaires (BPU) conduisant à une sous-estimation du montant refacturé à la DGEC par l'ASP au regard du coût réellement payé par cette dernière à son prestataire. Ils découlaient aussi des demandes de traitement des aides aux résidences sociales, réalisées sans base légale en raison de la parution tardive du décret. Néanmoins, à la différence des frais de gestion 2017, les dépassements n'ont porté que sur certains postes de dépenses (prestations externalisées), l'enveloppe globale a, elle, été respectée.

Dans les deux cas, les dépassements constatés ont nécessité le recours à une transaction entre le ministère de la transition écologique et l'ASP.

S'agissant des frais de gestion 2017 où un dépassement de 0,5 M€ avait été constaté, le montant arrêté par la transaction tient compte d'une réfaction de 15 % (0,02 M€) sur les factures de développements informatiques présentées avec retard. En revanche, aucune réfaction n'a été appliquée sur les dépassements concernant les postes de dépenses à logique de guichet (assistance utilisateurs), donc les surcoûts n'étaient pas prévisibles *a priori*. La somme finalement payée par le ministère sur la base de la transaction (0,35 M€) tient compte de la réfaction retenue et d'avoirs sur les précédentes factures.

S'agissant des frais de gestion 2018, les sommes concernées s'élèvent à 0,33 M€, une réfaction à hauteur de 1 € symbolique ayant été retenue pour tenir compte des erreurs matérielles imputables à l'ASP dans la retranscription des montants prévus au BPU.

Les deux protocoles ont été signés tardivement, le 22 janvier 2020, après des négociations difficiles, pour un montant total de 685 229,33 €.

Les difficultés constatées en 2017 et 2018 se sont aplanies par la suite. Pour améliorer le suivi des dépenses, l'avenant n° 6 à la convention de gestion signé le 21 mars 2018 impose à l'ASP de transmettre deux fois par an un récapitulatif des frais de gestion avec leur année de rattachement comptable et d'identifier l'évolution de la consommation des fonds. Depuis 2020, l'état mensuel des frais de gestion est transmis chaque début de mois à la DGEC afin de partager régulièrement les données concernant l'évolution des volumes avant l'échéance de la facturation trimestrielle. Le même avenant permet de mieux anticiper et documenter les évolutions budgétaires en prévoyant la transmission à la DGEC, avant le 15 janvier, d'un budget prévisionnel détaillé des frais de gestion pour l'année à venir distinguant notamment les éléments récurrents et les éléments exceptionnels (développements informatiques nouveaux, contrôles exceptionnels, etc.).

C - Une forte variabilité des crédits d'intervention, un impact de la crise sanitaire prévu en 2022

Les crédits d'intervention correspondent au nombre de chèques émis et à leur valeur.

Après la généralisation du chèque en 2018, les dépenses ont augmenté de manière importante entre 2018 et 2019 (+ 63 % en exécution), en raison de l'augmentation de 50 € du montant des chèques pour les tranches de revenus déjà bénéficiaires et de la création d'une nouvelle tranche. L'augmentation du montant du chèque figurait dans le PLF 2019. En revanche, l'élargissement du nombre de bénéficiaires a été introduit en cours de discussion parlementaire en réponse à la crise des « gilets jaunes ».

Tableau n° 9 : évolution des crédits d'intervention

M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (LFI)	2022 (PLF)
Dépenses d'intervention	19	22,6	424	694,6	669,5	733,8	813,5

Source : DGEC et PAP

Les dépenses d'intervention ont ensuite diminué de 4 % entre 2019 et 2020. Cette diminution résulte de l'absence de revalorisation de la borne supérieure des tranches de revenus éligibles, conduisant à une diminution du nombre de bénéficiaires (- 203 551).

Sur l'exercice 2021, le montant exécuté serait d'environ 1 123 M€. Il intègre l'impact budgétaire des récentes annonces ministérielles sur l'attribution exceptionnelle d'un chèque de 100 €. Ces mesures, destinées à répondre à l'augmentation des prix de l'énergie figuraient dans la loi de finances rectificative pour un montant estimé à 525,9 M€ en CP et 575,5 M€ en AE.

La crise sanitaire n'a eu aucun impact sur le nombre de bénéficiaires en 2020 et 2021 dans la mesure où ce sont les revenus N-2 (2018 et 2019) qui sont pris en compte. Par ailleurs, l'allongement de la durée de validité des chèques 2019 jusqu'en septembre 2020 a offert une souplesse supplémentaire aux bénéficiaires. Sur le plan logistique, la crise sanitaire a ponctuellement ralenti la distribution des chèques 2020 au premier trimestre mais sans impact majeur sur le taux d'utilisation global.

Pour 2022, le montant des crédits d'intervention consacrés au chèque énergie s'élève, dans la loi finances initiale, à 813,5 M€ en crédits de paiement. Le ministère se fonde sur une hypothèse d'augmentation des bénéficiaires portant leur nombre à 6,2 millions, au vu des conséquences possibles de la crise sanitaire sur le revenu des ménages, et sur un taux d'usage prévisionnel de 87,5 %.

L'hypothèse d'une augmentation du nombre de bénéficiaires résultant d'une baisse des revenus de l'année 2020 des ménages les moins favorisés apparaît assez crédible. En revanche, celle d'un taux d'usage de 87,5 % semble optimiste, au vu des taux des précédentes campagnes (cf. *supra*).

III - Des frais de gestion pouvant encore être réduits

Les frais de gestion découlent à la fois des prestations réalisées directement par l'ASP et de celles réalisées par son cocontractant et ses sous-traitants.

Ces différents éléments de mission sont détaillés dans des bordereaux des prix unitaires (BPU). Le BPU applicable aux prestations assurées directement par l'ASP figure en annexe de la convention de gestion passée entre la DGEC et l'ASP. Celui relatif aux autres prestations constitue l'une des pièces des marchés publics passés en 2015 puis en 2020 entre l'ASP et Worldline et dont le contenu n'appelle pas d'observation de la part de la Cour, au vu des pièces communiquées lors de l'enquête.

Les BPU précisent aussi l'unité utilisée pour la facturation, soit un forfait (ex. pilotage, utilisation du serveur vocal interactif, etc.), soit un coût unitaire fixe ou dégressif (ex. fabrication et impression des chèques, heure de communication pour l'assistance téléphonique, etc.).

A - Une stabilisation progressive des frais de gestion

De par son caractère inédit, la mise en place du dispositif en 2016/2017 a conduit à des investissements importants, notamment en matière informatique. Les ajustements successifs réalisés pendant la période d'expérimentation se sont traduits par une augmentation importante des frais de gestion au regard des budgets prévisionnels (+ 26 %) et un ratio élevé des dépenses de gestion rapportées aux dépenses d'intervention.

Tableau n° 10 : évolution des crédits d'intervention, des frais de gestion (CP) et du nombre de bénéficiaires

	2016	2017	2018	2019	2020
Dépenses d'intervention (M€)	19	22,6	424	694,6	669,5
Frais de gestion (M€)	3,2	2,8	13,6	18,4	21,6
Bénéficiaires (M)	0,1	0,1	2,9	4,6	4,4
Frais de gestion/crédits intervention (%)	17 %	12,4 %	3,2 %	2,6 %	3,2 %
Frais de gestion/bénéficiaire (€)	23,36	20,30	4,77	4,01	4,89

Source : DGEC

À partir de 2018, les frais de gestion ont continué à augmenter de façon importante, en valeur absolue, sous l'effet de la généralisation et de l'élargissement du dispositif. En revanche, la part relative des frais de gestion par rapport aux crédits d'intervention s'est stabilisée autour de 3 %.

B - Une comparaison délicate par rapport aux tarifs sociaux

Sous la réglementation des tarifs sociaux (électricité et gaz), les opérateurs étaient intégralement compensés des pertes de recettes découlant de l'application des tarifs sociaux ainsi que de l'ensemble des surcoûts de gestion liés à la mise en œuvre de ces tarifs. Les frais de gestion concernés comprenaient notamment les développements informatiques, les frais d'envoi et de traitement des attestations, la gestion des centres d'appels ou encore les coûts du prestataire en charge du croisement des fichiers.

Les opérateurs étaient également compensés des frais exposés pour la mise en œuvre des droits associés aux tarifs sociaux (mise en service, impayés), ainsi que des contributions au Fonds solidarité logement (dans la limite de 20 % de leurs charges liées au TPN). Le calcul des charges à compenser était assuré par la CRE sur la base des éléments transmis par les opérateurs.

Entre 2014 et 2017, les frais de gestion ont représenté entre 14 et 17 M€ par an.

Tableau n° 11 : évolution des charges à compenser aux opérateurs au titre des tarifs sociaux

	2014	2015	2016	2017
Charges supportées par les opérateurs (M€)	279,0	363,4	387,8	366,6
<i>Dont compensation perte de recettes</i>	257,1	336,6	364,4	344,8
<i>Dont frais de gestion</i>	16,8	16,4	14,3	14,7
<i>Frais de gestion/charges totales (%)</i>	6,0 %	4,5 %	3,7 %	4,0 %
Bénéficiaires (en millions)	2,5	3,2	3,2	3,0
<i>Frais de gestion/bénéficiaire (€)</i>	6,66	5,06	4,47	4,98

Source : CRE (délibérations du [15 octobre 2015](#), du [13 juillet 2016](#), du [13 juillet 2017](#), du [12 juillet 2018](#) ; les chiffres figurant dans le tableau sont issus des annexes relatives aux charges constatées

Note : le nombre de bénéficiaires pris en compte dans le tableau correspond au nombre de ménages bénéficiaires du tarif social de l'électricité (TPN).

La comparaison avec le chèque énergie est difficile, s'agissant de dispositifs très différents dans leurs modalités. Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires couvre des situations différentes dans la mesure où les bénéficiaires du tarif spécial gaz pouvaient aussi bénéficier du tarif spécial électricité. Si l'on s'en tient à la part des frais de gestion dans le total des charges supportées par les opérateurs, on constate qu'elle se situe légèrement au-delà de la part actuelle des frais de gestion du chèque énergie.

Dans ses délibérations sur les charges de service public, la CRE pointait aussi de façon systématique les disparités dans les coûts de gestion exposés à la compensation (entre 0,3 et 180 € par client bénéficiaire), selon l'existence ou non du recours à un prestataire extérieur.

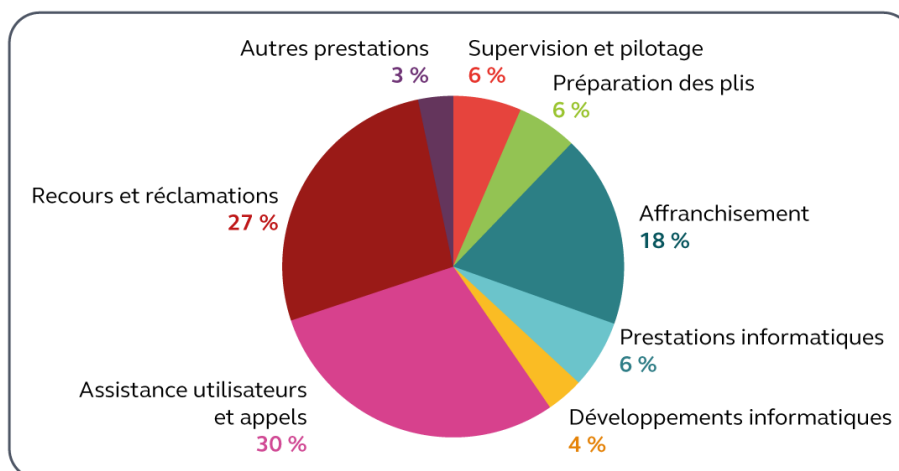
Si l'augmentation de la diffusion du chèque énergie a conduit à une augmentation du montant total des frais de gestion, leur part relative dans le total des dépenses a connu une légère diminution. Leur décomposition est également devenue plus précise.

C - Des frais de gestion fortement liés au traitement des sollicitations des bénéficiaires

Les frais de gestion s'élèvent à 20,3 M€ dans le budget prévisionnel 2021 figurant à l'avenant 1 de la nouvelle convention de gestion entre la DGEC et l'ASP. Le forfait de supervision et les prestations réalisées directement par l'ASP représentent plus du tiers de ce total.

Plus de la moitié des frais de gestion résultent de deux postes de dépenses : l'assistance utilisateurs (5,9 M€) et la gestion des réclamations (5,4 M€). Dans les deux cas, il s'agit de dépenses dont l'évolution est donc difficilement maîtrisable puisqu'elles découlent du nombre de sollicitations reçues. Mais elles améliorent le service rendu aux usagers et ont ainsi vraisemblablement contribué, à l'exception des usagers vivant dans des résidences sociales, à l'atteinte d'un taux d'usage supérieur à celui des tarifs sociaux.

Graphique n° 1 : répartition des frais de gestion par nature (%)



Source : budget prévisionnel 2021 (BPU annexé à l'avenant n° 1 de la convention de 2020) ; graphique Cour des comptes

1 - Assistance utilisateurs

L'assistance utilisateurs (bénéficiaires du chèque et fournisseurs d'énergie) constitue le premier poste de dépenses. Ces dépenses sont essentiellement constituées par les salaires des téléconseillers, l'utilisation du serveur vocal interactif, et les coûts des appels du numéro vert (0,5 M€). Elle a traité 125 000 courriels et plus de 1,6 millions d'appels en 2020, dont l'immense majorité provient des bénéficiaires du chèque. Elle s'est enrichie d'un service vocal interactif en 2018 qui permet de traiter 31 % des appels sans passer par un téléconseiller.

L'ASP estime que les dépenses consacrées à ce poste devraient diminuer dans les prochaines années grâce à une stabilisation du dispositif permettant une meilleure appropriation par les bénéficiaires mais aussi avec le développement de la pré-affectation qui favorise l'automatisation de l'utilisation du chèque.

2 - Réclamations

Le nombre de réclamations a atteint 132 594 pour la campagne 2020. Elles portent sur trois sujets principaux : le droit au chèque, la contestation du montant, les changements d'adresse. Les réclamations pour un droit au chèque ou une contestation du montant du chèque reçu ont reçu une issue favorable pour plus de 20 000 d'entre elles en 2020.

3 - Affranchissement

Les dépenses d'affranchissement représentent près de 20 % du budget prévisionnel 2021. Depuis 2016, ce sont plus de 11 M€ en cumulé qui ont été consacrés à ce type de dépenses. Les dépenses prévisionnelles augmentent en 2021 du fait de la hausse du prix du timbre et du maintien du nombre de plis envoyés, etc.

4 - Dépenses informatiques

Les dépenses informatiques s'élèvent à près de 6 M€ en cumulé sur la période. Elles constituaient le principal poste de dépenses en 2016 et 2017 (respectivement 36 % et 26 % du total des frais de gestion) avec la mise en place du système informatique et les ajustements liés à la période d'expérimentation. La dématérialisation des procédures a constitué une partie importante des prestations : du côté des acceptants, l'ASP a progressivement imposé la remise télé-déposée, entièrement dématérialisée, et a mis fin à la remise manuscrite à compter de la fin 2020. Du côté des bénéficiaires, plusieurs fonctionnalités ont été développées : possibilité d'utiliser le chèque en ligne pour payer les factures (747 000 paiements en ligne en 2018, 1,2 M en 2020), activation en ligne des droits connexes, pré-affectation, etc.

Même si leur part relative dans les frais de gestion a diminué à partir de 2018, les dépenses informatiques continuent à représenter des sommes importantes : les facturations des prestations d'hébergement, d'exploitation et de maintenance ont augmenté de plus de 9 % entre 2018 et 2020. Les évolutions informatiques liées à l'amélioration des supports de communication ou des circuits d'échanges avec les acceptants s'élèvent à 1,2 M€ dans le budget 2020 et à 0,72 M€ dans le budget 2021.

D - Une maîtrise des dépenses de gestion à poursuivre

1 - Une stabilisation des dépenses qui passe par un accès facilité au dispositif

Une grande partie des dépenses engagées sont destinées à garantir l'utilisation effective du chèque. L'assistance utilisateurs accompagne les bénéficiaires pour expliquer le dispositif et leur permettre de l'utiliser de façon autonome. De même, les évolutions successives ont permis de diversifier les modes d'utilisation du chèque (utilisation en ligne, pré-affectation, etc.) pour s'adapter aux besoins et aux pratiques de chacun.

Parallèlement, les ressources mobilisées visent à augmenter le taux d'usage du chèque énergie. L'ASP et la DGEC ont mobilisé à cette fin une multitude de leviers. Elles ont lancé plusieurs actions de communication en direction de tous les acteurs du dispositif (bénéficiaires, acceptants, associations, services sociaux locaux, etc.), réalisé des sondages pour mieux cerner les causes de non-recours ou engagé des campagnes de relance des bénéficiaires n'ayant pas utilisé leurs chèques (2018 et 2019). Le portail internet (chequeenergie.gouv.fr) s'est progressivement enrichi de différentes rubriques destinées à l'information des utilisateurs (FAQ, vidéos, etc.).

Ces mesures étaient indispensables pour mobiliser un public en grande précarité et pour accompagner les multiples évolutions du dispositif.

Pour autant, elles ont été coûteuses et leur efficacité semble atteindre un plafond. Les taux d'utilisation montrent que près de 20 % des bénéficiaires n'utilisent pas le chèque. Comme l'indique la Cour dans son projet de recommandation n° 4 (cf. *supra*), la solution à cette stagnation ne réside plus dans l'augmentation continue des dépenses d'assistance mais sans doute d'abord dans la simplification du dispositif.

2 - Des pistes d'économies à concrétiser

a) Des économies d'échelle encore limitées

L'impact de la généralisation (2018) et de l'élargissement (2019) sur les frais de gestion est difficile à mesurer mais ne semble pas s'être traduit par des économies d'échelle importantes.

Certains tarifs sont dégressifs en fonction du volume, notamment les frais relatifs à la fabrication, à l'impression et à l'envoi des courriers. Ils ont donc permis, sur ces postes, quelques économies d'échelle (environ 0,25 M€ en 2018). Les dépenses qui reposaient sur des frais unitaires non dégressifs en fonction du volume, comme les frais d'assistance utilisateurs, ont vu en revanche leur montant augmenter mécaniquement sans économie d'échelle.

Certaines prestations à caractère forfaitaire ont pas ou peu évolué : il s'agit notamment de certaines prestations informatiques (hébergement, exploitation, maintenance corrective, adaptative du socle fonctionnel commun de la solution). D'autres, au contraire ont fortement augmenté, comme le forfait de supervision de l'ASP (+ 36 % entre 2017 et 2019).

En matière informatique, le changement d'échelle qu'ont représenté la généralisation puis l'élargissement a nécessité de nouveaux développements (mise en place de flux signés pour le remboursement des chèques, développement des fonctionnalités en ligne). De même, la mise en place d'un serveur vocal interactif (SVI) pour 0,15 M€ s'est révélée nécessaire pour faire face à une augmentation massive du besoin d'assistance aux utilisateurs.

b) Des pistes d'économies identifiées récemment

Selon l'ASP, le nouveau marché des prestations externalisées notifié en décembre 2020 pourrait engendrer des économies d'environ 10 % sur la durée totale du marché, sur la base du volume de commande existant. Par ailleurs, il prévoit la rédaction d'un « plan de progrès » destiné à identifier les sources potentielles d'économies à hauteur de 5 % par an.

Les économies potentielles du nouveau marché reposent sur différents facteurs : changement du mode de facturation du serveur vocal interactif (forfait au lieu de coût unitaire par appel), baisse des coûts unitaires des fournitures et des impressions. Le nouveau bordereau des prix unitaires (BPU) comprend néanmoins des risques d'augmentation : le coût horaire de communication pour l'assistance utilisateurs a été diminué pour des qualités de service usuelle (qualité de service entre 85 % et 90 % de 8h à 20h) mais le BPU prévoit des surfacturations importantes en cas de qualité de service très élevée.

La DGEC estime par ailleurs que le développement de la pré-affectation (1,2 M de ménages concernés en 2021) pourrait à terme conduire à des économies de 1 M€ de frais d'édition et d'envoi des chèques. L'impact de ces évolutions sur les dépenses d'assistance utilisateurs est selon elle plus difficile à évaluer, même si le caractère automatique de la procédure devrait éviter une partie des appels de début de campagne liés à l'envoi des chèques.

La dématérialisation d'une partie des courriers d'envois et de relance pourrait également, d'après les simulations du plan de progrès de juin 2021, permettre des économies jusqu'à 2,8 M€ en faisant baisser le ratio « plis envoyés (y compris relance) / nombre de bénéficiaires » de 97 % à 34 %.

Enfin, en application de l'article 6 de la convention de juillet 2020, la DGEC et l'ASP doivent rédiger un plan d'action annuel « *permettant de simplifier et optimiser le dispositif et ainsi d'en diminuer les coûts de gestion* ». Ce plan d'action, applicable à l'exercice budgétaire N+1 est en principe partagé avec l'État en septembre N-1 au plus tard. La Cour invite la DGEC et l'ASP à utiliser cet outil pour effectuer une revue des procédures de gestion afin d'identifier les pistes d'économies possibles et les actions à mener pour les concrétiser.

CONCLUSION

La gestion du chèque énergie a été confiée à l'ASP par la loi. Cette décision n'est pas sans avantage, l'ASP disposant des compétences et d'une expérience variée en matière de gestion de dispositifs publics. Il semble néanmoins que ce choix n'ait pas fait l'objet d'une réflexion préalable destinée à évaluer les solutions alternatives.

D'un point de vue opérationnel, la gestion par l'ASP de ce dispositif a été globalement satisfaisante. L'ASP a su mettre en place les procédures nécessaires pour assurer, par ses propres moyens ou en lien avec ses prestataires, le service demandé en direction des bénéficiaires et des entreprises acceptant le chèque énergie comme titre de paiement. Ces réalisations ont cependant nécessité des ajustements importants durant la période d'expérimentation, notamment en matière de développements informatiques. D'autres prestations, comme l'assistance utilisateurs, avaient été sous-estimées et ont dû être recalibrées pour s'adapter aux besoins du public bénéficiaire.

D'un point de vue budgétaire, l'appréciation de la qualité de la gestion est plus nuancée. Les premières années se sont caractérisées par une absence de rigueur dans le pilotage des dépenses et le suivi des factures, conduisant notamment à des dépassements de crédits. Ces difficultés se sont tardivement aplanies avec un renforcement de la gouvernance et des procédures de suivi des dépenses, ainsi que par le règlement par voie transactionnelle des dépassements constatés au début de période.

Les crédits budgétaires consacrés au dispositif ont suivi les évolutions progressives du dispositif (généralisation en 2018, élargissement en 2019). Leur évolution a cependant été moindre que prévu, du fait d'un taux d'usage inférieur aux prévisions de la DGEC et l'absence de revalorisation des tranches de revenus qui a contribué, jusqu'en 2020, à l'érosion du nombre de bénéficiaires ou à leur glissement dans des tranches de revenus ouvrant droit à des montants de chèque moins importants.

L'évolution des frais de gestion a suivi les ajustements importants apportés au dispositif les premières années. Il existe sans doute des marges de manœuvre pour optimiser encore ces dépenses. Ainsi, les dépenses consacrées à l'assistance utilisateurs et à la gestion des réclamations ne conduisent pas à une amélioration significative du taux d'usage et sont révélatrices de la complexité du dispositif. Au-delà, les pistes d'économies liées au développement de la pré-affectation, à la renégociation de certains tarifs dans le cadre du nouveau marché passé par l'ASP, et aux engagements de maîtrise de la dépenses pris par l'ASP et la DGEC, restent à concrétiser.

Chapitre III

Des objectifs à clarifier et à hiérarchiser

I - Un dispositif qui a perdu en cohérence

A - Une définition et un traitement de la précarité énergétique variables selon les pays en Europe

Le concept de précarité énergétique a été défini en Grande-Bretagne pour la première fois en 1991 (*fuel poverty*)⁶². Par la suite, c'est l'idée de « pauvreté énergétique » qui s'est diffusée en Europe (*energy poverty*), avec des définitions et une prise en compte dans les politiques publiques très variables selon les pays. De manière générale, c'est d'abord le triptyque faible revenus / logement énergivore / prix élevés de l'énergie qui a été utilisé pour caractériser ce phénomène. Puis, de nombreux autres déterminants ont été pris en compte (localisation géographique, importance de la mobilité, facteurs sociaux, situations conjoncturelles, etc.). Ces éléments ont compliqué les méthodes de mesure quantitative du phénomène.

Ces derniers ne font toujours l'objet d'aucune harmonisation au niveau européen et peu de pays ont une définition officielle de la précarité énergétique⁶³. Des projets de méthodologie ont été lancés dans divers pays ces dernières années mais, à l'heure actuelle, leur hétérogénéité rend les comparaisons entre pays très peu précises⁶⁴. Malgré ces difficultés, l'ensemble des études confirment une progression de la précarité énergétique. On estimait ainsi en 2015 que, dans l'Union européenne, un Européen sur sept était exclu d'un niveau de consommation énergétique adéquat⁶⁵.

⁶² B. Boardman, *Fuel poverty: from cold homes to affordable warmth*, Bellhaven, London 1991.

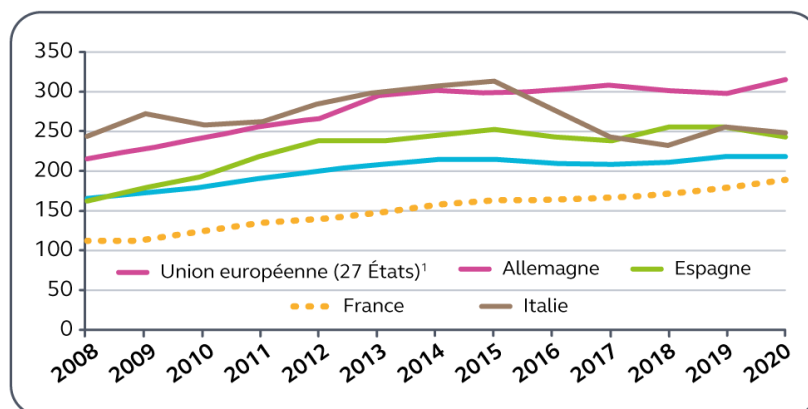
⁶³ Grande-Bretagne, France, Irlande, Chypre.

⁶⁴ European Energy Network (EnR), *EnR Position Paper on Energy Poverty in the European Union*, January 2019. European Energy Network (EnR) est un réseau de 24 agences nationales de l'énergie européennes. Son membre français est l'Ademe.

⁶⁵ Guyet Rachel, *Précarité énergétique et justice énergétique : un droit à l'énergie est-il pensable ?*, L'Europe en Formation, 2015/4 (n° 378).

Une part de ce phénomène est à relier à la hausse tendancielle des prix de l'électricité à usage domestique depuis une dizaine d'années dans l'UE (cf. graphique suivant).

**Graphique n° 2 : prix TTC de l'électricité à usage domestique dans l'UE
(en € courants par MWh)**



Source : DATALAB, chiffres clés de l'énergie, édition 2021

¹ Union européenne à 27 États, hors Royaume-Uni

En France, la notion de précarité énergétique a été définie en 2010 par la loi « Grenelle 2 » : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat »⁶⁶. L'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) publie deux fois par an un rapport synthétisant les principales données sur la précarité énergétique en France, à partir d'une méthodologie privilégiant deux critères (cf. encadré suivant)⁶⁷.

La mesure de la précarité énergétique par l'ONPE

- Le taux d'effort énergétique correspond à la part des dépenses énergétiques de logement dans le revenu disponible du ménage. Il est estimé annuellement par le CGDD à l'aide du modèle de simulation Prometheus. Un ménage est en situation de précarité énergétique si son taux d'effort énergétique est supérieur à 8 % et si son revenu par unité de consommation (UC) est inférieur au 3^{ème} décile de revenu par UC (pour éviter de cibler des ménages disposant de ressources jugées confortables).
- Le froid ressenti est un indicateur déclaratif tiré du baromètre Énergie-info réalisé par le médiateur national de l'énergie auprès d'un échantillon de 1000 personnes. On considère en situation de précarité énergétique un ménage qui déclare avoir souffert du froid pendant au moins 24 heures dans son logement au cours de l'hiver précédent. Les motifs invoqués sont la mauvaise isolation du logement, la défaillance de l'équipement de chauffage, la panne durable, la restriction en raison du coût de l'énergie et coupure du fournisseur d'énergie. Cet indicateur plus contingent, la perception étant limitée à 24 heures, n'est appliqué qu'aux trois premiers déciles de revenus par unité de consommation. D'après l'ONPE, il permet de quantifier les phénomènes d'auto-restriction que n'identifie pas le taux d'effort énergétique.

⁶⁶ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 ».

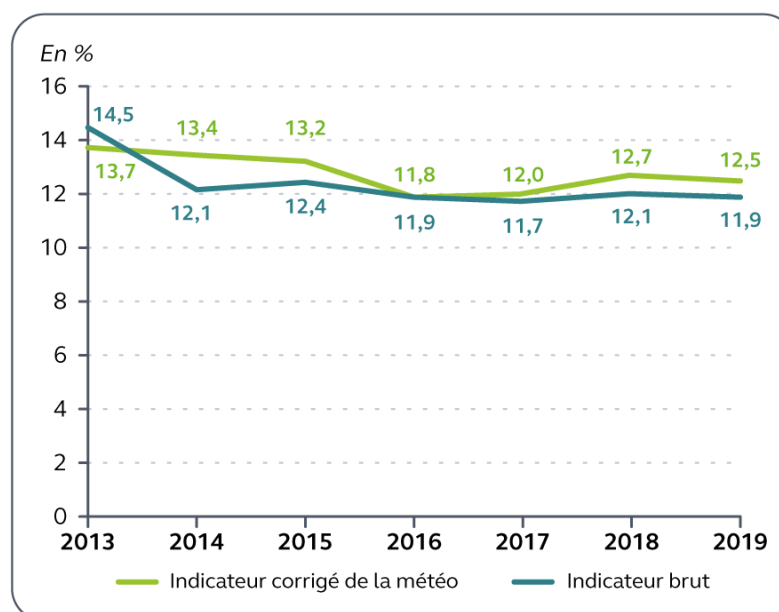
⁶⁷ Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), *Tableau de bord de la précarité énergétique, édition 2020 (2^{ème} semestre), 2021.*

- L'indicateur des bas revenus et dépenses élevées (BRDE) n'est actuellement pas modélisé par l'ONPE, faute de données récentes. Il comprend deux conditions : l'une liée à la dépense d'énergie des ménages, l'autre sur le revenu restant une fois déduites les dépenses de logement (à l'exclusion des dépenses d'énergie). La dépense en énergie et le seuil sont rapportés à la surface du logement. Le revenu restant est divisé par le nombre d'unités de consommation pour tenir compte de la composition du ménage. Ces indicateurs permettent de cibler les ménages qui doivent assumer une dépense énergétique supérieure à la majorité des ménages alors que leur reste à vivre après imputation des charges nettes liées à leur logement (remboursement bancaire, loyer, charges de copropriété, dépenses énergétiques, etc.) est inférieur à 60 % du reste à vivre médian.

Source : Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE)

En 2019, selon l'ONPE, 11,9 % des ménages français, soit 3,5 millions de ménages, étaient en situation de précarité énergétique en France métropolitaine, d'après l'indicateur fondé sur le taux d'effort énergétique estimé par le CGDD. Cette proportion était en légère diminution par rapport à 2018 (12,1 %) notamment en raison de températures hivernales relativement douces. L'indicateur corrigé de l'effet météo est plus élevé que l'indicateur brut : 12,5 % en 2019 (soit 3,7 millions de ménages, après 12,7 % en 2018 (cf. graphique suivant). Il traduit toutefois un léger recul de cette précarité depuis 2013.

Graphique n° 3 : précarité énergétique mesurée par le taux d'effort énergétique (France métropolitaine, 2013-2019)



Source : CGDD, Théma, janvier 2021.

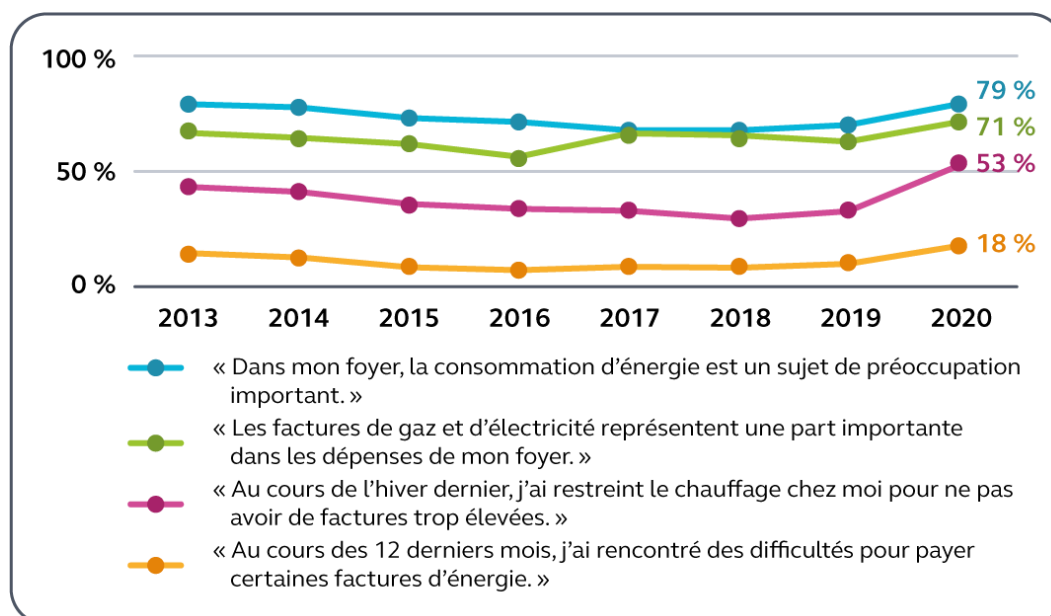
Note : le taux d'effort énergétique est exprimé en pourcentage des dépenses énergétiques de logement dans le revenu disponible des ménages.

Les facteurs expliquant cette évolution sont l'augmentation des revenus des ménages et la poursuite de la baisse de la consommation moyenne d'énergie par logement, en lien avec l'amélioration sensible des performances des logements et des équipements de chauffage. La hausse du prix hors taxes de l'énergie freine toutefois le recul de la précarité énergétique (cf. annexe 7).

L'indicateur du froid ressenti montre que 14 % des ménages ont souffert du froid chez eux au cours de l'hiver 2019-2020. Pour 41 % des ménages concernés, la raison principale à cette sensation d'inconfort est la mauvaise isolation thermique du logement (stable par rapport à 2019). Le deuxième facteur le plus évoqué (par 31 % des ménages) est une limitation pour raisons financières. Cet argument est en forte progression par rapport à 2019 (cf. annexe 7).

L'énergie reste un sujet d'inquiétude pour une majorité des Français, comme le confirme le baromètre Énergie-info du médiateur national de l'énergie. Après une légère atténuation entre 2013 et 2018, tous les indicateurs utilisés pour mesurer ce phénomène connaissent une nouvelle augmentation depuis 2019 (cf. graphique suivant).

Graphique n° 4 : évolution du ressenti des Français en matière de dépenses d'énergie



Source : ONPE (2021), à partir du baromètre Énergie-Info du médiateur national de l'énergie

Dans les États membres de l'Union européenne, le soutien financier contre les effets de la précarité énergétique se fait surtout à travers le système de protection sociale (35 % des mesures) mais les subventions aux achats d'énergie représentent une proportion à peine inférieure (cf. exemples cités en introduction). S'agissant des mesures de protection du consommateur, elles sont dominées en Europe par les dispositifs prévenant la suspension de la fourniture d'énergie (40 % des mesures). D'autres dispositifs confèrent une responsabilité aux autorités nationales de régulation pour garantir les droits des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie (cf. annexe 7).

Ces différents instruments peuvent être regroupés en trois types de politiques nationales. Certains pays⁶⁸ considèrent que la précarité énergétique relève des politiques sociales. D'autres⁶⁹ l'incluent dans leur politique énergétique. Une minorité, comme la France et le Portugal, a une vision mixte, avec une « *approche définie dans la réglementation sur l'énergie mais fondée sur des critères socio-économiques* »⁷⁰.

B - La moitié des ménages bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en situation de précarité énergétique, mais un quart de ceux qui le sont ne le reçoivent pas

Le CGDD a effectué une modélisation avec le modèle de micro-simulation Prometheus utilisant les données de 2019 pour la France métropolitaine (28 millions de ménages)⁷¹. L'étude utilise l'indicateur de précarité énergétique fondé sur le taux d'effort énergétique (ménages appartenant aux trois premiers déciles de revenu et dépensant plus de 8 % de leurs revenus pour la facture énergétique de leur logement).

Parmi les ménages bénéficiaires du chèque, 51 % ne sont pas en précarité énergétique, soit 3 millions de ménages. Par ailleurs, parmi les 3,7 millions de ménages en précarité énergétique au sens de l'indicateur fondé sur le taux d'effort énergétique (corrigé de l'effet météo), 25 % ne bénéficient pas du chèque. En outre, 43 % des 790 M€ de chèques distribués est versé à des ménages qui ne sont pas en précarité énergétique.

Le CGDD estime toutefois nécessaire de compléter ces chiffres en utilisant l'indicateur du froid ressenti⁷². Aux 49 % bénéficiaires du chèque énergie qui sont en précarité énergétique au sens de l'indicateur fondé sur le taux d'effort, il faut ainsi ajouter 8 % de bénéficiaires supplémentaires en précarité énergétique d'après l'indicateur du froid ressenti (sans être en situation de précarité énergétique d'après leur taux d'effort). Au total, un peu plus de la moitié (57 %) des bénéficiaires du chèque relèveraient donc de la précarité énergétique, et 63 % du montant total des chèques serait versé à destination de ménages en situation de précarité énergétique (cf. graphique suivant).

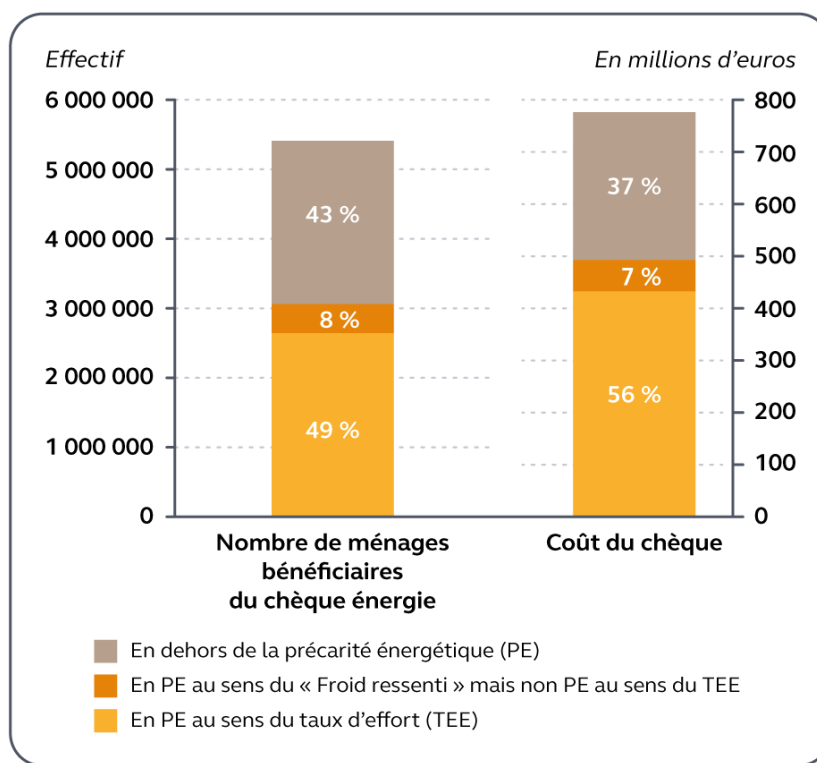
⁶⁸ Scandinavie, Europe du nord, Bulgarie, République Tchèque, Croatie.

⁶⁹ Europe de l'ouest et Europe du sud.

⁷⁰ Pye Steve, Dobbins Audrey, Baffert Claire et al., *Addressing Energy Poverty and Vulnerable Consumers in the Energy Sector Across the EU*, L'Europe en Formation, 2015/4 (n° 378).

⁷¹ Note du CGDD n° SEVS-SDEE2-21-03-043 du 8 avril 2021 (chiffres actualisés dans la publication *THEMA Essentiel* du MTE d'octobre 2021).

⁷² Certains ménages restreignent leur consommation de chauffage pour des raisons budgétaires. Leurs factures sont modérées mais ils ne se chauffent pas assez pour satisfaire leurs besoins élémentaires de confort thermique. Ce phénomène de privation n'est pas identifié avec l'indicateur de l'effort énergétique mais entre dans le champ de la précarité énergétique au sens de l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE). Il est identifié par l'indicateur de froid ressenti : un ménage est en précarité énergétique au sens de cet indicateur quand il appartient aux 30 % des ménages les plus modestes et qu'il déclare avoir eu froid dans son logement à cause d'une installation de chauffage insuffisante, d'une panne de chauffage, d'une limitation du chauffage en raison de son coût, d'une mauvaise isolation du logement ou encore d'une coupure du fournisseur d'énergie suite à un impayé. Le CGDD utilise les données de la dernière enquête Logement réalisée par l'Insee (2013).

Graphique n° 5 : ménages bénéficiaires et coût du chèque énergie

Source : CGDD (champs : France métropolitaine)

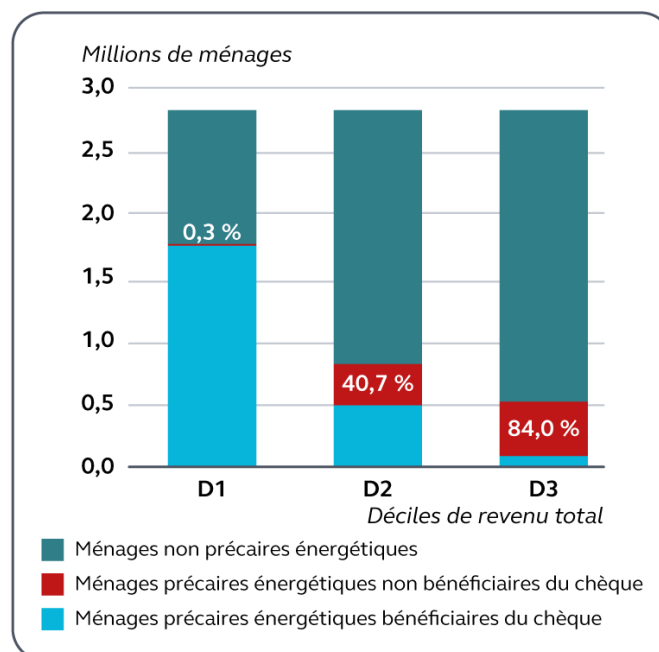
Note de lecture : la partie grisée des deux colonnes indique que 43 % des ménages bénéficiant du chèque énergie ne sont pas en situation de précarité énergétique et qu'ils reçoivent 37 % des aides du chèque énergie.

Les ménages en situation de précarité énergétique ne bénéficiant pas du chèque énergie se situent surtout dans le troisième décile (la précarité énergétique n'est évaluée que pour les trois premiers déciles de revenu total par unité de consommation) : la quasi-totalité des ménages du premier décile sont bénéficiaires du chèque énergie ; au sein du deuxième décile, 40 % des ménages en précarité énergétique ne sont pas bénéficiaires du chèque ; et dans le troisième décile, 84 % des ménages en précarité énergétique ne touchent pas le chèque (le taux de précarité énergétique dans cette tranche de revenu est toutefois plus modéré⁷³) (cf. graphique et tableau suivants⁷⁴).

⁷³ Part des ménages en situation de précarité énergétique. Ce taux est de 18 % (21 % dans l'actualisation du CGDD d'octobre 2021).

⁷⁴ NB : les chiffres de ce graphique et de ce tableau résultent de la modélisation effectuée par le CGDD en avril 2021 ; contrairement aux chiffres précédents, ils n'ont pas été actualisés dans la publication *Thema* du MTE d'octobre 2021 citée plus haut, mais le CGDD a confirmé que les ordres de grandeurs restent pertinents et que le message principal demeure : les ménages en situation de précarité énergétique du troisième décile ne sont très majoritairement pas bénéficiaires du chèque, alors que ceux du premier décile le sont presque tous.

Graphique n° 6 : précarité énergétique des ménages et bénéfice du chèque énergie selon leur décile de revenu



Source : CGDD

Tableau n° 12 : précarité énergétique et distribution du taux d'effort énergétique des ménages non bénéficiaires du chèque énergie des trois premiers déciles de revenu

Déciles de revenu total par UC (ménages potentiellement touchés par la précarité énergétique)	Nombre de ménage en précarité énergétique en milliers (avant chèque) (A)	Taux de précarité énergétique en % (avant chèque)	Nombre de ménages bénéficiaires du chèque en milliers	Taux de bénéficiaires du chèque en %	Nombre de ménages n précarité énergétique (avant chèque) et non bénéficiaires du chèque en milliers (B)	Part des ménages non bénéficiaires du chèque parmi les ménages en précarité énergétique (avant chèque) en % (B)/(A)
D1	1 759	62,3	2 794	99,0	6	0,3
D2	816	28,9	1 690	59,9	332	40,7
D3	508	18,0	553	19,6	427	84,0
Trois premiers déciles de revenu total par UC	3 083	36,4	5 038	59,5	765	24,8

Source : CGDD

Note de lecture : le taux de précarité énergétique est la part des ménages en situation de précarité énergétique ; 99 % des ménages du premier décile de revenu total par unité de consommation sont bénéficiaires du chèque énergie, et 62 % des ménages du premier décile sont en précarité énergétique (1,8 million de ménages).

Le critère d'éligibilité du chèque énergie a le mérite de la simplicité. Mais le fait qu'il ne soit que très indirectement relié à la précarité énergétique oblige à fixer ses paramètres de manière à couvrir une population particulièrement vaste, avec des montants distribués par ménage relativement modestes. Le choix du critère de ressources conduit à envoyer le chèque à des personnes qui ne sont pas en situation de précarité énergétique et, en sens inverse, les seuils retenus ne permettent pas de couvrir toutes les personnes en situation de précarité

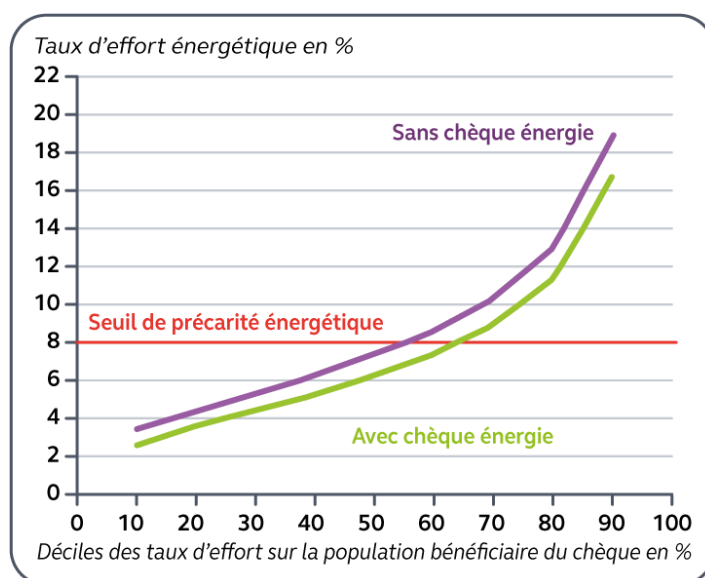
énergétique (cf. *supra*). Le chèque apparaît donc avant tout comme un dispositif social généraliste, même s'il est ciblé sur les dépenses énergétiques. Maintenir un certain degré de simplicité a impliqué de renoncer à la précision du ciblage.

C'était d'ailleurs un risque identifié dès l'audit IGF-CGEDD-Igas de 2014. Ce dernier estimait, à propos du chèque énergie, que « gagnant en visibilité, cette intervention deviendra inévitablement pour l'avenir à la fois sujette à des sollicitations visant à l'augmenter ou à l'étendre, et plus difficile à réformer ». Le rapport insistait sur la nécessité absolue de focaliser l'aide sur la population la plus vulnérable : « il est de première importance de rappeler ici l'un des constats majeurs de cette mission : seule une population réduite, située au bas de l'échelle des revenus, correspondant à peu près à celle du premier décile, est caractérisée simultanément par un comportement de restriction de sa consommation énergétique et par un taux d'effort énergétique hors norme, par rapport au reste de la population, même proche en revenu. C'est cette population spécifique qui semble justifier le chèque énergie ; l'étendre au-delà serait transformer la nature du geste, et entrer dans des logiques de redistribution relevant du soutien au pouvoir d'achat et non d'une aide spécifique à l'énergie domestique, à dimension à la fois sociale et environnementale ».

C - De fortes disparités de situation au sein de chaque catégorie de revenu

De forts écarts de taux d'effort énergétique existent parmi les ménages bénéficiaires du chèque : 20 % d'entre eux ont un taux d'effort énergétique supérieur à 13 % avant bénéfice du chèque (seuil réduit à 11 % après bénéfice du chèque) et 40 % d'entre eux ont un taux d'effort énergétique inférieur à 6 % avant bénéfice du chèque énergie (5 % après bénéfice du chèque) (cf. graphique suivant).

Graphique n° 7 : taux d'effort énergétique de la population bénéficiaire du chèque énergie par décile de taux d'effort



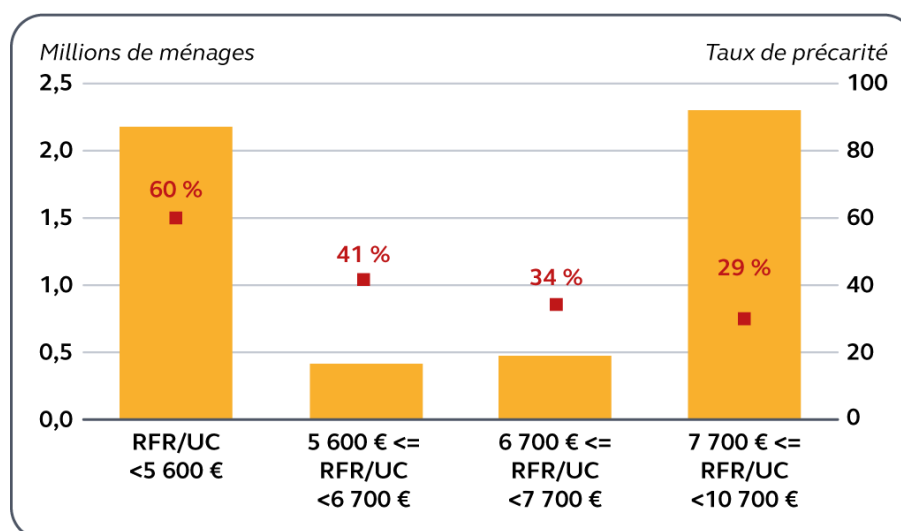
Source : CGDD

Note de lecture : l'axe des ordonnées représente les taux d'effort énergétique des déciles de ménages. L'axe des abscisses représente les déciles de la population bénéficiaire du chèque par ordre croissant des taux d'effort individuels.

Pour les bénéficiaires, le chèque énergie permet de diminuer le taux de précarité énergétique de 43 % avant bénéfice du chèque à 35 % après bénéfice du chèque (pour la population totale, cette réduction est logiquement plus faible : de 11 % à 9 %).

Parmi les quatre tranches de revenus du chèque en 2019, ce sont la première et la quatrième qui regroupent le plus grand nombre de ménages (plus de deux millions dans chacune, soit 80 % de l'ensemble des ménages bénéficiaires). Et c'est dans la première tranche que le taux de précarité énergétique est le plus élevé : 60 % des ménages y sont précaires énergétiques. Ce taux diminue ensuite avec la hausse du revenu fiscal de référence (RFR), pour atteindre 29 % dans la tranche la plus élevée (cf. graphique suivant).

Graphique n° 8 : nombre de ménages bénéficiaires du chèque énergie et taux de précarité énergétique selon la tranche de revenu



Source : CGDD

De manière générale, la précarité énergétique est d'autant plus forte que les ménages sont de petite taille. En effet, en moyenne, les revenus augmentent beaucoup plus vite avec la taille du ménage que les dépenses énergétiques, ce qui diminue le taux d'effort énergétique (cf. tableau suivant).

Tableau n° 13 : taux de précarité énergétique des ménages bénéficiaires du chèque énergie, par taille en unités de consommation (UC) et revenu fiscal de référence (RFR)

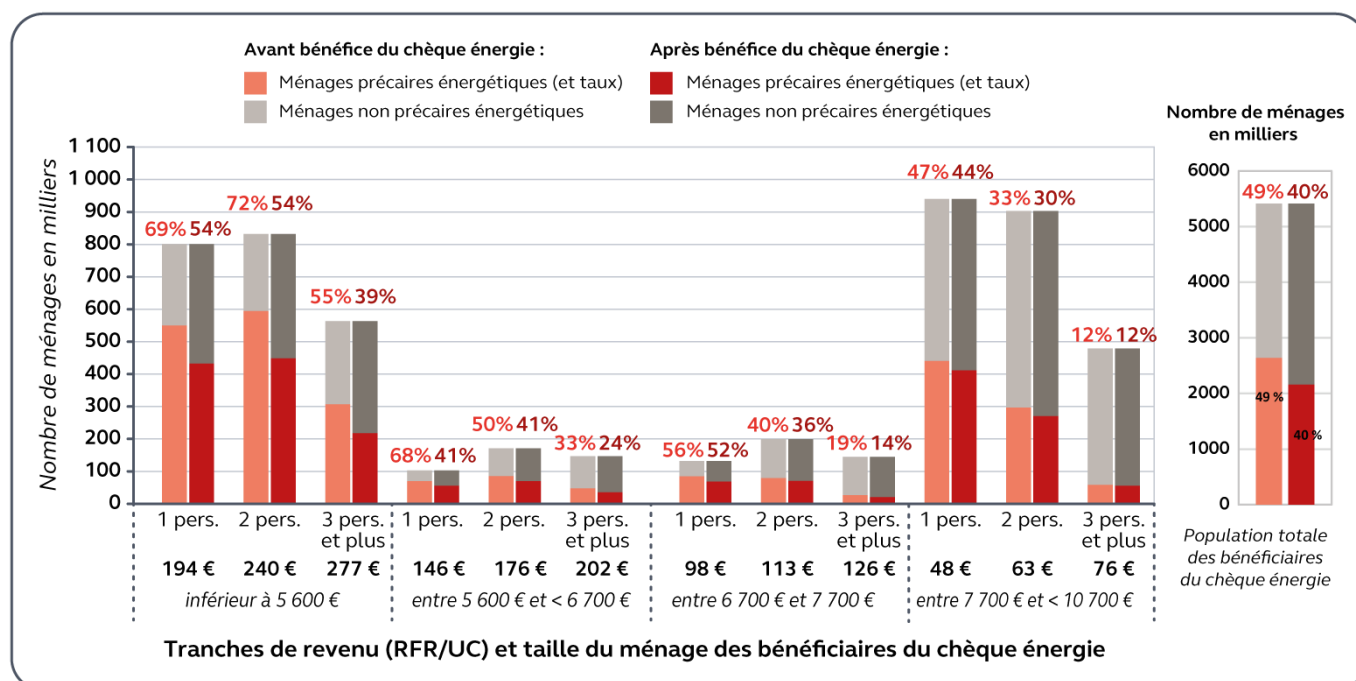
Taille du ménage	RFR/UC < 5 600 €	5 600 € ≤ RFR/UC < 6 700 €	6 700 € ≤ RFR/UC < 7 700 €	7 700 € ≤ RFR/UC < 10 700 €
1 UC	63 %	57 %	56 %	42 %
1 < UC < 2	67 %	45 %	34 %	27 %
2 UC ou plus	47 %	27 %	14 %	8 %

Source : CGDD

Or le barème du chèque énergie prévoit un montant moins élevé pour les ménages de petite taille. Certes, cela n'empêche pas que, au sein d'une même catégorie de revenu, l'impact positif du chèque sur le taux de précarité énergétique des ménages composés d'une seule personne soit plus élevé que pour les ménages de plus grande taille (car le revenu décroît plus vite dans ces ménages par rapport aux ménages de plus grande taille que le montant du chèque). Mais cela soulève malgré tout une question de cohérence dans le barème du chèque énergie.

L'impact du chèque sur la précarité énergétique dans chaque catégorie de ménages est d'autant plus important que le montant du chèque et le taux de précarité énergétique initial sont élevés (cf. graphique suivant).

Graphique n° 9 : impact du chèque énergie sur la précarité énergétique par tranches de revenu (en nombre et en proportion de ménages précaires)



Source : CGDD

Note de lecture : parmi les 800 000 ménages bénéficiaires du chèque de la première catégorie (ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 5 600 € et étant composés d'une seule personne), 69 % sont en précarité énergétique avant distribution du chèque. Après distribution du chèque énergie, cette part est ramenée à 54 %.

Dans chaque catégorie de revenu, on observe une grande disparité des taux d'effort énergétiques des ménages. Dans une majorité des tranches, au moins 10 % des ménages ont des taux d'effort énergétique supérieurs à 10 %, voire supérieurs à 20 % pour les ménages les plus modestes ou pour ceux qui ne sont composés que d'une personne (cf. annexe 7).

Ces informations ne sont pas des données observées de manière empirique mais les résultats d'une modélisation qui fournit une estimation de la réalité. L'enseignement principal qui en ressort est la faible précision du ciblage du chèque énergie s'agissant du critère de la précarité énergétique.

D - L'absence d'articulation avec de nombreuses autres aides

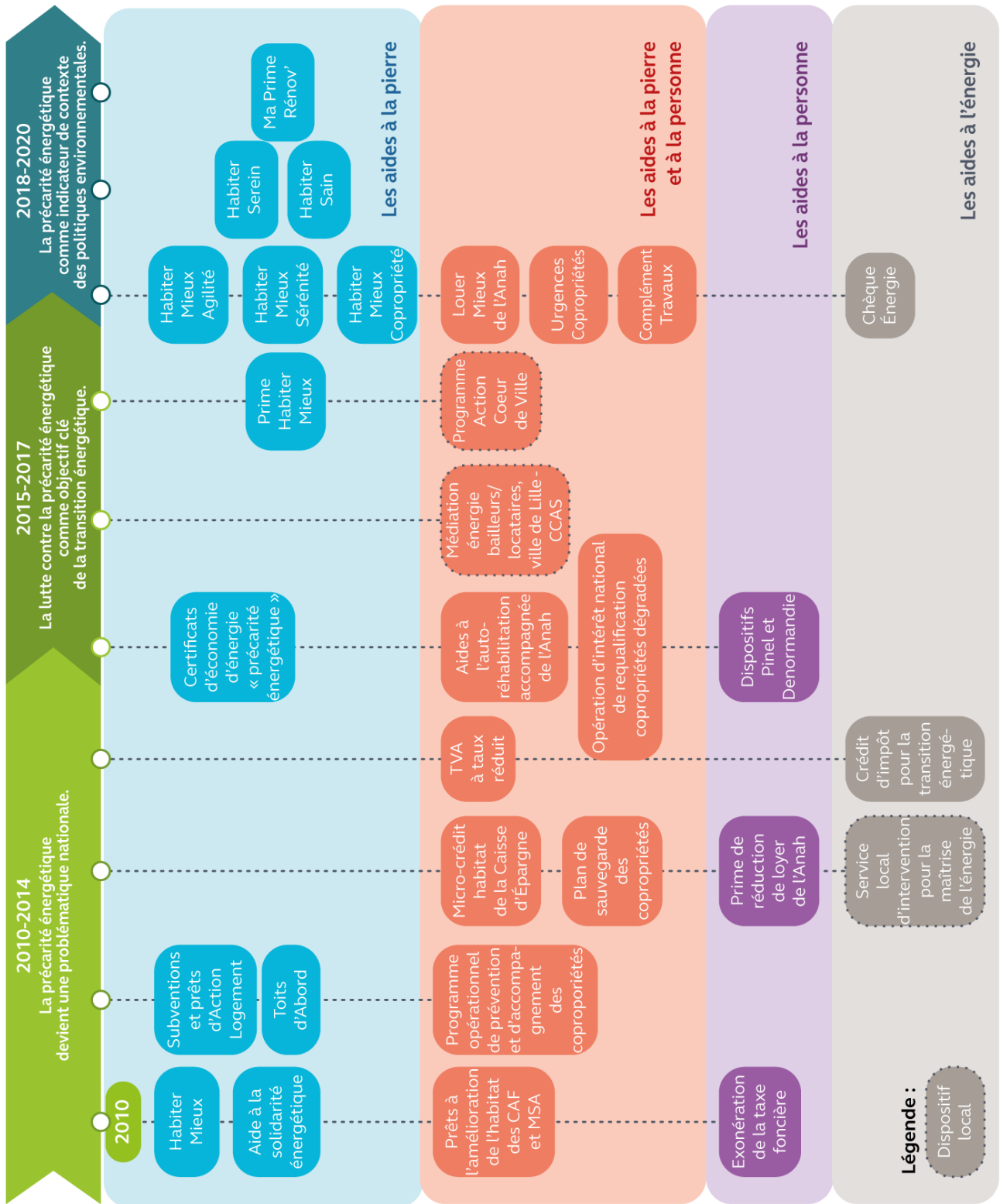
La variété des minimas sociaux et des diverses aides sociales au revenu ainsi que l'harmonisation de leurs seuils et critères d'éligibilité soulèvent des questions anciennes⁷⁵ qui se posent également pour le chèque énergie.

De nombreuses aides contre la précarité énergétique existent au niveau national et au niveau des collectivités locales (aides à la facture d'énergie et/ou aides à la rénovation énergétique du logement). Une étude réalisée pour l'ONPE a identifié 49 dispositifs de lutte contre la précarité énergétique utilisés en France durant tout ou partie de la période 2010-2020, dont 72 % portés par les pouvoirs publics⁷⁶. Cette étude insiste sur l'extrême difficulté à établir une synthèse de l'efficacité de cet ensemble, en raison du manque d'informations disponibles pour un grand nombre de ces dispositifs (cf. schéma suivant et annexe 7).

⁷⁵ Conseil d'État, *Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence*, novembre 2021.

⁷⁶ Nomadéis, *Panorama législatif et réglementaire et dispositifs de lutte contre la précarité énergétique - Rapport Phase 1*, ONPE, 2021.

Graphique n° 10 : principaux dispositifs de lutte contre la précarité énergétique (2010-2020)



Source : ONPE, 2021

S'agissant des collectivités locales, les administrations de l'État savent que diverses aides sont versées mais reconnaissent n'en avoir aucune vision documentée. C'était déjà le constat de la mission IGF-CGEDD-Igas de 2014 : « *un certain nombre de départements fournissent à leurs administrés des chèques énergie mais la mission n'a pas pu disposer d'un recensement précis* ».

Certes, les montants globaux en jeu ne sont pas comparables au chèque énergie. Par exemple, l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) estime qu'en 2015, les établissements de son réseau ont versé environ 160 000 aides financières à l'énergie à plus de 122 000 ménages, pour un budget global de 16,8 M€ en 2015 (avec un montant moyen pouvant atteindre 227 € pour un même ménage dans l'année, dans les plus petites communes) (cf. annexe 7)⁷⁷.

Mais ces différents dispositifs s'accumulent sans coordination. Le chèque énergie s'inscrit dans cet ensemble d'aides nationales et locales, ayant pour objet de réduire la consommation d'énergie domestique (aides aux travaux permettant de l'économiser) ou d'en alléger la charge pour les consommateurs. Ses paramètres sont décidés et adaptés sans suffisamment prendre en compte cet ensemble d'aides, non coordonnées et peu évaluées.

II - Plusieurs scénarios d'évolution envisageables

Les observations et recommandations de la Cour dans le présent rapport mettent en évidence les trois caractéristiques principales du dispositif du chèque énergie :

- un dispositif fortement dégressif par rapport au revenu des ménages et à leur composition ;
- une aide affectée, qui doit être utilisée pour régler les dépenses d'énergie domestique des ménages bénéficiaires (exception faite de l'utilisation extrêmement marginale du chèque énergie pour régler des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique de son logement) ;
- une mesure qui est neutre en termes de concurrence entre énergies puisque le chèque peut être utilisé pour régler les consommations d'énergies domestiques quelle qu'en soit la nature : électricité, gaz, fioul domestique, GPL domestique, bois de chauffage, etc.

Remettre en cause l'une ou l'autre de ces caractéristiques permet d'esquisser des scénarios d'évolution du dispositif qui pourraient contribuer à la réflexion du législateur dans l'hypothèse où celui-ci ne souhaiterait pas se limiter à améliorer l'existant. Tel est l'objet des développements qui suivent.

A - Scénario 1 : transformer le dispositif en un instrument de politique sociale en rendant l'aide libre d'emploi par ses bénéficiaires

Le caractère fortement dégressif du chèque énergie par rapport aux revenus n'appelle pas de remarques de la Cour : il résulte du choix du législateur, de nature politique, d'apporter une aide à telle ou telle catégorie de bénéficiaires et d'en faire varier le montant en fonction de leur niveau de vie.

⁷⁷ *Énergie, précarité énergétique*, Enquête & Observation UNCCAS, 2017.

Mais prenant en compte cette finalité sociale, un premier scénario pourrait consister à augmenter le niveau de bien-être⁷⁸ des bénéficiaires en rendant l'allocation totalement libre d'emploi, comme le sont par exemple l'allocation de rentrée scolaire ou la prime de Noël.

Par nature, toute aide affectée à une consommation déterminée emporte, pour ses bénéficiaires, un gain de bien-être qui est inférieur à celui qu'ils obtiendraient si l'aide n'était pas affectée, raison pour laquelle les économistes sont généralement défavorables à l'affectation d'aides sociales à une consommation déterminée. Cette différence tient au fait que les bénéficiaires ne souhaitent pas nécessairement affecter la totalité de l'aide reçue à la consommation du bien ou du service visé.

Comme le chèque énergie ne finance pas seulement l'accroissement éventuel de la consommation d'énergie domestique du bénéficiaire induite par l'attribution de l'aide, mais porte également sur sa consommation préexistante, cette perte de bien-être est sans doute limitée pour les intéressés. Le gain serait par contre potentiellement maximal pour les 20 % de bénéficiaires qui n'utilisent pas le chèque qui leur a pourtant été attribué.

Pour les allocataires du chèque énergie, rendre l'allocation libre d'emploi pourrait donc se traduire globalement par un gain de bien-être significatif sans qu'aucun d'entre eux ne risque de voir le niveau de celui-ci diminuer. Une telle évolution transformerait cette aide en une pure aide sociale.

Dans un tel cas, il n'existerait plus de nécessité particulière de distribuer l'aide sous forme de chèques. Elle pourrait prendre la forme d'un crédit d'impôt et être versée directement sur les comptes bancaires ou postaux des bénéficiaires selon les mêmes modalités que l'allocation de rentrée scolaire ou la prime de Noël⁷⁹, voire selon les modalités de distribution retenues pour l'attribution de « l'indemnité inflation » annoncée par le Gouvernement. Ses modalités de versement, en une seule fois par an, ou mensuellement, pourraient également évoluer.

Rendre le chèque énergie libre d'emploi n'aurait pas pour effet d'empêcher l'État de conserver un instrument permettant de verser une aide exceptionnelle ponctuelle aux ménages disposant des revenus les plus faibles lorsque la hausse des prix de l'énergie est telle qu'il estimerait opportun de compenser en partie de cette augmentation. C'est l'esprit dans lequel a été annoncé en septembre 2021 par le Gouvernement le versement d'un chèque supplémentaire de 100 € à tous les bénéficiaires du chèque énergie. Cette attribution a en effet été présentée comme non pérenne et justifiée par le fait que le prix réglementé du gaz a connu une forte augmentation depuis le début de l'année (+ 59,6 % entre le 31 décembre 2020 et le 1^{er} octobre 2021).

De même, « l'indemnité inflation » d'un montant de 100 € dont le versement a été décidé récemment par les pouvoirs publics afin de compenser en partie l'impact sur le budget des ménages bénéficiaires de l'augmentation des prix à la consommation, et particulièrement celle de l'augmentation du prix des carburants, est une aide non affectée, libre d'emploi.

⁷⁸ « Bien-être » et « bien-être social » renvoient ici à leur signification dans l'analyse micro-économique standard.

⁷⁹ La prime de Noël est versée par les Caf, la MSA ou Pôle Emploi selon les cas. La prime de rentrée scolaire est versée par les Caf et la MSA.

Le fait de rendre le chèque énergie libre d'emploi ouvrirait ainsi différentes possibilités d'évolution. Ce scénario présenterait plusieurs avantages, selon les modalités qui seraient retenues par le législateur :

- un gain de bien-être pour les bénéficiaires, limité pour la plupart mais important pour ceux qui reçoivent aujourd'hui un chèque énergie sans l'utiliser ;
- un dispositif potentiellement plus simple à gérer, avec une distribution plus rapide de l'aide ;
- de possibles économies de gestion ;
- potentiellement, un dispositif qui permettrait, en cas de forte hausse du prix de l'énergie, de limiter l'impact sur le budget des ménages les moins aisés, sans pour autant en faire un mécanisme de subventionnement direct d'une dépense d'énergie domestique.

Il présenterait à l'inverse les inconvénients potentiels suivants :

- un risque d'accroissement de la précarité énergétique dès lors que l'aide ne serait plus consacrée aux seules dépenses d'énergies domestiques ;
- un effet d'affichage budgétaire potentiellement délicat si les crédits du ministère de la transition écologique étaient logiquement transférés au ministère des solidarités et de la santé.

B - Scénario 2 : rendre le dispositif plus cohérent avec la politique climatique

La politique climatique consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France en pénalisant les énergies fossiles et en favorisant celles qui n'émettent pas ou peu de CO₂.

À la différence des tarifs sociaux, le chèque énergie couvre toutes les sources d'énergies à usage domestique. Le dispositif mis en place par la LTECV a suivi en cela les recommandations du rapport IGF/Igas/CGEDD de mai 2014.

Le rapport proposait, comme cela a été exposé précédemment, de mettre fin au traitement différencié accordé au gaz et à l'électricité, soulignant que les deux énergies de chauffage les plus coûteuses pour les consommateurs et qui mobilisaient la part la plus importante du revenu disponible des ménages, fioul domestique et GPL domestique, n'étaient pas couvertes par les tarifs sociaux.

Il soulignait que couvrir toutes les sources d'énergie pouvait en outre s'inscrire dans le contexte de la mise en place d'une taxe carbone, le chèque énergie constituant alors une forme de protection des personnes les moins aisées contre les conséquences financières de cette taxe et, à ce titre, une condition d'acceptabilité sociale de cette mesure, tout en permettant d'adresser un signal prix à l'ensemble des ménages et des acteurs économiques concernés.

Toutefois, les décisions combinées, à la suite du mouvement des « gilets jaunes », d'arrêter la trajectoire d'augmentation de la taxation carbone et de fortement élargir le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, ont eu pour conséquences et de supprimer ce signal prix, et d'accentuer le caractère de subventionnement, sans contrepartie, de sources d'énergies domestiques carbonées, de façon non cohérente avec l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Une voie d'évolution serait ainsi de refaire du chèque énergie un instrument – parmi d'autres le cas échéant – de compensation d'une augmentation de la taxation carbone, comme le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de 2019 sur « la fiscalité environnementale au défi du changement climatique » l'avait évoqué, en soulignant tout à la fois l'importance d'une trajectoire carbone en termes d'efficacité contre le changement climatique, et ses conséquences fortes pour certaines catégories de personnes. Son montant pourrait ensuite évoluer au fur et à mesure de l'augmentation de la taxation du carbone, les recettes issues de cette dernière étant alors pour partie utilisées à cette fin.

Cette évolution pourrait être cohérente avec le projet de règlement déposé par la Commission européenne le 14 juillet 2021, qui prévoit la création d'un fonds social pour le climat dont l'objet serait de compenser, pour les populations les plus fragiles, la mise en œuvre de divers dispositifs pouvant se traduire par une augmentation du prix du carbone, de produits énergétiques ou de biens les utilisant.

Pour que le chèque énergie constitue un instrument de compensation efficace et accepté pour les ménages disposant du niveau de vie le plus faible d'une reprise de la hausse de la taxation carbone – voire, plus globalement, d'une hausse tendancielle du prix de l'énergie qui a les mêmes effets –, il serait souhaitable de pouvoir l'attribuer de façon plus différenciée, en fonction de critères géographiques et climatiques, voire du type de logement, du mode de chauffage et des contraintes de mobilité. La simplicité du dispositif actuel reposant uniquement sur le critère de niveau de vie des ménages serait alors perdue, sans que la construction d'un modèle alternatif performant ne puisse être automatiquement assurée à brève échéance. Cette construction d'un modèle plus élaboré devrait toutefois rester un objectif à terme, au regard de la perspective d'une contrainte climatique et énergétique croissante.

À défaut d'une utilisation du chèque énergie comme instrument de compensation pour les plus fragiles d'une reprise de la hausse de la taxation carbone ou d'une augmentation structurelle des prix de l'énergie, une limitation de cette utilisation aux énergies domestiques les moins carbonées serait une façon de réintroduire un minimum de cohérence entre cet outil et les objectifs climatiques. Dans la mesure où environ 90 % des chèques sont déjà adressés soit à un fournisseur uniquement d'électricité, soit d'électricité et de gaz, et que le montant annuel des seules factures d'électricité d'un ménage est très généralement supérieur au montant du chèque énergie reçu, les conséquences d'une telle évolution seraient limitées pour les bénéficiaires.

Ce scénario présenterait plusieurs avantages, selon les modalités qui seraient retenues par le législateur :

- il remettrait en cohérence, en termes d'affichage et de pédagogie, le dispositif du chèque énergie avec les objectifs climatiques des pouvoirs publics dans un contexte où ceux-ci prennent une importance croissante ;
- en accompagnant les ménages les plus exposés à une augmentation du prix des énergies fossiles, il serait de nature à permettre une meilleure acceptabilité sociale d'une politique climatique ambitieuse passant par une reprise de l'augmentation de la taxation carbone aujourd'hui stoppée ;
- sa mise en œuvre pourrait entraîner une réduction des émissions de gaz à effet de serre en même temps que celle de la précarité énergétique.

Il présenterait les inconvénients potentiels suivants :

- le chèque énergie ne serait plus perçu comme une aide au pouvoir d'achat, mais essentiellement comme un instrument de compensation, sous réserve des modalités d'évolution de son montant ;
- la construction d'un nouveau modèle d'attribution du chèque énergie reposant sur un plus grand nombre de critères serait incertaine et non dénuée d'effets d'aubaine en cas de ciblage insuffisant.

C - Scénario 3 : recentrer l'aide sur les ménages en situation de précarité énergétique

Comme il a été dit, selon les estimations du CGDD fondées sur le critère du taux d'effort énergétique (TEE)⁸⁰ corrigé de l'effet météo, le nombre de personnes en situation de précarité énergétique en France était de 3,7 millions en 2019. En retenant le critère du froid ressenti, il évalue à plus de 400 000 le nombre de personnes supplémentaires (parmi les seuls bénéficiaires du chèque énergie).

Les développements ci-après reposent sur le seul critère du taux d'effort. Si le critère du froid ressenti apparaît utile pour mesurer le phénomène de précarité énergétique, il peut en revanche difficilement être utilisé pour décider de l'attribution d'une aide. De même, le critère Bas Revenus Dépenses Élevées (BRDE) n'est pas modélisé en l'absence de données récentes sur les caractéristiques des logements et des charges afférentes (cf. *supra*). Enfin, la Cour n'a pas examiné la possibilité de mise en place d'un dispositif alternatif d'aide en nature où les personnes en précarité énergétique se verraient attribuer une dotation minimale gratuite en énergie. Cette solution nécessiterait au préalable, comme le critère BRDE, une connaissance approfondie des conditions de logements et des charges des ménages en situation de précarité énergétique dont la Cour a rappelé précédemment la nécessité (cf. recommandation n° 3).

1 - Une population bénéficiaire qui serait modifiée par des entrées et des sorties nombreuses

Un recentrage du dispositif sur la base du TEE aurait pour effet de faire rentrer près de 800 000 ménages dans le dispositif chèque énergie, correspondant au nombre de personnes en situation de précarité énergétique qui ne reçoivent pas aujourd'hui le chèque énergie. D'après les simulations du CGDD, les ménages concernés se situent pour 43 % d'entre eux dans le deuxième décile par UC et pour 56 % dans le troisième décile (les ménages du premier décile en situation de précarité énergétique sont déjà quasiment tous couverts par le dispositif).

⁸⁰ Selon ce critère, un ménage est en précarité énergétique lorsque sa facture annuelle d'énergie du logement est supérieure à 8 % et que ce ménage appartient aux 30 % des ménages les plus modestes (trois premiers déciles de revenu total par UC).

En sens inverse, comme la cible actuelle du chèque énergie est plus large que celle des ménages en situation de précarité énergétique, ce sont près de 2 millions de ménages qui sortiraient du dispositif si on appliquait le critère du taux d'effort sur les trois premiers déciles par UC (cf. *supra*).

2 - Une possibilité d'accroître le montant du chèque et donc son impact sur la précarité

À budget constant (714 M€ en LFI 2021), le montant moyen du chèque pourrait alors passer de 150 € à 241 € par ménage, avec une hypothèse d'un taux d'usage de 80 %. Ce recentrage sur les seules personnes en situation de précarité énergétique devrait donc s'accompagner d'un changement de barème du chèque. Celui-ci pourrait être déterminé en fonction des catégories de ménages les plus exposées à la précarité énergétique (ménages d'une seule personne par exemple) et de la cible retenue en termes de réduction du taux d'effort.

Dans sa modélisation citée *supra*, le CGDD a estimé les montants annuels de chèques qui permettraient de diminuer nettement le nombre de ménages en situation de précarité dans chaque catégorie de ménages bénéficiaires :

- pour les catégories de ménages bénéficiaires du chèque dont le taux initial de précarité énergétique est le plus élevé, égal ou supérieur à 50 % (soit 1,8 million de ménages), les montants de chèques nécessaires pour faire reculer ce taux en dessous de 20 % seraient de l'ordre de 500 à 800 €. Cela représente trois à quatre fois les montants de chèques 2019 pour ces tranches. Des montants plus modérés, de l'ordre de 300 à 500 €, permettraient de diminuer le taux de précarité énergétique en dessous de 30 % dans chacune de ces catégories ;
- pour les catégories de ménages bénéficiaires du chèque dont le taux initial de précarité énergétique est compris entre 30 et 50 % (soit 1,9 million de ménages), les montants de chèques nécessaires pour abaisser ce taux en dessous de 20 % seraient de l'ordre de 350 à 600 € ;
- pour les catégories de ménages dont le taux de précarité énergétique est compris entre 20 et 30 % (un million de ménages), les montants nécessaires pour le faire baisser en dessous de 20 % seraient de l'ordre de 200 à 250 €.

À budget constant, un meilleur ciblage permettrait la sortie d'un plus grand nombre de ménages de la précarité énergétique alors que le dispositif actuel peut être essentiellement regardé comme un dispositif permettant avant tout de l'atténuer sans la supprimer.

Parmi les dispositions favorisant de façon simple un meilleur ciblage il serait utile d'examiner la possibilité de moduler, par commune de résidence, le montant de l'aide selon les rigueurs du climat en s'appuyant sur les relevés de température moyennes de Météo France. En effet, ces données ont un impact direct sur le volume de consommation d'énergie domestique nécessaire au chauffage du logement, étant rappelé que le principe d'égalité n'emporte pas nécessairement un traitement uniforme lorsque les personnes concernées ne se trouvent pas dans une même situation.

3 - Conditions de mise en place d'une aide fondée sur le taux d'effort

La mise en place d'un tel scénario imposerait que l'administration connaisse le montant de la facture énergétique de chacun des ménages potentiellement concernés afin de vérifier si le plancher des 8 % de ses revenus est respecté. En effet, les ménages dont le taux d'effort énergétique est inférieur à ce taux ne seraient en principe pas éligibles à l'aide.

Les informations sur le montant total de la facture énergétique peuvent être communiquées par les ménages eux-mêmes ou par les fournisseurs d'énergie. Dans le premier cas, il faudrait préciser les documents attendus (factures par exemple) et mettre en place les moyens permettant de contrôler les déclarations et détecter les fraudes. Cependant, il a été souligné, notamment par la DGCS que tout système déclaratif entraînerait un risque important d'augmentation du taux de non-recours à l'aide de la part de ses bénéficiaires potentiels, particulièrement de la part de ceux qui en ont le plus besoin.

C'est pourquoi il apparaît préférable de s'orienter vers des modalités faisant appel aux informations qui sont disponibles chez les acceptants des chèques, c'est-à-dire les fournisseurs d'énergie. Ceci consisterait alors à croiser directement les fichiers clients des fournisseurs avec les fichiers fiscaux des trois premiers déciles sans démarche particulière de la part des ménages, hormis une autorisation à donner par ces derniers sur cette transmission d'informations les concernant. La complexité de l'opération pourrait nécessiter le recours à un tiers, comme cela était le cas pour les tarifs sociaux, qui serait chargé des appariements entre les fichiers. Il conviendrait également de prévoir des aménagements spécifiques pour les plus petites entreprises (vendeurs de bois, etc.).

À court terme, l'ASP fait valoir des difficultés de mise en œuvre, au point que cette hypothèse ne peut selon elle, être regardée comme une piste possible pour simplifier le dispositif actuel et diminuer le non-usage de l'aide. La transmission des documents de facturation des fournisseurs vers l'administration pourrait créer des difficultés similaires. Cependant, à moyen terme, le traitement automatisé d'informations relatives à la consommation d'énergie des bénéficiaires dont disposent les fournisseurs (par exemple grâce au compteur Linky en ce qui concerne la consommation d'électricité), avec l'accord des intéressés, apparaît être une voie prometteuse.

Le recentrage de l'aide sur les seuls ménages en situation de précarité énergétique impliquerait aussi de prévoir les modalités d'extinction du dispositif actuel et de mettre en place le cas échéant un dispositif transitoire ou en sifflet pour les personnes qui ne relèveraient plus du nouveau dispositif.

Ce scénario présenterait les avantages suivants :

- il permettrait de mettre en cohérence le dispositif de chèque énergie avec les objectifs de réduction de précarité énergétique de la loi de 2015 ;
- il réintégrerait dans le dispositif 0,8 million de ménages actuellement exclus ;
- il permettrait de rassembler des données sur les consommations énergétiques des personnes en situation de précarité énergétique et d'ajuster au mieux le ciblage et le montant de l'aide ;
- la diminution du nombre de bénéficiaires se traduirait, à budget constant, par une augmentation du montant moyen de l'aide, permettant d'accentuer les effets de réduction du taux d'effort et de réduire effectivement la précarité énergétique.

Il présenterait les inconvénients suivants :

- il suppose une connaissance précise des dépenses énergétiques de ménages pour pouvoir calculer le taux d'effort énergétique et donc de mettre en place des moyens complexes de remontées d'information ;
- si le calcul du taux d'effort reposait sur des déclarations des ménages, des moyens significatifs de contrôle seraient nécessaires pour prévenir le risque de fraude lors de ces déclarations ;
- ce scénario pourrait comporter le risque de dissuader les ménages d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique, voire de les inciter à consommer plus d'énergie pour atteindre le niveau de taux d'effort déclenchant le versement du chèque énergie ;
- enfin, effet inévitable du ciblage, il entraînerait une diminution importante du nombre de personnes bénéficiant du chèque énergie, y compris dans les tranches de revenus les plus faibles.

CONCLUSION

Le choix d'un critère relativement simple pour fonder le barème (revenu par unité de consommation) du chèque énergie contribue à éroder sa cohérence, notamment s'agissant de son objectif principal, la lutte contre la précarité énergétique. Environ 25 % des ménages en situation de précarité énergétique ne reçoivent pas le chèque énergie, tandis qu'environ la moitié des ménages qui le reçoivent ne sont pas en situation de précarité énergétique. Par ailleurs il existe, au niveau national et local, de nombreux autres instruments de lutte contre la précarité énergétique qui ne semblent pas pris en compte dans le calibrage du chèque.

Le chèque énergie est devenu progressivement une aide de nature essentiellement sociale de soutien au pouvoir d'achat. La décision du Gouvernement en septembre 2021 d'envoyer à tous ses bénéficiaires un chèque uniforme exceptionnel de 100 € renforce cette tendance.

Enfin, le fait d'avoir renoncé à faire du chèque énergie une contrepartie à la mise en œuvre d'une trajectoire d'augmentation de la taxation carbone a des effets contradictoires avec les objectifs climatiques de la France.

Si le législateur souhaitait aller au-delà d'une évolution paramétrique du chèque énergie et renforcer sa cohérence, il pourrait notamment choisir entre les trois scénarios suivants :

- soit prendre acte de sa dimension essentiellement sociale et rendre cette aide libre d'emploi par les ménages, ce qui poserait alors la question du rattachement ministériel de ce dispositif dont les crédits pourraient être transférés au ministère des solidarités et de la santé ;*
 - soit, afin de restaurer une plus grande cohérence entre ce dispositif et les objectifs climatiques, accompagner le maintien du dispositif actuel d'une reprise de l'augmentation de la taxation carbone, le montant des chèques attribués aux bénéficiaires pouvant ensuite augmenter au fur et à mesure de la progression du coût du carbone ; ou a minima, recentrer son utilisation sur les énergies domestiques les moins carbonées ;*
 - soit le recentrer sur son objectif initial, la lutte contre la précarité énergétique ; ciblée sur les seuls ménages en situation de précarité énergétique, l'aide pourrait en contrepartie être augmentée, son effet sur la réduction de la précarité étant alors accru.*
-

Liste des abréviations

ACS	Aide pour une complémentaire santé (jusqu'en 2018)
ADEME.....	Agence de l'environnement et du développement durable
ANIL	Agence nationale pour l'information sur le logement
ANVP.....	Agence nationale des chèques vacances
APL	Aide personnalisée au logement
ASP	Agence de services et de paiement
BPU	Bordereau de prix unitaires
CAF.....	Caisse d'allocations familiales
CBCM	Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
CESU	Chèque emploi service universel
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGEDD.....	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CITE.....	Crédit d'impôt transition énergétique
CMUC.....	Convention maladie universelle complémentaire
CNAM.....	Caisse nationale d'assurance maladie
CNTE	Conseil national de la transition écologique
CRE.....	Commission de régulation de l'énergie
CSPE	Contribution au service public de l'électricité
CSS.....	Complémentaire santé solidarité (a remplacé l'ACS en 2019)
CTSS	Contribution au tarif spécial de solidarité
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale, Ministère des solidarités et de la santé
DGEC.....	Direction générale de l'énergie et du climat, Ministère de la transition écologique
DGfip	Direction générale des finances publiques, Ministère de l'économie, des finances et de la relance
DRESS	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Ministère des solidarités et de la santé
EHPA	Établissement d'hébergement pour personnes âgées
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EPIC	Établissement public industriel et commercial

GPL	Gaz de propane liquéfié
IAU.....	Institut d'aménagement et d'urbanisme
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGF	Inspection générale des finances
IPC	Indice des prix à la consommation
LTECV.....	Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte
MTE	Ministère de la transition écologique
MSA.....	Mutualité sociale agricole
ONPE	Office national de la précarité énergétique
PAP	Prêt d'accession à la propriété
RFR	Revenu fiscal de référence
RSA.....	Revenu de solidarité active
TEE	Taux d'effort énergétique
TICPE.....	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TPN	Tarif de première nécessité
TSS.....	Tarif spécial de solidarité
UC	Unité de consommation
UNCASS.....	Union nationale des centres communaux d'action sociale
USLD	Unité de soins longue durée
ZNI.....	Zones non interconnectées

Annexes

Annexe n° 1 :	saisine de l'Assemblée nationale et réponse de la Cour	82
Annexe n° 2 :	le chèque énergie dans le code de l'énergie.....	86
Annexe n° 3 :	parcours utilisateur du chèque énergie	100
Annexe n° 4 :	l'expérimentation du chèque énergie en 2016-2017.....	103
Annexe n° 5 :	le chèque dans les politiques publiques	107
Annexe n° 6 :	les tarifs sociaux de l'énergie	111
Annexe n° 7 :	la précarité énergétique.....	113
Annexe n° 8 :	courrier d'envoi du chèque énergie	135
Annexe n° 9 :	courrier d'envoi du chèque travaux	143

Annexe n° 1 : saisine de l'Assemblée nationale et réponse de la Cour

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE


Le Président

n° 669

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, le 7 juin 2021

 Monsieur le Premier président,

À la suite de nos échanges, j'ai l'honneur de vous confirmer les sujets sur lesquels la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire demande la réalisation d'enquêtes à la Cour des comptes, conformément au 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

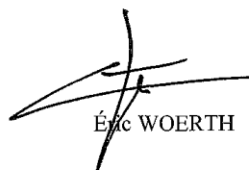
Ces demandes portent sur :

- les dispositifs en faveur de l'emploi dans les quartiers prioritaires de politique de la ville ;
- la gestion de la dette publique et l'efficacité du financement de l'État par l'Agence France Trésor ;
- le chèque énergie ;
- la formation des policiers ;
- l'Agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport.

Il pourrait être précieux que certaines de ces demandes puissent donner lieu à la remise d'un rapport avant la fin de la présente législature.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous


Éric WOERTH

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Premier président
Cour des comptes
13, rue Cambon
75001 PARIS

Cour des comptes



Le Premier président

Le 28 JUIN 2021

Ch Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 7 juin dernier concernant la réalisation d'enquêtes en application du 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, j'ai le plaisir de vous confirmer que la Cour devrait être en mesure de réaliser les travaux que vous avez demandés, conformément au tableau ci-après :

Intitulé	Formation délibérante	Président(e)	Remise
Les dispositifs en faveur de l'emploi dans les quartiers prioritaires de la ville	5 ^e chambre	Gérard Terrien	Juin 2022
La gestion de la dette publique et l'efficience du financement de l'État par l'Agence France Trésor	1 ^{ère} chambre	Christian Charpy	Mars 2022
Le chèque énergie	2 ^e chambre	Annie Podeur	Mars 2022
La formation des policiers	4 ^e chambre	Gilles Andréani	Mars 2022
L'Agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport	3 ^e chambre	Louis Gautier	Mars 2022

Je vous propose que, comme les années précédentes, des échanges entre les rapporteurs spéciaux et les présidents de chambre et magistrats concernés puissent avoir lieu très rapidement, afin de préciser le champ, l'approche et la date de remise de ces enquêtes.

Mme Carine Camby, présidente de chambre, rapporteure générale du comité du rapport public et des programmes, se tient à votre disposition sur l'ensemble de ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Ancielent,

Pierre Moscovici

Monsieur Eric Woerth
Président de la Commission des finances,
de l'économie générale
et du contrôle budgétaire
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS SP 07

Cour des comptes



Le Premier président

Le 20 juillet 2021

Cb Monsieur le Président,

Par lettre du 7 juin 2021, vous m'avez demandé, sur la base du 2^e de l'article 58 de la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la réalisation par la Cour des comptes d'une enquête sur le chèque énergie.

En réponse à ce courrier, je vous ai indiqué, dans ma lettre du 28 juin 2021, que la Cour était en mesure d'effectuer cette enquête, confiée à la deuxième chambre.

Les échanges de la deuxième chambre avec Mme Christine Pirès Beaune, rapporteure spéciale de la commission des finances, ont permis de préciser que le rapport contiendra à la fois une analyse des possibilités d'amélioration du dispositif à cadre législatif inchangé et des propositions d'évolution de ce cadre législatif.

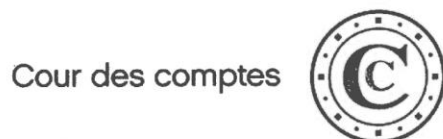
Les observations du rapport seront complétées par des recommandations. Comme cela a été évoqué avec Mme Christine Pirès Beaune, une réunion d'étape pourra être organisée avec elle à la fin du mois de septembre 2021, avant l'envoi à la contradiction du relevé d'observations provisoires. Le rapport de la Cour vous sera transmis en janvier 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Accidents

Pierre Moscovici

Monsieur Eric Woerth
Président de la commission
des finances, de l'économie générale
et du contrôle budgétaire
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université,
75355 Paris SP 07



Le premier Président

le **23 DEC. 2021**

Cl- Monsieur le Président,

Par lettre du 7 juin 2021, vous m'avez saisi du souhait de la commission des finances de confier à la Cour des comptes, conformément au 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la réalisation d'une enquête sur le chèque énergie.

En réponse, je vous ai indiqué, par courrier du 28 juin 2021, que la Cour était en mesure d'effectuer cette enquête, qui a été confiée à la deuxième chambre.

Les échanges entre Mme Christine Pirès-Beaune, rapporteure spéciale, et la deuxième chambre ont conduit à fixer la date de remise de ce rapport à la fin du mois de janvier 2022, comme le précisait mon courrier du 20 juillet 2021.

Toutefois, il apparaît qu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour achever les travaux entrepris et notamment prendre en compte les réponses des administrations et organismes concernés et organiser des auditions. Le rapport pourrait ainsi vous être remis dans le courant du mois de février 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Arnaud

Pierre Moscovi

Pierre Moscovi

Monsieur Eric Woerth

Président de la Commission des finances,
de l'économie générale
et du contrôle budgétaire
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS SP 07

Annexe n° 2 : le chèque énergie dans le code de l'énergie⁸¹

Le chèque énergie, créé par l'article 201 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est un titre spécial de paiement permettant aux ménages sous plafond de ressources, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement. D'abord instauré à titre expérimental, ce dispositif remplace depuis le 1er janvier 2018 les Tarifs sociaux de gaz (TSS) et d'électricité (TPN). Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétique du logement et des appareils électriques (code de l'énergie : L.124-1).

Les fournisseurs et les distributeurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers conventionnés au titre de l'Aide personnalisée au logement (APL) et les professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements sont tenus d'accepter ce mode de règlement (code de l'énergie : L.124-1). Le chèque énergie ne peut pas servir au paiement des factures de chauffage collectif.

Le décret du 30 décembre 2020 apporte certaines modifications au dispositif (décret du 6 mai 2016), afin de prendre en compte le retour d'expérience des premières années de mise en œuvre du chèque énergie. Il modifie les modalités d'attribution et de versement du chèque énergie et précise ses conditions d'utilisation dans les établissements pour personnes âgées. L'arrêté du 24 février 2021 modifie le plafond et la valeur faciale du chèque énergie.

Ménages éligibles au chèque énergie

À compter du 1^{er} janvier 2021, le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 10 800 €. Le dispositif vise les logements occupés à de résidence principale, y compris à ceux d'entre eux dont le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel couvre simultanément des usages professionnels et non professionnels (code de l'énergie : R.124-1 / arrêté du 24 février 2021).

Définition du "ménage"

Le ménage désigne une ou plusieurs personnes physiques qui ont, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local ou d'un logement imposable à la taxe d'habitation (code général des impôts : art. 1407). Il désigne également les sous-locataires du logement soumis à la taxe d'habitation et géré par un organisme exerçant des activités d'intermédiation locative (code de l'énergie : R.124-1). Dans ce cas, la demande relative au chèque énergie doit être adressée par le gestionnaire du logement à l'Agence de services et de paiement (ASP) et comprendre les éléments listés au nouvel article R.124-4-1 du code de l'énergie :

- une attestation établie par le gestionnaire, qui mentionne le nombre d'occupants du logement en sous-location au 1^{er} janvier de l'année en cours ou, à défaut, à la date d'entrée du ménage dans le logement si le ménage est entré en cours d'année, ainsi que

⁸¹ Cf. site de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

l'adresse du logement du ménage, et qui indique si le ménage est titulaire en propre de son contrat de fourniture d'énergie ;

- une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le logement ;
- une copie de l'agrément destiné aux organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative (code de la construction et de l'habitat : L.365-4) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que l'agrément est en cours de validité et n'a pas été dénoncé ;
- une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le bénéficiaire du chèque énergie est demandé ;
- l'accord écrit du sous-locataire pour la transmission de ses données personnelles à l'ASP.

Lors d'une demande initiale, le gestionnaire transmet ces éléments avant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle le bénéficiaire du chèque énergie est demandé. Les années suivant la première attribution du chèque énergie, si la composition du ménage n'a pas changé, il peut transmettre seulement les avis d'imposition de chaque contribuable occupant le logement. Au vu des justificatifs transmis, l'ASP émet, le cas échéant, un chèque énergie au bénéficiaire du ménage concerné, sauf si le sous-locataire figure sur le fichier des bénéficiaires du chèque énergie (code de l'énergie : R.124-7).

Lorsque la convention d'occupation prend fin, s'il satisfait à la condition de revenu, le sous-locataire peut demander à l'ASP de bénéficier du chèque énergie. À cet effet, il lui transmet, avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au titre de laquelle le chèque énergie est sollicité :

- une attestation, établie par le gestionnaire, mentionnant la composition du ménage à la date de fin de la convention d'occupation et certifiant la sortie du dispositif d'intermédiation locative ;
- une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable du ménage occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le ménage demande le bénéficiaire du chèque énergie ;
- un justificatif attestant qu'il a la disposition ou la jouissance du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le nouveau logement ;
- tout document permettant d'attester que son nouveau logement est assujéti à la taxe d'habitation.

L'ASP peut demander aux ménages et aux gestionnaires des organismes exerçant des activités d'intermédiation locative, après réception de l'ensemble des éléments demandés, tout document de nature à vérifier leur actualité et leur authenticité. Les nouvelles modalités de conservation des informations (code de l'énergie : R.124-7-1) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Définition du "revenu fiscal de référence"

Le revenu fiscal de référence du ménage est la somme des revenus fiscaux de référence des contribuables ayant la disposition ou la jouissance du local ou du logement (code de l'énergie : R.124-1).

Définition de "l'unité de consommation"

La première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation. Chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 unité de consommation. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent (CGI : art. 194, I al.4).

Modalités d'émission du chèque énergie

Support papier ou forme dématérialisée (code de l'énergie : R.124-2)

Le chèque énergie est émis, sur un support papier ou dématérialisé, au titre d'une année civile comportant une échéance au 31 mars de l'année civile suivante. Il est accompagné d'une attestation, sous format papier ou dématérialisé, permettant de faire valoir les droits associés au bénéficiaire du chèque énergie. Cette attestation comporte une échéance d'utilisation au 30 avril suivant l'année civile de son émission. Le chèque énergie qui est réémis est accompagné d'une nouvelle attestation. L'échéance d'une attestation réémise n'est pas modifiée par rapport à l'attestation qu'elle remplace.

Droits et protections attachés au chèque énergie

Droits attachés au chèque énergie (code de l'énergie : R.124-5 et R.124-16)

Les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de :

- la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement⁸² (code de l'énergie : R.124-16).

Protections spécifiques attachées au chèque énergie (code de l'énergie : R.124-16)

Les bénéficiaires du chèque énergie ont également des protections "spécifiques" :

- interdiction de réduire la puissance électrique pendant la trêve hivernale, même en cas d'incident de paiement. (code de l'action sociale et des familles : L.115-3, al.3) ; (cf. paragraphe sur la trêve hivernale énergétique) ;
- interdiction des frais liés au rejet de paiement de factures (code de la consommation : L. 224-13) ;
- mise en œuvre d'une procédure spécifique en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (décret n° 2008-780 du 13 août 2008 : art. 2).

⁸² Les pertes de recettes et les coûts occasionnés sont compensés dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.121-8 (électricité) et L.121-36 (gaz) du code de l'énergie.

Le bénéfice de ces droits et de ces protections spécifiques est ouvert à compter du 1^{er} avril de l'année au titre de laquelle la personne a bénéficié du chèque énergie et jusqu'au 30 avril de l'année suivante, lorsque celle-ci s'est fait connaître auprès du fournisseur concerné, par le règlement d'une facture avec son chèque énergie ou par la transmission à ce fournisseur d'une attestation (code de l'énergie : R.124-16).

Liste des bénéficiaires du chèque énergie (code de l'énergie : R.124-16)

L'Agence est autorisée à mettre en œuvre un système de transmission aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel de la liste des bénéficiaires du chèque énergie identifiés comme clients chez ces fournisseurs. Cette transmission a pour finalité la mise en place automatique des droits mentionnés aux I et II de l'article R.124-16 du code de l'énergie. Ces données ne peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Les bénéficiaires qui ne figurent pas sur la liste peuvent bénéficier des mêmes protections associées en adressant à leur fournisseur d'énergie leur chèque énergie ou l'attestation prévue à l'article R.124-2 du code de l'énergie.

Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel transmettent à cet effet à l'Agence de services et de paiement les noms, prénoms, adresse, et références clients de leurs clients. Ils transmettent également, pour leurs clients ayant utilisé leur chèque énergie ou leurs attestations auprès d'eux les années précédentes, le numéro de chèque énergie correspondant (code de l'énergie : R.124-16, III).

La liste envoyée par l'Agence à un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel comporte les noms, prénoms et adresse, et références clients des bénéficiaires du chèque énergie ayant un contrat avec ce fournisseur. La durée d'enregistrement des données sur l'espace d'échanges est limitée au temps strictement nécessaire à l'opération de comparaison et de création des fichiers de clients bénéficiaires du chèque énergie. Sont habilités à accéder à ces données, dans la stricte nécessité de leur mission, les employés des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel assurant la mise en œuvre du chèque énergie et des droits mentionnés aux I et II de l'article R.124-16, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale. Le ministre chargé de l'énergie peut en outre autoriser les fournisseurs, sur leur demande, à donner accès à ces données à leurs employés chargés de la promotion des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique, dans la stricte nécessité de leur mission et à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.

L'Agence de services et de paiement adresse un courrier ou un courriel aux bénéficiaires du chèque énergie les informant qu'ils disposent d'un délai dont elle fixe la durée et qui ne peut être inférieur à un mois pour s'opposer auprès d'elle à la transmission aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel des données. En l'absence d'opposition, ces données sont transmises aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité. Le bénéficiaire du chèque énergie peut à tout moment demander à son fournisseur l'effacement des données relatives au bénéfice du chèque ou de ses droits associés le concernant, sans avoir à présenter de justification (code de l'énergie : R.124-16, III). L'Agence, d'une part, et les fournisseurs recevant les données, d'autre part, prennent chacun en ce qui les concerne toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, particulièrement à l'occasion de leur transmission. Les fournisseurs ne peuvent conserver les données transmises par l'Agence pendant une durée supérieure à 29 mois à compter de leur transmission ou de leur dernière modification. Dès lors qu'ils ont transmis l'évaluation de ces charges à la Commission de régulation de l'énergie, les fournisseurs archivent ces données en archives intermédiaires.

Utilisation du chèque énergie

Dépenses pouvant être acquittées avec le chèque énergie

Le chèque énergie permet d'acquitter, en tout ou en partie, à hauteur de sa valeur faciale:

- une dépense de fourniture d'énergie liée au logement ;
- une redevance en logement-foyer conventionné au titre de l'APL ;
- une dépense liée à l'acquisition ou à l'installation dans le logement des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- le montant de l'occupation d'un logement au sein de certains établissements pour personnes âgées tels que les Ehpad, les petites unités de vie, les résidences autonomie et unités de soins de longue durée (code de l'action sociale et des familles : L.313-12, I à IV bis).

Personnes morales et organismes auxquels est ouvert le remboursement du chèque énergie (code de l'énergie : R.124-4)

Le chèque énergie ne peut être présenté par son bénéficiaire qu'aux personnes morales et organismes suivants :

- fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel ;
- fournisseurs de gaz de pétrole liquéfié ;
- fournisseurs de fioul domestique ;
- fournisseurs de bois, de biomasse ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude ;
- gestionnaires de réseaux de chaleur ;
- gestionnaires des logements-foyers ayant fait l'objet de la convention APL ;
- professionnels titulaires d'un signe de qualité "Reconnu garant de l'environnement" (RGE) (décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 : art. 2) ;
- certains établissements pour personnes âgées tels que les Ehpad, les petites unités de vie, les résidences autonomie et unités de soins de longue durée (code de l'action sociale et des familles : L. 313-12, I à IV bis).

En vue d'adhérer au dispositif du chèque énergie et de s'enregistrer comme pouvant l'accepter, ces structures doivent fournir à l'Agence de services et de paiement (ASP) la liste des pièces fixée par l'arrêté du 7 juin 2016 (art. 1^{er}) :

- un extrait Kbis de moins de 6 mois (ou pour les personnes morales qui ne dispose pas de Kbis toute autre pièce en cours de validité mentionnant la raison sociale, le Siret et le représentant légal de la personne morale ou de l'organisme) ;
- un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera effectué le remboursement des chèques énergie ;
- la convention conclue avec l'ASP.

Modalités d'utilisation (code de l'énergie : R.124-10 et R.124-11)

Lorsqu'il a déjà été bénéficiaire du chèque énergie l'année précédente, un ménage peut demander à l'ASP ou à son fournisseur d'énergie d'affecter directement la valeur du chèque auquel il aura droit les années suivantes au paiement des dépenses relevant de son contrat de fourniture d'électricité ou de gaz (code de l'énergie : R.124-10, I). Dans ce cas, sauf demande expresse de la part du bénéficiaire, l'Agence verse le montant du titre au fournisseur concerné.

La valeur du chèque est déduite par le fournisseur de la ou des factures du bénéficiaire qui suivent ce versement. Pour les consommateurs mensualisés, le paiement des mensualités s'effectue selon les mêmes modalités (code de l'énergie : R.124-10, II). Les modalités d'échange, entre l'Agence et le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, des informations nécessaires y compris des adresses courriels des bénéficiaires, sont prévues par les conditions d'adhésion au dispositif (code de l'énergie : R.124-8).

L'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire, ni total, ni partiel (code de l'énergie : R.124-11). Lorsque la valeur du chèque énergie utilisé par un ménage pour le paiement d'une facture d'électricité ou de gaz naturel est supérieure au montant de la facture, le trop-perçu est déduit de la ou, le cas échéant, des prochaines factures. Cela ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas d'émission d'une facture de clôture (code de la consommation : L.224-15). Ces dispositions sont également applicables au bénéficiaire du chèque énergie qui utilise celui-ci pour le paiement d'une dépense relative à la livraison de gaz de pétrole liquéfié livré en vrac. Le trop-perçu ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas de résiliation du contrat (code de l'énergie : R.124-11, IV).

Lorsque le chèque est adressé à un fournisseur, sa valeur est déduite, par ordre de priorité, des factures antérieures à la réception du chèque non soldées par le client, puis, si le montant du chèque le permet, de la facture suivant la réception du chèque, et enfin des factures suivantes. Lorsque le bénéficiaire a opté pour un paiement de sa facture par mensualisation, le fournisseur qui reçoit le chèque énergie déduit la valeur du chèque de la première mensualité à échoir, et de la ou des mensualités suivantes si la première mensualité est inférieure au montant du chèque. Le cas échéant, le montant résiduel est déduit de la facture de régularisation. Lorsque le chèque énergie est présenté comme moyen de paiement à un gestionnaire de logement-foyer, et que sa valeur est supérieure au montant à acquitter, le trop-perçu est affecté à l'échéance suivante. Il ne peut être reversé au résident qu'à l'issue du contrat de location.

Péremption du chèque énergie (code de l'énergie : R.124-12 et R.124-13)

Les personnes morales et organismes ne sont tenus d'accepter un chèque énergie que jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant l'année d'émission. Les titres qui ne sont pas présentés au remboursement avant le 31 mai de l'année suivant l'année civile de leur émission sont définitivement périmés (code de l'énergie : L.124-3 et R.124-12). Toutefois, le bénéficiaire d'un chèque énergie qui souhaite affecter la valeur de son titre au financement de dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie de son logement peut remettre le chèque non utilisé à l'ASP avant le 31 mars de l'année suivante. Dans ce cas, l'Agence échange gratuitement ce titre contre un titre de même valeur valable uniquement pour le financement des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement comprises parmi celles ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique. La durée de validité de ce nouveau titre est augmentée de deux années par rapport à la durée de validité du titre initial remis par le bénéficiaire (code de l'énergie : R.124-13).

Sanctions (code de l'énergie : R.124-14)

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (soit un montant maximum de 1 500 €), le fait:

- d'accepter un chèque énergie pour le paiement d'autres dépenses que celles éligibles (code de l'énergie : R.124-4) ;
- pour l'une des personnes morales et organismes auxquels est ouvert le remboursement du chèque énergie, de ne pas accepter celui-ci (code de l'énergie : R.124-4, II) ;
- de contrevenir aux dispositions de l'article R.124-11 (utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement en donnant lieu à un remboursement en numéraire, par exemple).

Rapport de l'ASP (code de l'énergie : R.124-15)

Avant le 15 juin, l'Agence adresse chaque année au ministre chargé de l'énergie, une déclaration mentionnant le montant des dépenses et des frais de gestion et le nombre de logements en résidence sociale bénéficiant de l'aide spécifique et le montant de l'aide versée pour l'activité exercée au titre de l'année précédente. Cette déclaration précise le nombre et la valeur des chèques non utilisés et non échangés à l'échéance de la durée de validité ainsi que le nombre et la valeur des chèques échangés et valables pour le financement de travaux d'économies d'énergie. Elle est accompagnée d'une estimation des coûts de gestion prévisionnels pour l'année suivante.

Transmission des données par l'administration fiscale

L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des et comportant les éléments nécessaires au calcul du montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est transmis à l'ASP pour lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque énergie. L'Agence préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.

Fichier des bénéficiaires du chèque énergie (code de l'énergie : R.124-7)

L'administration fiscale adresse chaque année à l'ASP, par voie électronique, le fichier, signé électroniquement, des ménages remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier du chèque énergie (code de l'énergie : R.124-1). Le fichier comporte les informations suivantes (code de l'énergie : R.124-7) :

- le nom et le prénom de la ou des personnes composant le ménage, correspondant à la ou aux personnes au nom desquelles l'imposition à la taxe d'habitation est établie ;
- le nombre d'unités de consommation de chaque ménage bénéficiaire ;
- l'adresse postale de chaque ménage bénéficiaire ainsi que son adresse de taxation ;
- un indicateur permettant de classer chaque ménage bénéficiaire par tranche de revenu et par unité de consommation ;
- l'identifiant fiscal national individuel des contribuables constituant le ménage (numéro SPI) ;
- l'adresse électronique des personnes composant le ménage bénéficiaire du chèque énergie, lorsqu'elle est connue de l'administration fiscale ;
 - o le numéro de téléphone portable des personnes composant le ménage bénéficiaire du chèque énergie, lorsqu'il est connu de l'administration fiscale ;

- le nombre de personnes rattachées au ménage, correspondant à la ou aux personnes occupant le logement mais au nom desquelles l'imposition à la taxe d'habitation n'est pas établie ainsi que, dans la limite de cinq contribuables rattachés, leurs noms, prénoms, et identifiants fiscaux nationaux individuels.

L'ASP peut transmettre ces informations, en tant que de besoin, à ses prestataires (code de l'énergie : R.124-6 dernier alinéa). En outre, elle attribue les chèques énergie aux ménages bénéficiaires, à l'exception de ceux qui bénéficient de l'aide spécifique versée aux gestionnaires de résidences sociales (code énergie : R.124-5). Les ménages sont informés par l'Agence ou son prestataire, à l'occasion de la distribution du chèque énergie, de la transmission de ces informations par l'administration fiscale. Elle leur indique les modalités leur permettant de faire valoir auprès d'elle leurs droits d'accès, d'opposition ou de rectification (article 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE). L'Agence prend toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, en particulier à l'occasion de leur transmission. Les personnes chargées de recueillir et exploiter ces données sont tenues à une obligation de confidentialité.

Conservation des informations transmises par l'administration fiscale (code de l'énergie : R.124-7, R.124-7-2)

Les informations transmises par l'administration fiscale (en application des articles R.124-4-1, R.124-5 et R.124-7 du code de l'énergie) ne peuvent être conservées pendant une durée supérieure à 36 mois à compter de leur réception. Toutefois, lorsque le bénéficiaire fait usage du chèque, pour le paiement d'une dépense (code de l'énergie : R.124-4) ou pour l'échanger contre le titre valable pour le financement des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie de son logement (code de l'énergie : R.124-13), les informations qui le concernent sont conservées par l'ASP conformément aux obligations relatives au délai de conservation des pièces justificatives de la dépense publique (loi n° 63-156 du 23.2.63 : art. 60 / décret n° 2012-1246 du 7.11.12 : art. 52 et 199). Les informations nécessaires à la mise en œuvre des articles R.124-10 et R. 124-16 du code de l'énergie sont conservées par l'ASP tant que le ménage reste bénéficiaire du chèque énergie ou, à défaut, pour une durée de 36 mois à compter de la date de lancement de la dernière campagne du chèque énergie au cours de laquelle le ménage a été bénéficiaire.

Lorsque la situation d'un ménage, au regard de l'administration fiscale, est corrigée et que cette correction permet au ménage de satisfaire les critères d'éligibilité ou lui donne droit à un montant d'aide plus élevé, l'ASP, sur réclamation de ce ménage et au vu d'un justificatif d'imposition, selon le cas, émet un chèque énergie ou échange le chèque initialement reçu par le ménage contre un nouveau chèque, de telle sorte que le ménage bénéficie du montant auquel sa situation modifiée le rend éligible.

Lorsqu'un ménage n'a pas reçu de chèque en raison de son absence du fichier des bénéficiaires, elle-même liée à la remise de sa déclaration de revenus à l'administration fiscale hors des délais légaux ou à l'absence de déclaration, l'ASP instruit son dossier sur la base des éléments qui lui sont fournis et, si les critères sont réunis, accorde le bénéfice du chèque énergie. Une information écrite est adressée au ménage lui rappelant la nécessité de remplir ses obligations fiscales dans les délais légaux et lui indiquant qu'une réclamation pour le même

motif ne sera pas recevable les années suivantes. La réclamation déposée par le même ménage pour le même motif les années suivantes est rejetée par l'Agence. Pour être recevable, la réclamation doit être formulée avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au titre de laquelle le chèque énergie a été émis ou aurait dû être émis. Au-delà de cette date, les réclamations en cours de traitement sont, en l'absence de réaction du ménage dans les trois mois suivant la date de la dernière communication adressée par l'ASP, clôturées définitivement.

Dérogation pour les personnes assujetties à taxe d'habitation

Par dérogation, les ménages qui obtiennent, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du CGI, et qui satisfont à la condition de revenu mentionnée au premier alinéa de l'article R.124-1 peuvent, avant le 31 mai de l'année suivant l'année d'imposition, demander à l'Agence de bénéficier d'un chèque énergie au titre de ce logement pour cette même année.

Ces ménages fournissent, à l'appui de leur demande :

- leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année précédant celle au titre de laquelle ils demandent le bénéfice du chèque énergie ou toute justification sur la composition du ménage ;
- tout élément permettant de justifier que, préalablement à leur emménagement dans le local assujetti à la taxe d'habitation, ils n'occupaient pas un logement assujetti à la taxe d'habitation ;
- une copie d'un justificatif attestant qu'ils ont la disposition ou la jouissance du local, mentionnant la date d'entrée et, le cas échéant, la date de sortie du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- tout document permettant d'attester que leur logement est assujetti à la taxe d'habitation.

L'Agence peut demander aux ménages, après réception de ces éléments, tout document de nature à vérifier leur actualité et leur authenticité. Le cas échéant, elle attribue au ménage un chèque énergie dont la valeur est calculée au prorata de la durée d'occupation du local.

Rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP)

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État. Elle a pour objet, notamment, d'assurer la gestion administrative et financière d'aides publiques (code rural et de la pêche maritime : L.313-1). Ses dépenses et ses frais de gestion supportés au titre des missions liées au chèque énergie sont financés par le budget de l'État (code de l'énergie : L.124-4).

Missions de l'ASP (code de l'énergie : R.124-6)

L'Agence est chargée, dans le cadre d'une convention avec l'État :

- d'éditer, d'émettre et de distribuer le chèque énergie ;
- d'assurer son remboursement aux personnes morales et organismes (code de l'énergie : R.124-4 II) ;
- de constituer et de tenir à jour un répertoire des personnes morales et organismes pouvant accepter le chèque énergie en paiement, répondant aux critères requis (arrêté du 7 juin 2016 : art.2) ;
- de mettre en place les dispositions propres à assurer la sécurité physique et financière des titres;

- de fournir, d'une part, aux bénéficiaires du chèque énergie, d'autre part, aux personnes ou organismes qui acceptent ce chèque, les renseignements pratiques dont ils peuvent avoir besoin, y compris en matière de réclamation ;
- de collecter et de restituer au ministre chargé de l'énergie les informations relatives à la mise en œuvre du chèque énergie, concernant notamment le nombre de bénéficiaires, le taux d'utilisation du chèque, le type de dépenses acquittées, et les coûts de gestion associés.

Ces missions peuvent être confiées, en tout ou partie, à un ou plusieurs prestataires, sous la responsabilité de l'ASP.

Remboursement des professionnels par l'Agence (code de l'énergie : R.124-9)

Lorsqu'un ménage règle un achat avec un chèque énergie, les personnes morales et organismes présentent les titres, accompagnés d'un bordereau de remise valant demande de remboursement, à l'ASP ou au prestataire agissant pour son compte.

L'arrêté du 7 juin 2016 précise qu'ils doivent également fournir :

- un extrait Kbis de moins de six mois ;
- un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera effectué le remboursement des chèques énergie ;
- la convention conclue avec l'ASP.

Cette demande de remboursement, qui peut être dématérialisée, atteste de l'utilisation du chèque pour le paiement d'une des dépenses prévues (code de l'énergie : R.124-9). Les modalités de remboursement de ces professionnels sont précisées par les conditions d'adhésion. Les conditions d'adhésion doivent prévoir également, les modalités d'échange d'informations, entre l'Agence et le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel (code de l'énergie : R.124-10). Sur la base des conditions d'adhésion des personnes morales et organismes acceptant le chèque énergie ou des demandes de remboursement accompagnées des bordereaux de remise de chèques, l'Agence de services et de paiement effectue le paiement par virement bancaire. Le paiement est effectué, hors période de clôture comptable annuelle, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours calendaires à compter de la date de réception d'une demande de remboursement conforme, hors délais interbancaires. Pendant la période de clôture comptable annuelle, ce délai est majoré de dix jours calendaires, hors délais interbancaires.

L'Agence peut demander à la personne morale ou à l'organisme concerné des pièces complémentaires attestant de la nature des dépenses qui ont été payées avec un chèque énergie (code de l'énergie : R.124-9).

Aide spécifique aux résidences sociales

Les occupants des résidences sociales conventionnées au titre de l'APL, lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de la chambre ou du logement qu'ils occupent, peuvent bénéficier d'une aide spécifique (code de l'énergie : R.124-5). Cette aide est versée par l'ASP au gestionnaire de la résidence sociale, à sa demande, lequel la déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées. À compter du 1^{er} janvier 2021, la valeur faciale TTC de l'aide spécifique aux résidences sociales est fixée à 192 € (code de l'énergie : R.124-5 / arrêté du 25.2.21).

Formulation de la demande d'aide (code de l'énergie : R.124-5, D.124-5-1)

La demande d'aide est adressée par les gestionnaires des résidences sociales à l'ASP ou au prestataire agissant pour son compte, en vue d'assurer aux occupants de ces résidences, qui n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de la chambre ou du logement qu'ils occupent, le bénéfice de l'aide. Le gestionnaire la déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- l'identification du gestionnaire et de la ou des résidences sociales dont il assure la gestion ;
- le nombre total de logements de la ou des résidences sociales et le nombre de logements servant au calcul du montant de l'aide spécifique ;
- la date d'expiration de la convention APL ;
- une attestation sur l'honneur du gestionnaire de la résidence sociale précisant que la convention APL est en cours de validité et n'a pas été dénoncée accompagnée de tout élément permettant d'en attester, notamment un extrait de cette convention, un extrait de l'aide personnalisée au logement ou un numéro d'enregistrement dans un répertoire public de nature à établir le caractère de résidence sociale ;
- un engagement du gestionnaire de la résidence sociale de signaler dans un délai d'un mois toute interruption ou modification de la convention APL pour des motifs liés à la date d'expiration de la convention ou au gestionnaire ;
- un engagement du gestionnaire de la résidence sociale d'effectuer le bilan annuel d'utilisation de l'aide et à retranscrire sur les avis d'échéance le montant de l'aide spécifique.

L'Agence de services et de paiement accuse réception du dossier complet de demande et fait connaître au demandeur, dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, le montant prévisionnel de l'aide auquel il a droit, pour l'année en cours. L'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de réception du dossier complet et calculée au prorata d'une année civile complète. Dans le cas d'une demande relative à l'évolution du nombre de logements au sein d'une résidence percevant l'aide spécifique ou à l'ouverture d'une résidence sociale dont le gestionnaire s'est déjà vu attribuer l'aide spécifique pour d'autres logements, le dossier de demande d'aide est envoyé à l'ASP avec demande d'avis de réception. L'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de la date prévisionnelle de l'évolution du nombre de logements occupés ou d'occupation des nouveaux logements, sauf si la demande complète a été reçue postérieurement à cette date. Dans ce cas, l'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de réception de la demande complète. Dans tous les cas, l'aide est calculée au prorata d'une année civile complète.

Montant de l'aide versée aux gestionnaires de résidences sociales (code de l'énergie : R.124-5)

Le montant de l'aide spécifique versée par l'Agence aux gestionnaires de résidences sociales est établi en fonction du nombre de logements occupés de la résidence sociale et sur la base d'un montant unitaire défini par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'énergie et du logement (code de l'énergie : R.124-5 / décret du 30 décembre 2020). Le gestionnaire déduit l'aide spécifique distribuée pour chaque logement éligible et occupé du montant de la redevance due par chaque occupant, le cas échéant après avoir appliqué des frais de gestion qui ne peuvent excéder un taux fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'énergie et du logement, dans la limite de 5 % du montant de l'aide (code de l'énergie : R.124-5 / décret du 30 décembre 2020 / arrêté du 24 février 2021).

L'aide sera versée en deux parts avant le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année. Lorsque l'aide porte sur une année incomplète, à la suite d'une nouvelle demande ou d'une demande relative à l'évolution du nombre de logements ou à l'ouverture d'une résidence sociale, elle est versée en deux parts si la demande complète est reçue avant le 1^{er} juillet ou en un versement unique si la demande est reçue postérieurement à cette date. Les montants des versements sont calculés au prorata des mois non écoulés avant la fin du semestre (code de l'énergie : R.124-5 / décret du 30 décembre 2020). Le montant de l'aide spécifique déduit des redevances est mentionné sur l'avis d'échéance correspondant. Le cas échéant, le gestionnaire procède à une régularisation pour les mois échus au titre desquels l'aide lui a été accordée.

Le gestionnaire peut, à ses frais, risques et périls, répercuter les déductions qu'il pratique sur les avis d'échéance des résidents pour les mois antérieurs à la date à laquelle il reçoit la notification d'acceptation de sa demande d'aide spécifique de l'Agence. Les déductions anticipées ne peuvent en aucun cas donner lieu à une créance sur l'État ou sur un organisme public. Le montant de la déduction mensuelle ne peut excéder le montant mensuel à acquitter par le résident. Le montant de l'aide spécifique qui, le cas échéant, dépasse la somme annuelle des redevances mensuelles est déduit du versement suivant effectué par l'Agence pour l'année en cours, ou reversé par le gestionnaire de la résidence sociale à l'Agence.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, un bilan de l'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée est adressé par le gestionnaire de la résidence sociale à l'ASP, faisant apparaître les informations suivantes :

- l'identification de la résidence et de son gestionnaire ;
- l'année concernée ;
- le nombre des logements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article R.124-5 concernés ;
- le montant d'aide perçu en euros ;
- le montant des frais de gestion ;
- le montant effectivement déduit aux résidents en euros ;
- le montant et le nombre de chèques énergie utilisés par les résidents auprès du gestionnaire ;
- le cas échéant, le montant perçu par le gestionnaire qui n'a pas été déduit des redevances quittancées aux résidents, qui devra être déduit du versement suivant de l'Agence, le solde éventuel devant être reversé par le gestionnaire à l'Agence dans un délai de trois mois.

En l'absence de transmission du bilan de l'utilisation de l'aide ou de dossier complet, l'Agence, après une relance avec avis de réception restée infructueuse, suspend tout versement sous un mois suivant la réception de cet avis et réclame le remboursement des montants perçus par le gestionnaire dont la déduction au profit des résidents n'est pas établie. Le gestionnaire continue cependant de déduire le montant de l'aide des redevances quittancées aux résidents selon les modalités antérieures à la suspension jusqu'à régularisation de sa situation (code de l'énergie : R.124-5, II / décret du 30 décembre 2020).

La demande d'aide est réputée renouvelée chaque année au 15 octobre, jusqu'à la date d'expiration de la convention APL. Le gestionnaire de la résidence sociale signale, dans le délai d'un mois, toute interruption ou modification de cette convention pour des raisons autres que celles qui sont liées à l'évolution du nombre de logements éligibles à l'aide spécifique, ou à une demande initiale concernant une résidence sociale nouvelle (code de l'énergie : D.124-5-1, al 2). Le cas échéant, l'Agence réclame les sommes indûment versées au gestionnaire de la résidence sociale.

L'Agence contrôle *a posteriori* et par échantillonnage l'exactitude des éléments déclaratifs renseignés par les gestionnaires des résidences sociales. À cet effet, le gestionnaire de la résidence sociale fournit à l'Agence, sur sa demande, tout document permettant de contrôler les éléments déclarés par le gestionnaire, notamment :

- la convention APL en cours pour l'ensemble des logements concernés par l'aide spécifique dans sa résidence (code de l'énergie : R.124-5 / décret du 30 décembre 2020) ;
- tout document des services de l'État dans le département précisant que ces conventions n'ont pas été dénoncées et indiquant leur date d'expiration (code de l'énergie : R.124-5 / décret du 30 décembre 2020) ;
- tout document permettant d'attester du nombre des logements concernés, notamment les documents comptables de la résidence sociale et les redevances quittancées aux résidents ;
- tout document justifiant que l'aide spécifique versée par l'Agence a été déduite des redevances quittancées aux résidents.

En cas de constatation par l'Agence du caractère inexact des déclarations des gestionnaires des résidences sociales ou à défaut de fourniture des pièces justificatives demandées par l'Agence aux fins de contrôle dans un délai d'un mois à compter de la demande de pièces, le gestionnaire de la résidence sociale reverse à l'Agence l'intégralité des sommes indûment perçues ou non justifiées dans un délai de trois mois. Les dispositions de l'article R.124-5 du code de l'énergie relatives à la déduction de l'aide spécifique du montant de la redevance due par les occupants des résidences sociales et insérées par le décret du 30 décembre 2020, entreront en vigueur le 15 mars 2022.

Prise en compte du chèque énergie dans la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'énergie, de chaleur et d'eau

Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas s'appliquer du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. En effet, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux (code de l'action sociale et des familles : L.115-3, al 3). À défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans ce délai supplémentaire, ce dernier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture (sous réserve des dispositions de l'article L.115-3 al.3 du code de l'action sociale et des familles), et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux. Ces courriers doivent inviter le consommateur à faire valoir auprès de son fournisseur, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie (décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 : art. 4, 1°). Il pourrait le faire en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à son fournisseur l'attestation prévue dans ce dispositif.

Trêve hivernale énergétique

Du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs éligibles aux chèques énergie (code de l'action sociale et des familles : L.115-3 al.3).

Annexe n° 3 : parcours utilisateur du chèque énergie

Le chèque énergie est attribué chaque année pour la période d'avril à mars de l'année suivante. Toute personne éligible reçoit automatiquement son chèque, au cours du mois d'avril, à son nom, par courrier, à la dernière adresse qu'elle a indiquée à l'administration fiscale. Il est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétiques du logement et des appareils électriques.

Les dépenses pouvant être réglées avec le chèque énergie sont :

- les factures d'énergie, auprès d'un fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique, ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.) ;
- les charges d'énergie incluses dans la redevance, pour les personnes logées dans un logement-foyer conventionné à l'APL ou dans un Ehpad, un EHPA, une résidence autonomie, un établissement ou unité de soins longue durée (ESLD, USLD) ;
- certaines dépenses liées à des travaux de rénovation énergétique du logement.

Les professionnels concernés ont l'obligation d'accepter le chèque énergie.

Pour utiliser son chèque, le bénéficiaire a deux options : payer une dépense d'énergie (logement individuel ou collectif) ou des travaux permettant de diminuer la consommation énergétique de son logement :

Payer une dépense d'énergie :

- Payer sa facture d'électricité ou de gaz naturel :
 - o soit en ligne, sur le site internet du chèque énergie. Il doit indiquer le numéro de son chèque sur le site ;
 - o soit en envoyant son chèque énergie à son fournisseur par courrier postal. Il doit envoyer avec son chèque une copie d'un document de son fournisseur (facture, échéancier, etc.) faisant apparaître ses références clients, et écrire au dos du chèque son numéro de client et/ou de contrat (selon son fournisseur) ;
 - o soit, pour les bénéficiaires en logement-foyer conventionné APL, en Ehpad, EHPA, en résidence autonomie, en établissement ou en unité de soins de longue durée (ESLD, USLD), en remettant le chèque au gestionnaire qui le répercute sur la redevance du bénéficiaire.
- Régler un achat de combustible (fioul, bois, GPL, etc.). Le bénéficiaire remet alors son chèque directement au fournisseur.

Nota bene :

- dans tous ces cas, le bénéficiaire peut utiliser son chèque avant-même de recevoir sa facture. Il est alors crédité sur son compte client ;
- le chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa date d'émission. Sa date de validité est inscrite sur le chèque ;
- le bénéficiaire peut demander que son chèque énergie soit automatiquement pris en compte pour les années à venir par son fournisseur d'électricité ou de gaz ;

- il doit alors demander cette « pré-affectation » sur le site internet du chèque énergie, par courrier (en cochant la case dédiée à la pré-affectation sur son chèque énergie avant de l'envoyer à son fournisseur) ou par téléphone au numéro vert du chèque énergie ;
- cette demande ne vaut qu'à partir de l'année suivante. Le bénéficiaire doit penser à utiliser son chèque la première année ;
- à partir de la deuxième année, le bénéficiaire ne reçoit plus de chèque par courrier, mais un courriel au printemps avec le montant de son chèque pour l'année ;
- de son côté, le fournisseur déduit automatiquement le montant du chèque de la facture et active les protections supplémentaires associées au chèque énergie (cf. *infra*) ;
- la pré-affectation joue sur le même contrat d'énergie que celui utilisé la première année ;
- elle est annulée si la composition du ménage évolue ou si le bénéficiaire change de contrat ou de fournisseur : le bénéficiaire reçoit alors automatiquement son chèque énergie à nouveau par voie postale.

Payer des travaux permettant de limiter la consommation énergétique de son logement :

- si les travaux sont facturés avant sa date de fin de validité, le bénéficiaire utilise le chèque directement pour payer sa facture ;
- si les travaux sont prévus pour intervenir après la date de fin de validité du chèque, le bénéficiaire doit échanger ce dernier contre un « chèque travaux » de même montant, valable pendant deux années supplémentaires (mais utilisable uniquement pour payer des travaux d'économie d'énergie, pas pour des factures de fourniture d'énergie). Pour ce faire, il doit envoyer un mail sur le site du chèque énergie ou téléphoner à un numéro dédié. C'est l'ASP qui effectue la conversion.

Nota bene :

- les travaux pouvant être payés de cette manière sont ceux éligibles au « Crédit d'impôt transition énergétique » (CITE) / MaPrimeRénov'. Ils doivent être réalisés par un professionnel certifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE). La liste de ces professionnels et de leurs adresses est fournie sur un site de l'Ademe (www.faire.fr) (et leurs adresses sur le site internet du chèque énergie) ;
- en cas de conversion du chèque énergie en chèque travaux, la conversion doit être demandée avant la fin de validité du chèque énergie.

Protections supplémentaires

Le bénéficiaire du chèque énergie bénéficie automatiquement de droits associés s'il est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel :

- en cas de déménagement : exonération des frais de mise en service de son contrat ;
- en cas d'incident de paiement :

- maintien de sa puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) ;
- réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation) ;
- exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement.

Ces protections doivent être activées auprès du fournisseur d'énergie :

- si le bénéficiaire envoie son chèque énergie à son fournisseur, ce dernier active automatiquement ces droits, sans autre démarche nécessaire de la part du bénéficiaire ;
- si le bénéficiaire n'utilise pas son chèque pour régler sa facture d'énergie, il doit utiliser les attestations dédiées qu'il a reçues avec son chèque :
 - soit en les déclarant sur le site internet du chèque énergie (pour certains fournisseurs) ;
 - soit en les envoyant à ses fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Il doit alors envoyer, avec son attestation, une copie d'un document de son fournisseur (facture, échéancier, etc.) faisant apparaître ses références clients, et écrire au dos de son attestation son numéro de client et/ou de contrat (selon son fournisseur).

Nota bene :

- les protections associées au chèque énergie sont valables du 1^{er} avril au 30 avril de l'année suivante ;
- les protections activées sur un contrat le sont automatiquement aussi pour les autres contrats du bénéficiaire identifiés chez son fournisseur ;
- ces protections sont ensuite maintenues pour les années suivantes – si le fournisseur propose ce service – tant que le bénéficiaire reste éligible au chèque énergie. Cette activation automatique nécessite la transmission de données entre l'ASP et le fournisseur (noms, prénoms, adresse, références clients et numéro de chèque énergie). Le bénéficiaire peut s'y opposer par téléphone au numéro vert du chèque énergie (dans ce cas, s'il souhaite bénéficier des protections les prochaines années, il doit les activer à nouveau).

Annexe n° 4 : l'expérimentation du chèque énergie en 2016-2017

Le principe d'une expérimentation du chèque énergie a été ajouté par amendement du Gouvernement⁸³ pour répondre aux réticences de certains groupes de l'Assemblée hostiles à la suppression des tarifs sociaux⁸⁴. La LTCEV a ainsi prévu qu'un décret en Conseil d'État préciserait les modalités de cette expérimentation, avec pour objectif une généralisation au plus tard au 1^{er} janvier 2018 précédée de la remise d'un rapport d'évaluation. L'objectif de l'expérimentation était de « *définir les meilleures modalités de mise en œuvre permettant d'optimiser l'utilisation du chèque énergie par ses bénéficiaires* »⁸⁵.

En application de la LTCEV, le décret n°2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie complète les modalités du chèque énergie. Il précise notamment que son expérimentation aura lieu dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor, Pas-de-Calais), pour tous les bénéficiaires prévus par la LTCEV sauf les résidences sociales.

Le rapport d'évaluation a été publié par le Gouvernement en décembre 2017 (avec deux mois de retard par rapport à l'échéance posée par l'article 201 de la LTCEV)⁸⁶.

Ce rapport cite un sondage effectué auprès de 400 bénéficiaires par téléphone qui suggère que les bénéficiaires ont bien compris le mode d'utilisation du chèque, même si 7 % des répondants ont indiqué avoir rencontré des difficultés de compréhension.

Une nette majorité des chèques ont été utilisés pour payer des factures d'électricité (61,5 %) ou de gaz (29 %). Une faible proportion a servi à régler des factures de fioul (6,4 %), de bois (2,6 %) ou de GPL domestique. Le chèque n'a pratiquement pas été utilisé pour le paiement des redevances en logement-foyer (350 chèques) ou pour payer des travaux de rénovation énergétique (63 chèques).

Des difficultés opérationnelles ont été rencontrées au démarrage, notamment du fait de retards dans le traitement des chèques énergie par certains fournisseurs dépassés par l'afflux de demandes d'utilisation du chèque dès le premier mois suivant sa distribution.

L'usage de la pré-affectation a été très faible en 2016 (844 demandes) et a ensuite nettement augmenté (4 025 à mi-juillet 2017). Cette progression s'explique, d'après le rapport, par le fait que l'ensemble de la procédure (utilisation du chèque et demande de pré-affectation) a été rendue possible en ligne en 2017 alors qu'elle nécessitait deux actions séparées en 2016 (utilisation du chèque par envoi postal et demande de pré-affectation en ligne). Le rapport en déduit que la mise en ligne de cette double procédure devrait fournir un gisement intéressant de simplification et d'économies de coûts de gestion. L'expérience ultérieure amène à nuancer ce constat puisque une procédure « papier » a dû être restaurée en 2020 pour les publics les plus défavorisés.

⁸³ Amendement n° 963 à l'Assemblée en deuxième lecture après CMP (troisième séance du 21 mai 2015) inspiré du rapporteur Denis Baupin. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2014-2015/20150237.asp>

⁸⁴ Intervention du député André Chassaigne (groupe Gauche démocrate et républicaine) à la séance du 26 mai 2015.

⁸⁵ 7^{ème} alinéa de l'article L124-1 du code de l'énergie, introduit par la LTECV.

⁸⁶ Ministère de la transition écologique et solidaire, *Évaluation de l'expérimentation du chèque énergie*, décembre 2017.

Sur les 818 professionnels « acceptants » enregistrés sur les quatre départements, seuls 5 % étaient des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel mais ils recouvraient 90 % des chèques acceptés. Les autres étaient des vendeurs de bois, biomasse et autres combustibles (35 %), des vendeurs de fioul domestique (22 %), des gestionnaires de logements-foyers conventionnés (20 %) et des professionnels de la rénovation énergétique (13 %). Une enquête effectuée auprès d'eux suggère qu'ils avaient accueilli plutôt favorablement le dispositif.

Le rapport identifie des catégories de personnes précaires risquant de ne pas pouvoir bénéficier du chèque énergie de manière satisfaisante de chèque énergie : celles qui n'ont pas réalisé leur déclaration fiscale (malgré l'obligation de le faire, même pour les ménages non imposables) et celles « nouvellement précaires », qui recevront leur chèque énergie avec un décalage, puisque le revenu fiscal pris en compte est celui de l'année N-2 par rapport à l'envoi des chèques.

En 2017, le montant moyen du chèque énergie était de 150 €, contre environ 114 € en moyenne pour les tarifs sociaux. Près de 70 % des bénéficiaires se trouvaient dans la tranche de revenus la plus basse de la grille (cf. tableau suivant), avec un montant moyen d'environ 170 € (contre 100 € avec les tarifs sociaux).

Tableau n° 14 : répartition des bénéficiaires du chèque énergie en 2017

	RFR / UC < 5600 €	5600 € ≤ RFR / UC < 6700 €	6700 € ≤ RFR / UC < 7700 €
1 UC	31 %	6 %	7 %
1 < UC < 2	23 %	5 %	5 %
2 UC ou +	15 %	4 %	4 %

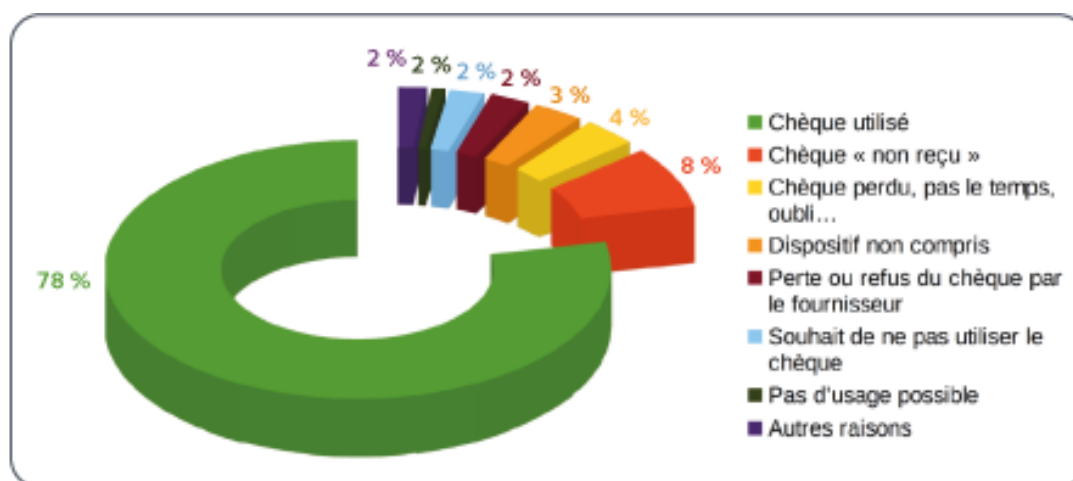
Source : MTE, rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie, 2017

D'après le rapport, le taux d'utilisation observé la première année est encourageant mais peut encore progresser. Le taux de non-recours de 22 % en 2016 est comparé avec ceux des autres aides sociales : RSA socle (36 %), RSA activité (68 %), CMU-C (entre 23 % et 36 %), ACS (entre 57 % et 70 %), APA (entre 20 et 28 %).

Une enquête⁸⁷ de l'assistance utilisateurs du chèque énergie auprès des bénéficiaires n'ayant pas utilisé leur chèque a mis en évidence les causes suivantes de non-recours (cf. graphique suivant).

⁸⁷ Enquête par téléphone fin 2017 : 1 938 appels tentés, 527 contacts réussis, 471 questionnaires déroulés.

Graphique n° 11 : décomposition des cas de non-utilisation du chèque énergie



Source : MTE, rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie, 2017

L'expérimentation a permis d'identifier un vide juridique concernant les bénéficiaires disposant d'un contrat de fourniture de type professionnel couvrant également un usage résidentiel (petits agriculteurs, boulangers, bar/tabac, salons de coiffure, etc.). Environ 2 000 d'entre eux ont vu leur chèque refusé par des fournisseurs car leur cas n'était pas explicitement mentionné dans le décret de 2016.

S'agissant de la mise en œuvre des droits et protections, l'expérimentation a été peu concluante. Elle se fonde sur une information relativement parcellaire. Seul le nombre d'attestations envoyées est connue de l'administration : en 2016, moins de 4 000 attestations ont été envoyées aux fournisseurs⁸⁸. S'agissant du nombre de cas où les droits et protections ont été activées (qui dépasse le nombre d'attestations envoyées), l'administration doit se reposer sur des sondages effectués auprès des fournisseurs. Dans le cadre de cette expérimentation, les réponses obtenues suggèrent que le nombre de protections effectivement appliquées a été inférieur sur la période 2016-2017 par rapport à la période 2015-2016. Mais ces réponses ont été rares et leur exploitation s'est heurtée à des difficultés méthodologiques. Quoiqu'il en soit, le rapport estime que l'expérimentation a révélé un axe d'amélioration possible s'agissant de l'accès aux protections associées : il conviendrait d'envisager d'autres moyens de signaler les clients concernés aux fournisseurs d'énergie, si possible avant que ne se produisent les situations nécessitant d'activer ces protections.

Le coût de gestion total du dispositif a été de 3,2 M€ en 2016. La prévision pour 2017 était de 2,5 M€. Le coût total en régime permanent (après généralisation à quatre millions de bénéficiaires) était estimé à 8,9 M€. Ces coûts se répartissent en trois catégories :

- coûts fixes non reconductibles (systèmes d'information) : 45 % des coûts constatés en 2016, 23 % en 2017, proches de zéro en régime permanent ;
- coûts fixes reconductibles (gouvernance, pilotage, maintenance) : 32 % des coûts en 2016, 53 % des coûts prévisibles pour 2017, 11 % en régime permanent ;

⁸⁸ 2 000 par EDF (qui a, par ailleurs, reçu 75 000 chèques énergie) et 1 250 par Engie (34 000 chèques reçus).

- coûts variables, quasiment proportionnels au nombre de bénéficiaires (édition, affranchissement, assistance utilisateurs).

S'agissant du coût de traitement par les fournisseurs d'énergie, le rapport l'estime à entre 0,3 % et 2,2 % de l'aide distribuée. Mais le faible nombre de retours d'expérience et la forte hétérogénéité des méthodologies et évaluations rendent cette estimation très fragile.

Le rapport considère que, pour un montant moyen du chèque énergie de 150 €, les coûts de gestion prévisionnels en régime permanent représenteraient ainsi 1,5 % de l'enveloppe d'aide allouée (600 M€). Il compare cette proportion avec celle de 3,9 % observée pour les tarifs sociaux (14,3 M€ de coût total de gestion en 2016 pour 364,4 M€ d'aides distribuées)

Les principales pistes d'amélioration proposées par le rapport étaient les suivantes :

- renforcer l'information des bénéficiaires et mieux associer les relais sociaux ;
- simplifier l'usage du chèque ;
- améliorer l'accès aux droits associés ;
- mieux informer les bénéficiaires du chèque énergie sur les dispositifs d'aide à la rénovation thermique des logements ;
- revaloriser le montant du chèque énergie de 50 € en 2019, pour le porter à un montant moyen de 200 € par ménage et par an.

Annexe n° 5 : le chèque dans les politiques publiques

Une utilisation massive dans les collectivités locales

L'usage du chèque dans les politiques publiques modernes s'est développé depuis les travaux de Milton Friedman en faveur du chèque éducation dans les années 1950⁸⁹. Mais le chèque en tant que titre de paiement distribué dans le cadre d'une politique sociale est un instrument relativement ancien : des bons d'achat étaient déjà distribués aux ouvriers déjà dans l'Angleterre victorienne.

En France, le chèque s'est peu développé dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle (à l'exception des titres de restauration à partir de 1967), sans doute en raison de la connotation négative héritée des bons de rationnement pendant l'Occupation. Cet outil n'a pris son essor qu'à partir de la fin du 20^{ème} siècle.

Les politiques utilisant les chèques se sont, en effet, multipliées dans les collectivités locales à partir de la fin des années 1990 dans des domaines divers (jeunesse, culture, énergies renouvelables, etc.) mais également dans le domaine de l'action sociale (dépendance, handicap, etc.) : en effet, la législation a permis à partir du début des années 2000 de régler tout ou partie de l'aide sociale légale (allocation personnalisée d'autonomie en 2001, prestation de compensation du handicap en 2005, etc.) et facultative en chèques emplois services et en chèques d'accompagnement personnalisés.

Dans les collectivités locales, cette tendance a commencé dans le domaine de la culture. Le chèque culture a été créé en 1993 par le conseil régional Rhône-Alpes afin de favoriser la pratique culturelle des lycéens. Il a ensuite été progressivement adopté sous des formes diverses par la plupart des régions et plusieurs autres collectivités. Au début de l'année 2009, on comptait 43 dispositifs de type carte et chèque culture parmi les 163 collectivités de plus de 100 000 habitants. S'y ajoutaient une vingtaine de dispositifs identifiés dans d'autres structures ou collectivités de taille plus modeste⁹⁰.

Le précédent du chèque culture dans les collectivités a ensuite conduit à l'adoption de dispositifs de type « chèque » dans la totalité des régions : chèques-formation (Poitou-Charentes), chèques de mobilité (Puy-de-Dôme, Nord-Pas-de-Calais, Var), chèques-santé (conseil général de La Réunion), chèques visant à l'acquisition de sièges-auto pour les bébés (Bouches-du-Rhône, Pyrénées-Atlantiques) ou à l'achat de chauffe-eau solaires ou de chaudières à bois (plus de la moitié des régions), etc.⁹¹.

L'utilisation des chèques dans le domaine social a débuté avec le chèque emploi service (CES), créé en 1993 dans un optique de simplification administrative, avec des résultats décevants par rapport aux objectifs. Puis, le chèque d'accompagnement personnalisé, créé en 1998⁹² a été de plus en plus utilisé par les collectivités locales pour permettre de régler des

⁸⁹ Milton Friedman, *The Role of Government in Education*, In Solo, Robert A. (ed.), *Economics and the Public Interest (PDF)*, Rutgers University Press, 1955, pp. 123–144.

⁹⁰ Ministère de la culture et de la communication, *Cartes et chèques culture : dispositifs et mise en œuvre*, Culture Études, 2009-6.

⁹¹ Arnaud Lacheret, *L'Aide sociale par le chèque, genèse et mise en œuvre des dispositifs sociaux et culturels « ciblés » des collectivités territoriales*, thèse de doctorat de science politique, Université de Grenoble, 2014.

⁹² Article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 138 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

produits spécifiques, notamment dans le cadre de l'aide d'urgence (l'énergie fait d'ailleurs partie des sept secteurs couverts⁹³).

Mais c'est surtout la création en 2005 du chèque emploi service universel (CESU)⁹⁴ pour promouvoir les services à la personne qui a confirmé l'importance de l'outil du chèque dans les politiques sociales locales françaises. D'après l'auteur d'une thèse de doctorat sur ce sujet, « *la diffusion et l'encouragement à la mise en place des chèques sociaux par les collectivités sont apparemment le résultat d'une législation avantageuse qui crée une aide sociale, puis un moyen de la régler [...]. C'est cette possibilité offerte en 2005 de financer une grande partie de l'APA⁹⁵ grâce à des chèques sociaux, CESU en majorité, qui a entraîné les conseils généraux à les utiliser pour financer tout ou partie de l'aide sociale aux personnes âgées dépendantes maintenues à domicile et aux personnes handicapées* »⁹⁶.

S'agissant du chèque énergie actuel, il a eu un « ancêtre » dans les collectivités locales, (avec toutefois des modalités très différentes⁹⁷) : un chèque « énergies renouvelables » a, en effet, été lancé par le conseil régional de Provence-Alpes-Côte-D'azur en 2003, permettant à ses bénéficiaires de se voir attribuer une aide forfaitaire pour l'installation à leurs domiciles de certains équipements. Dix ans plus tard, la totalité des régions françaises versaient une aide aux ménages pour s'équiper en mode de chauffage utilisant des énergies renouvelables.

Deux raisons semblent avoir motivé la diffusion du chèque énergies renouvelables dans les collectivités locales. D'une part, il s'agissait, pour rendre le subventionnement plus rapide et plus fluide, de contourner la contrainte posée par le droit public, selon laquelle une subvention ne peut être octroyée avant le début des travaux. Cette règle crée une incertitude pour le particulier qui avance des fonds pour un investissement lourd sans être certain que sa subvention sera accordée. Avec le recours au chèque, le particulier reçoit une subvention directe avant le démarrage du chantier et c'est l'installateur qui effectue l'avance (il déduit le montant du chèque du total de la facture, et se fait ensuite rembourser par la collectivité).

D'autre part, l'objectif était de rendre plus visible l'action publique. Le chèque se substituait souvent, dans les collectivités concernées, à des dispositifs d'aides complexes et peu lisibles. « *Le chèque dans les collectivités françaises est d'abord considéré par les acteurs interrogés comme un outil de communication, et cela même s'il est utilisé pour répondre à des besoins sociaux* »⁹⁸.

⁹³ Alimentation/hygiène, actions éducatives/culture, habillement, habitat/hébergement, transport, loisirs/sports.

⁹⁴ Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

⁹⁵ Allocation personnalisée d'autonomie.

⁹⁶ Arnaud Lacheret, *L'Aide sociale par le chèque, genèse et mise en œuvre des dispositifs sociaux et culturels ciblés des collectivités territoriales*, thèse de doctorat de science politique, Université de Grenoble, 2014.

⁹⁷ Le particulier doit demander une aide pour un équipement spécifique en EnR (chauffe-eau solaire individuel, générateur photovoltaïque, isolation thermique, etc.). Des chèques de valeurs variables sont prévus pour les différents équipements vendus par les installateurs conventionnés. Après instruction de la demande, un chèque est envoyé au particulier par l'émetteur, pour être utilisé auprès d'un professionnel qui déduit le montant inscrit sur le chèque de la facture d'installation de l'équipement. Le professionnel est remboursé par la collectivité une fois que les travaux ont commencé.

⁹⁸ Arnaud Lacheret, *L'Aide sociale par le chèque, genèse et mise en œuvre des dispositifs sociaux et culturels ciblés des collectivités territoriales*, thèse de doctorat de science politique, Université de Grenoble, 2014.

Un recours croissant à l'échelon national dans tous les domaines

Le chèque comme titre de paiement est utilisé dans un nombre croissant de politiques publiques, particulièrement dans la période récente, comme en témoignent les exemples suivants.

Le **Pass Culture** a été expérimenté dans plusieurs départements à partir de février 2019 puis généralisé en mai 2021⁹⁹. Le **chèque d'accompagnement psychologique** (ancien « chèque psy ») a été généralisé en février 2021¹⁰⁰. Le **Pass'sport** est en vigueur depuis septembre 2021¹⁰¹. Un **chèque « bien manger »** a fait l'objet d'une proposition de loi en janvier 2021¹⁰². Un « **chèque alimentation durable** » est à l'étude par le Gouvernement¹⁰³. Le « **Coup de pouce vélo** » a consisté en une déduction de 50 € sur les factures de réparation de vélos du 11 mai 2020 au 31 mars 2021¹⁰⁴.

Un **chèque eau** est en cours de développement. Une expérimentation de tarification sociale de l'eau a été conduite entre 2013 et 2021 dans un ensemble de collectivités représentant environ 11 millions d'habitants¹⁰⁵. L'aide financière pouvait prendre la forme d'un chèque eau ou d'une tarification spéciale (tarif progressif)¹⁰⁶. En 2019, la loi a permis à toute collectivité le

⁹⁹ Le Pass Culture fournit un crédit de 300 € utilisable pendant 24 mois à partir de l'âge de 18 ans pour acheter des biens et services culturels. Le dispositif fonctionne sur une application numérique gérée par une filiale du ministère de la culture et la Caisse des dépôts et Consignations.

¹⁰⁰ Le chèque d'Accompagnement Psychologique permet aux étudiants qui le souhaitent de bénéficier, sans avance de frais, de trois consultations chez un psychologue, sur prescription du médecin généraliste ou du service de santé universitaire. Ces séances, rémunérées 30 € chacune, sont prises en charge par l'établissement d'enseignement supérieur avec lequel les psychologues volontaires ont passé convention.

¹⁰¹ Le Pass'sport est une aide de 50 € pour cofinancer, à partir de, l'inscription en club de sport des jeunes de six à 18 ans éligibles à l'allocation de rentrée scolaire ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), soit environ 5,4 millions de personnes. Les foyers éligibles reçoivent un courrier à présenter au moment de l'inscription, pour que 50 € soient déduits automatiquement de leur facture.

¹⁰² Proposition de loi n°3750 relative à l'instauration d'un chèque « bien manger » au profit des Françaises et des Français, favorisant la transition agroécologique du monde agricole, déposée le 19 janvier 2021 par Mme Yolaine de Courson. Ce chèque permettrait de s'approvisionner directement auprès des commerçants de certains produits désignés comme « sains, durables et de bonne qualité ». Sa valeur faciale serait définie annuellement par le ministre chargé de l'économie, modulée en fonction de la composition du ménage et du revenu fiscal de référence annuel de la personne bénéficiaire. Son coût serait financé par une hausse de la taxe sur les boissons sucrées.

¹⁰³ L'article 259 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que le gouvernement transmet deux rapports sur ce sujet au parlement : dans les deux mois puis dans les six mois à compter de la promulgation de cette loi.

¹⁰⁴ Le dispositif était ouvert à tout particulier. Après inscription sur le site [coudepoucevelo.fr](https://www.coudepoucevelo.fr) ou auprès d'un réparateur référencé, un code envoyé par SMS donnait droit à une remise sur la facture de réparation. Un financement de 60 M€ a été prévu dans le cadre du programme de certificat d'économie d'énergie (CEE) « Alvéole ». Selon le Gouvernement, presque deux millions de vélos ont profité de ce dispositif. Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/mai-velo-mois-adopter-velo-vie>.

¹⁰⁵ L'expérimentation a été instaurée par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Elle devait s'achever en 2018 mais, en raison de retard de mise en place, a été prolongée jusqu'au 15 avril 2021.

¹⁰⁶ Comité national de l'eau (CNE), *Rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau*, mai 2019 : la moitié des collectivités ont accompagné cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau.

souhaitant, y compris à celles hors de l'expérimentation, de mettre en œuvre des mesures sociales (tarif social, chèque eau, etc.) d'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹⁰⁷.

Dans le domaine de l'énergie, un « **chèque conversion** » a été créé par la LFI 2019. Il s'agit d'un titre spécial de paiement devant aider les particuliers concernés à remplacer leurs équipements gaziers, dans le cadre de la conversion du réseau de gaz naturel d'une partie de la région des Hauts-de-France (du gaz naturel à bas pouvoir calorifique à celui à haut pouvoir calorifique). Il est financé par le biais du tarif d'utilisation du réseau de distribution du gaz naturel (ATRD) et attribué par l'ASP¹⁰⁸.

Enfin, plusieurs économistes ont proposé de recourir aux chèques, en tant que bons d'achat en faveur des ménages modestes, pour faire face à la crise sanitaire. Par exemple, une note du conseil d'analyse économique (CAE) a préconisé la distribution de bons d'achat pour 2 Md€ aux ménages les plus modestes, sous forme de chèques à dépenser pour des biens et services labellisés en accord avec les objectifs de transition environnementale¹⁰⁹. De même, la Fondation Terra Nova a proposé un « chèque vert » offert sans contrepartie à environ 15 millions de personnes, pour un montant de 300 € par bénéficiaire et par an, pour financer l'achat de biens et de services bénéfiques à l'environnement¹¹⁰. En revanche, une note du CAE en faveur d'une politique de « monnaie hélicoptère » pour relancer l'inflation recommande de ne pas utiliser l'outil du bon d'achat¹¹¹.

¹⁰⁷ Article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

¹⁰⁸ Article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les modalités d'application ont été précisées par décret n° 2019-114 du 20 février 2019. Un dispositif transitoire prévoit des aides allant de 1 200 à 5 000 €.

¹⁰⁹ Philippe Martin, Jean Pisani-Ferry, Xavier Ragot, *Une stratégie économique face à la crise*, Les Notes du Conseil d'analyse économique, n°57, juillet 2020 : Cette dépense s'inscrirait dans le cadre d'un potentiel plan de relance de l'économie de 24 Md€ sur 18 mois.

¹¹⁰ Daniel Cohen, Philippe Martin, Thierry Pech, Madeleine Peron, Baptiste Perrissin-Fabert, *Le Chèque vert : instrument de sortie de crises*, Fondation Terra Nova, 9 décembre 2020. Le mode de financement dépendrait des catégories ciblées : pour les personnes aux revenus inférieurs à 1,3 SMIC (salariée ou non, bénéficiaire des *minima* sociaux ou non), le chèque serait financé par l'État dans le cadre du plan de relance ; pour les revenus compris entre 1,3 et 1,6 SMIC, le dispositif se fonderait dans la « Prime Macron pour le pouvoir d'achat » de 2019.

¹¹¹ Philippe Martin, Éric Monnet et Xavier Ragot, *Que peut encore faire la Banque centrale européenne ?* Les notes du conseil d'analyse économique, n° 65, Juin 2021. « *La forme du transfert monétaire devrait ressembler le plus possible à de la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire au cas paradigmatique où la Banque centrale donnerait directement des billets de Banque à chaque individu. Il faudrait donc une forme de monnaie liquide et anonyme (c'est-à-dire transférable) et non un bon d'achat avec des dépenses ciblées* ».

Annexe n° 6 : les tarifs sociaux de l'énergie

**Tableau n° 15 : plafond de revenus mensuels donnant droit au TPN et au TSS
au 01/07/20**

Nombre de personnes	Plafond de ressources métropole	Plafond de ressources DOM
1 personne	967	1 076
2 personnes	1 450	1 614
3 personnes	1 740	1 937
4 personnes	2 030	2 259
5 personnes	2 417	2 690
Par personne supplémentaire	+ 387	+ 430

Source : IGF, CGEDD, Igas, 2014

Rapport de l'Ademe sur les tarifs sociaux de l'énergie (2013)

La lettre de mission du 13 janvier 2013 de la ministre de l'écologie Mme Delphine Batho indique que la mise en œuvre des tarifs sociaux de l'énergie est une priorité absolue du Gouvernement. Elle souligne la nécessité de trouver une réponse aux difficultés administratives et techniques rencontrées dans l'automatisation de leur attribution. L'Ademe, saisie en tant que pilote opérationnel de l'Observatoire national de la précarité énergétique, est appelée à présenter un état des lieux des modalités et des coûts de la distribution des tarifs sociaux des recommandations, ainsi que des recommandations « *d'amélioration ou de dispositif alternatif de versement de ces aides* ».

Liste des recommandations

« Consolider les tarifs sociaux en les simplifiant et surtout les compléter pour aller vers un véritable bouclier énergétique.

Des solutions immédiates peuvent maximiser le nombre de bénéficiaires dès cet hiver et améliorer les points faibles du dispositif :

- simplifier les modalités de calcul de l'aide et relever significativement le montant des tarifs sociaux, en proposant leur doublement et leur forfaitisation ;
- enrichir les données transmises sur les bénéficiaires pour améliorer l'automatisation (exemple : utilisation de données de contact cryptées tels le téléphone ou le courriel) ;
- mettre en œuvre des solutions palliatives transitoires pour disposer dès la rentrée 2013 des fichiers de nouveaux bénéficiaires, en acceptant que ces fichiers ne soient pas totalement stabilisés ;
- simplifier et rendre plus attrayant le formulaire envoyé aux bénéficiaires non reconnus pour qu'ils soient plus nombreux à le retourner ;

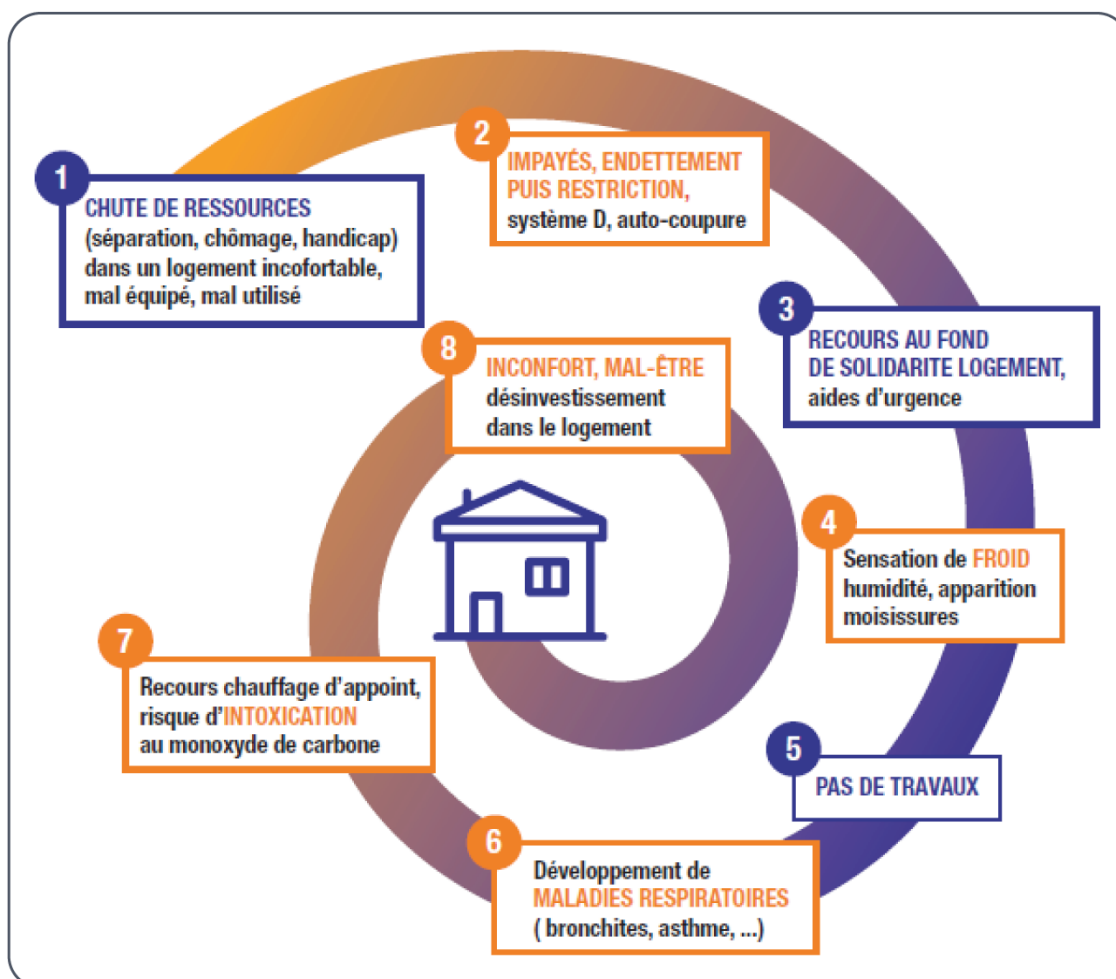
- faire connaître les tarifs sociaux de façon neutre et concertée (ex : campagnes de communication commune).

Des évolutions en profondeur sont à initier dès à présent pour mettre en place un véritable bouclier énergétique :

- compléter les tarifs sociaux avec un « chèque énergie » et étendre le chèque énergie à toutes les énergies, quel que soit le mode de chauffage ;
- simplifier diverses dispositions législatives et réglementaires telles le financement direct des FSL (Fonds de solidarité pour le logement) par la CSPE (contribution au service public de l'électricité) ou encore la révision des règles de détermination de la composition familiale ;
- mettre en place une gouvernance et une transparence exemplaires, en cohérence avec la notion de service public ;
- tester un circuit de rattrapage de proximité pour les ayants droit non bénéficiaires (exemple : s'appuyer sur les CCAS, centre communal d'action sociale) ;
- mieux accompagner les bénéficiaires, en particulier pour l'amélioration thermique de leur logement et, plus globalement, pour lutter contre toutes les formes de précarité énergétique.

Annexe n° 7 : la précarité énergétique

Graphique n° 12 : conséquences de la précarité énergétique



Source : Réseau RAPPEL, 2020

L'Observatoire européen de la précarité énergétique utilise quatre critères pour comparer la situation des États membres¹¹² :

- la difficulté à payer les factures de services publics liés au logement (énergie, mais aussi eau ; méthode déclarative portant sur les 12 derniers mois) ;
- l'incapacité à maintenir une chaleur adéquate dans le logement (méthode déclarative) ;
- de fortes dépenses d'énergie (part de la population dont la dépense d'énergie par rapport au revenu est supérieure à deux fois la médiane nationale) ;

¹¹² EU Energy Poverty Observatory (EPOV), *Towards an inclusive energy transition in the European Union: Confronting energy poverty amidst a global crisis - Third pan-EU energy poverty report of the EU Energy Poverty Observatory*, juin 2020.

- des dépenses d'énergie anormalement faibles (part de la population dont la dépense d'énergie par rapport au revenu est inférieur à la médiane nationale).

Selon cette méthode, la France occupe une position légèrement plus favorable que la moyenne européenne pour les trois premiers critères mais plus défavorable pour le quatrième (cf. tableau suivant).

Graphique n° 13 : évaluation de la précarité énergétique des États membres de l'UE

Country	Arrears on utility bills (2018)	Unable to keep home warm (2018)	High share of energy expenditure in income (2M) (2015)	Low share of energy expenditure in income (M/2) (2015)
Austria	2.4	1.6	16.0	15.0
Belgium	4.5	5.2	13.0	9.8
Bulgaria	30.1	33.7	11.5	9.4
Croatia	17.5	7.7	12.0	7.5
Cyprus	12.2	21.9	12.0	13.2
Czech Republic	2.1	2.7	10.8	9.2
Denmark	5.1	3.0		
Estonia	6.5	2.3	18.7	18.9
Finland	7.7	1.7	22.3	29.9
France	6.4	5.0	15.0	19.5
Germany	3.0	2.7	17.4	17.4
Greece	35.6	22.7	16.3	12.8
Hungary	11.1	6.1	9.0	9.3
Ireland	8.6	4.4	17.6	14.8
Italy	4.5	14.1		13.6
Latvia	11.6	7.5	12.7	10.7
Lithuania	9.2	27.9	13.9	14.4
Luxembourg	3.6	2.1	11.3	8.9
Malta	6.9	7.6	20.1	16.7
Netherlands	1.5	2.2	10.7	4.4
Poland	6.3	5.1	16.3	19.5
Portugal	4.5	19.4	15.1	6.8
Romania	14.4	9.6	16.9	16.8
Slovakia	7.9	4.8	9.3	7.9
Slovenia	12.5	3.3	13.9	8.9
Spain	7.2	9.1	14.2	13.0
Sweden	2.2	2.3	28.7	24.3
UK	5.4	5.4	18.8	9.2
EU average	6.6	7.3	16.2	14.6

Source : Observatoire européen de la précarité énergétique (EPOV), 2020

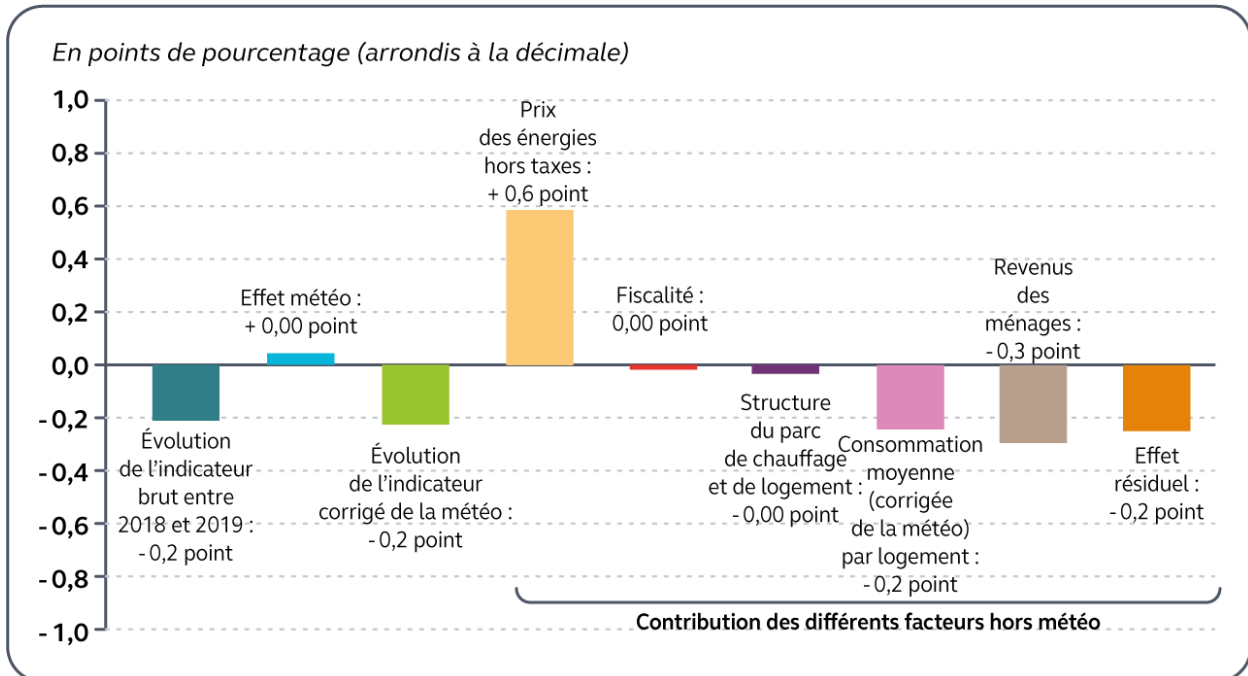
Arrears on utility bills : part de la population déclarant avoir rencontré des difficultés à payer ses factures de services liés au logement sur les 12 derniers mois (en %)

Unable to keep home warm : part de la population déclarant avoir des difficultés à assurer un chauffage suffisant de son logement (en %)

High share of energy expenditure in income : part de la population dont la dépense d'énergie par rapport au revenu est supérieure à deux fois la médiane nationale (en %)

Low share of energy expenditure in income : part de la population dont la dépense d'énergie par rapport au revenu est inférieure à la médiane nationale (en %)

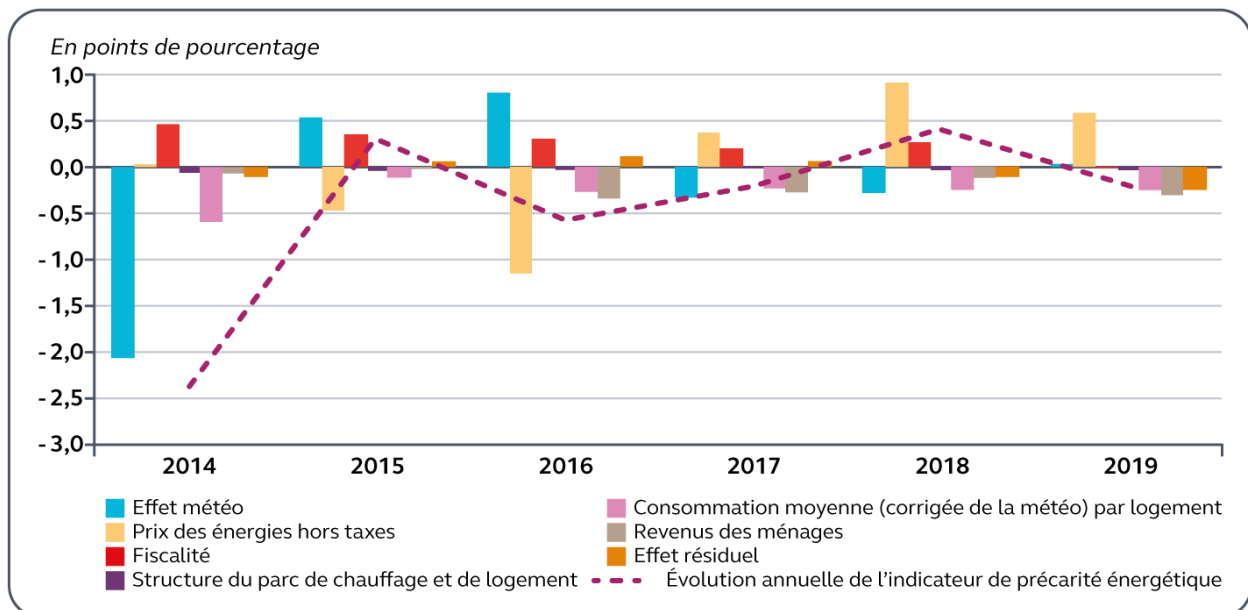
Graphique n° 14 : causes de la baisse de l'indicateur de précarité énergétique fondé sur le taux d'effort énergétique en 2019



Source : CGDD, Théma, janvier 2021.

Note de lecture : l'effet résiduel traduit l'impact des variations croisées des différents facteurs, c'est-à-dire les phénomènes qui ne peuvent pas être isolés par la modélisation économique parce qu'ils s'influencent mutuellement.

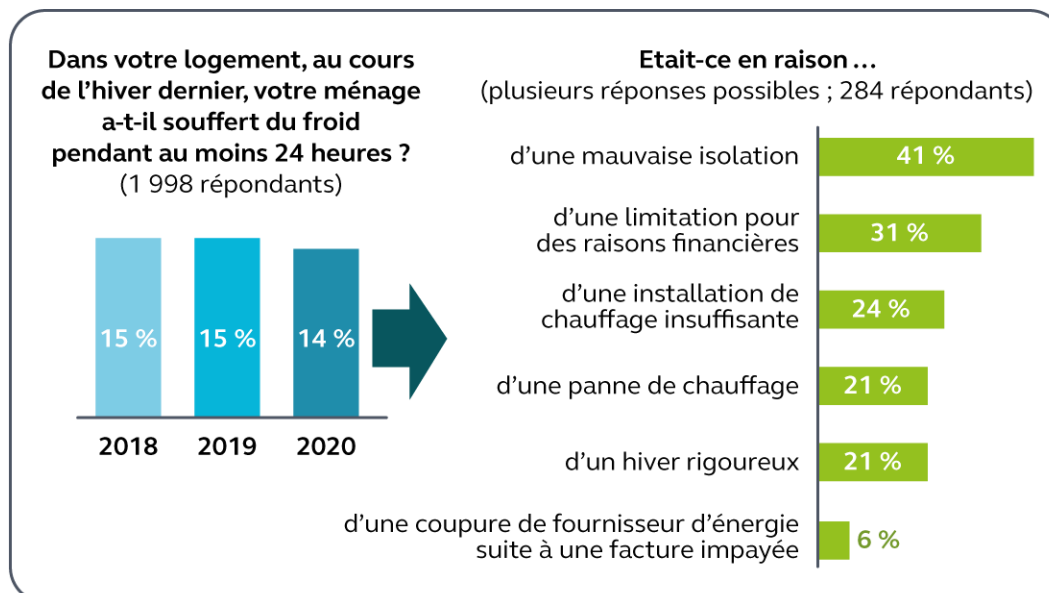
Graphique n° 15 : contributions annuelles à l'évolution de l'indicateur de précarité énergétique fondé sur le taux d'effort énergétique (2013-2019)



Source : CGDD, Théma, janvier 2021

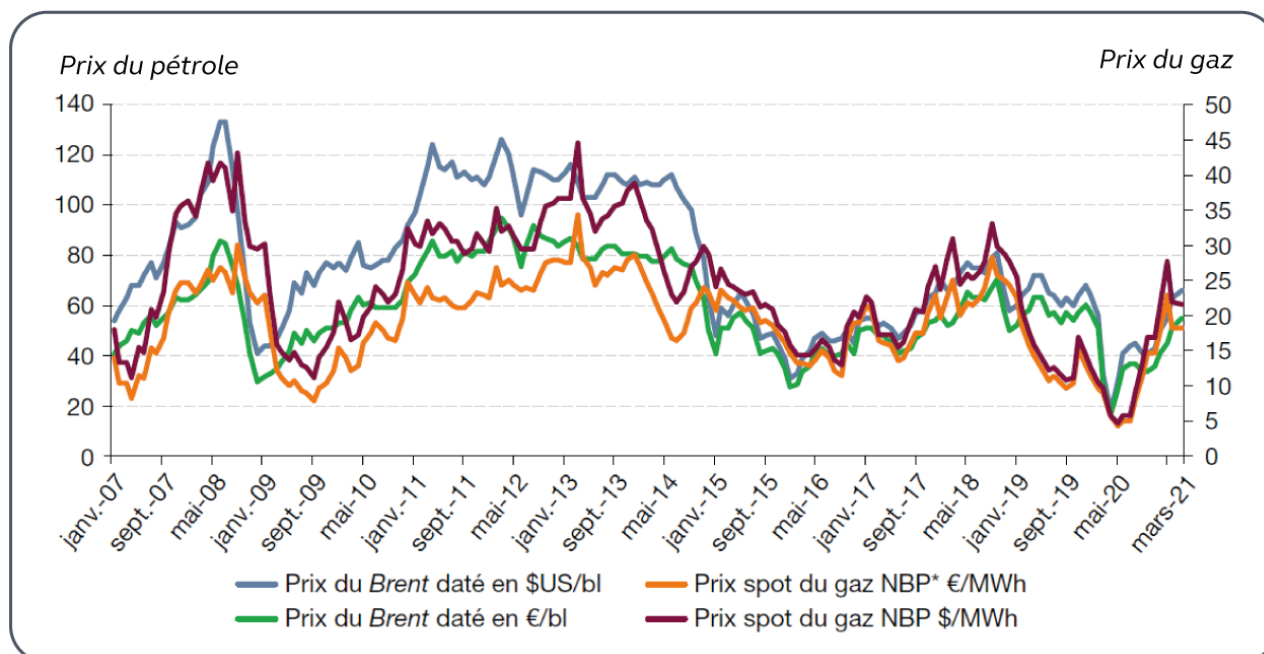
Note de lecture : les barres verticales représentent les différents facteurs qui, chaque année, ont influencé, en positif ou en négatif, la variation annuelle du niveau de précarité énergétique (variation représentée par la courbe en pointillés).

Graphique n° 16 : évolution et causes du ressenti du froid en France métropolitaine (2018-2020)



Source : ONPE (2021), à partir du baromètre Énergie-Info du médiateur national de l'énergie

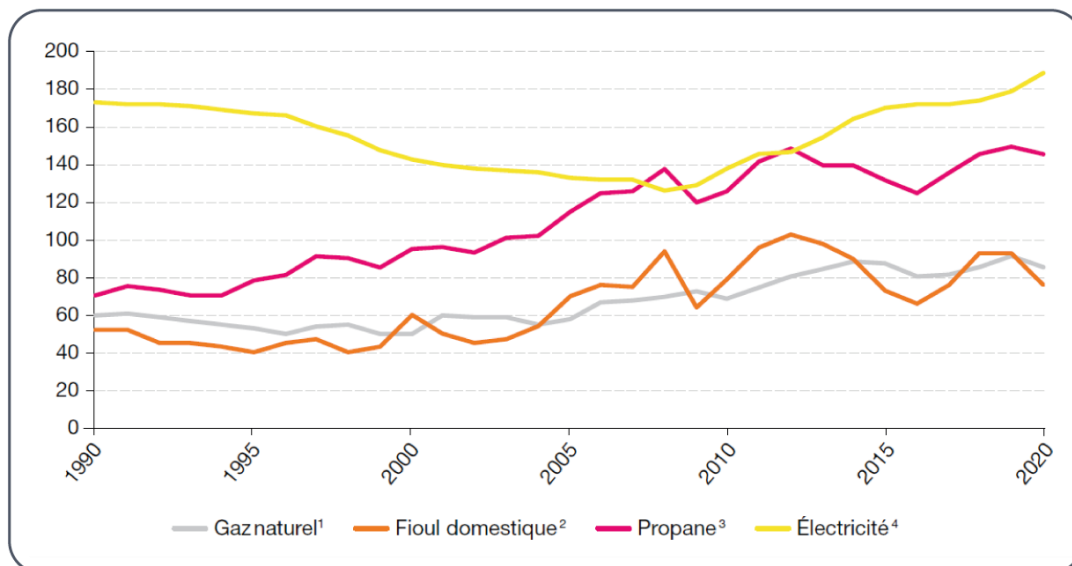
Graphique n° 17 : cours mensuels du gaz et du pétrole sur les marchés (en dollars et euros courants)



Source : DATALAB, chiffres clés de l'énergie, édition 2021

* NBP : National Balancing Point

**Graphique n° 18 : prix TTC des énergies à usage domestique pour 1 MWh PCI*
(en € constants 2020)**



Source : DATALAB, chiffres clés de l'énergie, édition 2021

* PCI : pouvoir calorifique inférieur (voir définitions)

¹ Enquête transparence des prix du gaz et de l'électricité à partir de 2007, indice du prix à la consommation du gaz naturel de 1990 à 2006

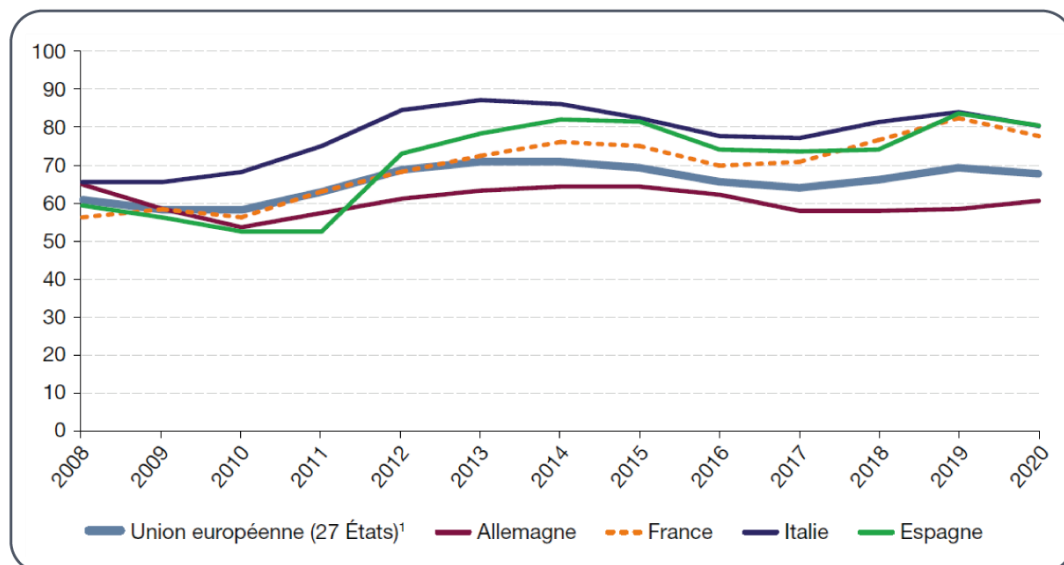
² Fioul domestique, pour une livraison de 2 000 à 4 999 litres

³ Propane en citerne

⁴ Enquête transparence des prix du gaz et de l'électricité à partir de 2007, indice du prix à la consommation de l'électricité de 1990 à 2006

Champ : France métropolitaine hors Corse

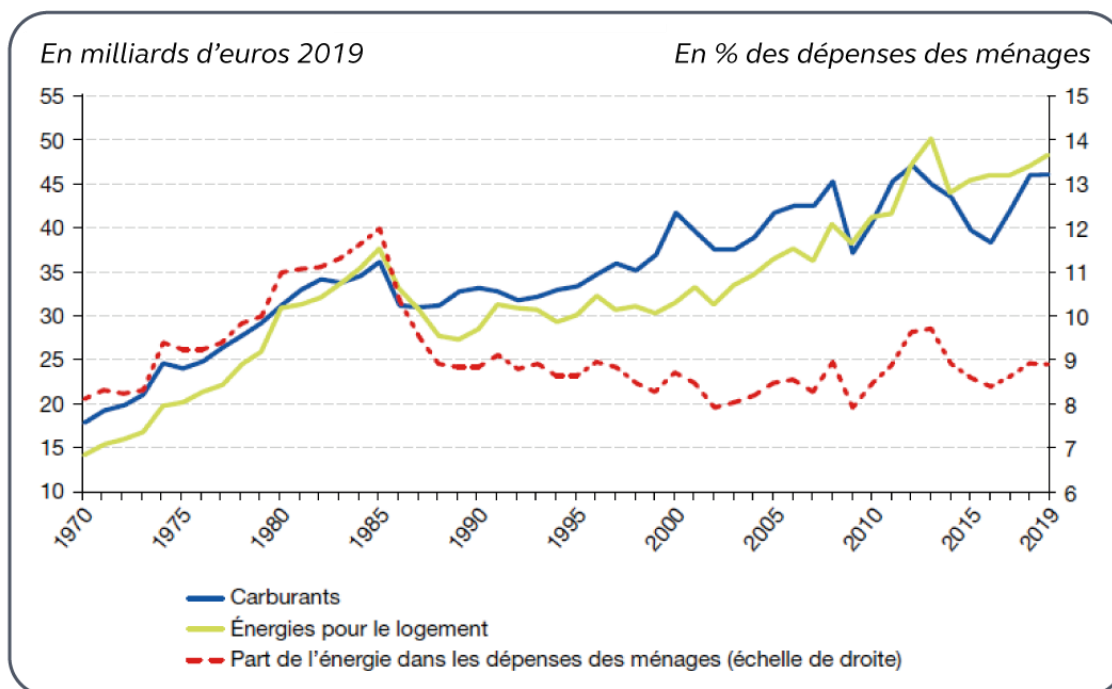
**Graphique n° 19 : prix TTC du gaz à usage domestique dans l'UE
(en € courants par MWh PCS*)**



Source : DATALAB, chiffres clés de l'énergie, édition 2021

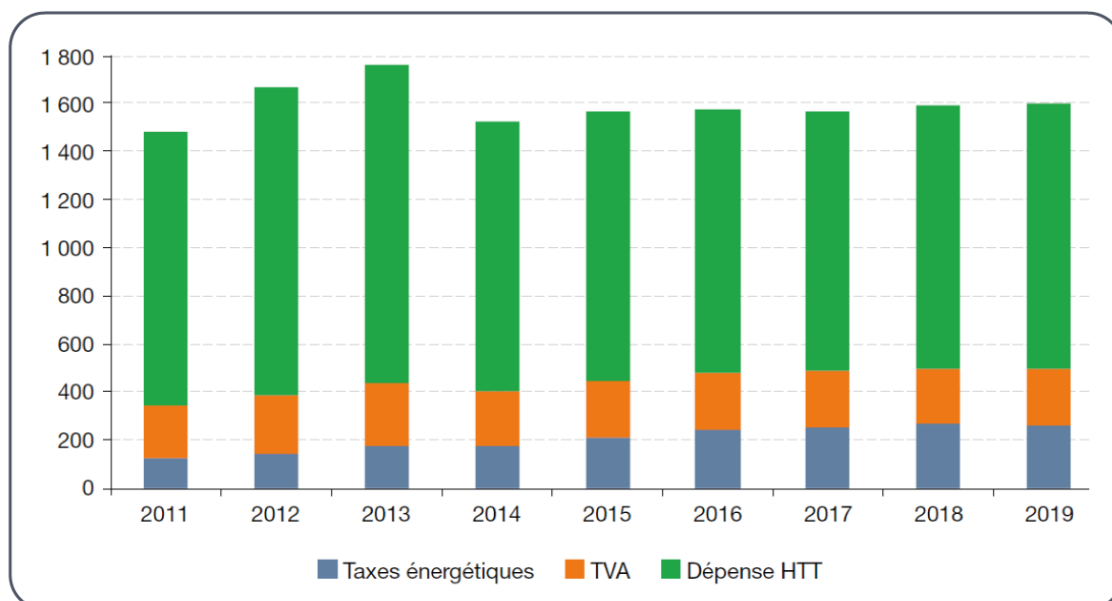
* PCS : pouvoir calorifique supérieur

¹ Union européenne à 27 États hors Royaume-Uni

Graphique n° 20 : dépenses d'énergie des ménages et part dans leur budget

Source : DATALAB, chiffres clés de l'énergie, 2021

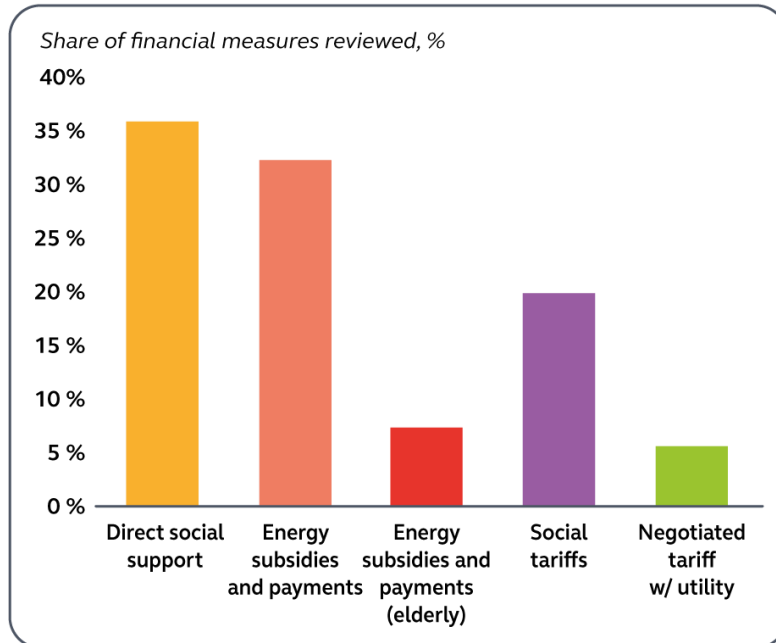
Note de lecture : le budget des ménages est calculé comme les dépenses des ménages au sens de la comptabilité nationale, hors loyers imputés et services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim). Champ : France entière (y compris DROM).

Graphique n° 21 : décomposition de la dépense moyenne des ménages en énergie pour le logement (en € constants 2019)

Source : DATALAB, chiffres clés de l'énergie, 2021

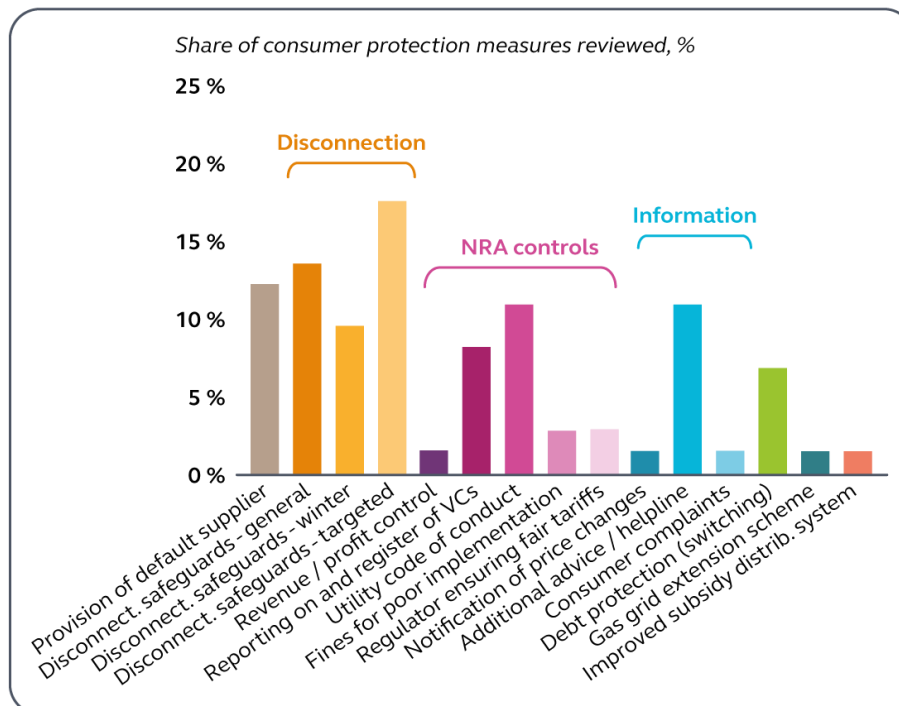
Champ : France entière (y compris DROM)

Graphique n° 22 : répartition des mesures de soutien financier contre la précarité énergétique dans l'UE, par catégories



Source : « L'Europe en Formation », 2015

Graphique n° 23 : répartition des mesures de protection des consommateurs d'énergie dans l'UE, par catégories



Source : « L'Europe en Formation », 2015

Note : NRA = National Regulatory Authorities

Réglementation européenne en matière de lutte contre la précarité énergétique¹¹³

Le troisième paquet de libéralisation du marché de l'énergie de 2009¹¹⁴, ainsi que le paquet « une énergie propre pour tous les Européens » qui le révisé en 2016, visent à encadrer le marché de l'énergie de l'UE, afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs. Ils imposent notamment aux États membres d'adopter des mesures de lutte contre la précarité énergétique, mais leur laissent la liberté de choisir le contenu des dispositions à mettre en œuvre selon les orientations nationales.

De même, la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique les oblige à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique, en priorité à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Toutefois, la nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont laissées à leur libre appréciation.

Les documents cadres européens exigent donc la mise en place de dispositions pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que la prise en compte de la précarité énergétique dans les politiques énergétiques des États membres, sans imposer de mesures concrètes pour résorber ce phénomène. Ils n'incluent pas non plus de définition unifiée de la précarité énergétique ni d'indicateurs proposant un suivi du phénomène au niveau européen.

Réglementation française en matière de lutte contre la précarité énergétique¹¹⁵

Quatre lois clés définissent les orientations nationales en matière de lutte contre la précarité énergétique, et instaurent des mesures spécifiques pour répondre à cette problématique :

1. la loi « Grenelle II » de 2010¹¹⁶ établit une définition officielle de la précarité énergétique ;
2. la loi « Brottes » de 2013¹¹⁷ intègre la question de la précarité énergétique dans les politiques de l'énergie ;
3. la loi « Alur » de 2014¹¹⁸ inscrit la précarité énergétique dans les politiques du logement ;
4. la loi « LTECV » de 2015¹¹⁹, affirme la lutte contre la précarité énergétique comme un objectif clé de la transition énergétique.

¹¹³ Nomadéis, ONPE, *Panorama législatif et réglementaire et dispositifs de lutte contre la précarité énergétique - Rapport Phase 1*, 2021.

¹¹⁴ Directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE. Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

¹¹⁵ Nomadéis, ONPE, *Panorama législatif et réglementaire et dispositifs de lutte contre la précarité énergétique - Rapport Phase 1*, 2021.

¹¹⁶ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

¹¹⁷ Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

¹¹⁸ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

¹¹⁹ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Elles instaurent des objectifs et des mesures concourant à la réduction des situations de précarité énergétique, et intègrent cette problématique parmi les priorités gouvernementales. De plus, la loi « Énergie Climat » de 2019¹²⁰, bien que ne mentionnant pas le terme de précarité énergétique, introduit un certain nombre de mesures susceptibles d'avoir un impact sur le phénomène : rénovation des logements, éradication des passoires thermiques, etc.

Les principaux décrets d'application :

- le décret n° 2013-1031¹²¹ découlant de la loi Brottes de 2013 et précisant les modalités d'extension des tarifs sociaux de l'énergie ;
- le décret n° 2014-274¹²² également lié à la loi Brottes de 2013 et visant à interdire les réductions de puissance pour les personnes bénéficiant des tarifs sociaux de l'énergie en cas d'impayés pendant la trêve hivernale ;
- le décret n° 2017-312¹²³, prévu par la LTECV, et intégrant la performance énergétique parmi les critères de décence d'un logement.

L'une des principales mesures de lutte contre la précarité énergétique ces dix dernières années a été le renforcement du dispositif de trêve hivernale instauré par la loi Brottes de 2013, qui permet d'empêcher la réduction de puissance des ménages bénéficiaires de tarifs sociaux de l'énergie en cas d'impayés (mesure désormais valable pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie). La loi Brottes de 2013 a aussi étendu les tarifs sociaux de l'énergie à de nouveaux bénéficiaires.

Des aides ont également été mises en place pour mieux anticiper les risques de situations de précarité énergétique et réduire sur le long-terme les consommations énergétiques des bâtiments. Elles visent à traiter les causes de la précarité énergétique, par exemple en finançant des opérations de rénovation de l'habitat.

Les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), créés par la loi Grenelle II, permettent le financement de différents dispositifs ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie. Et les « CEE précarité énergétique » sont spécifiquement dédiés aux économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

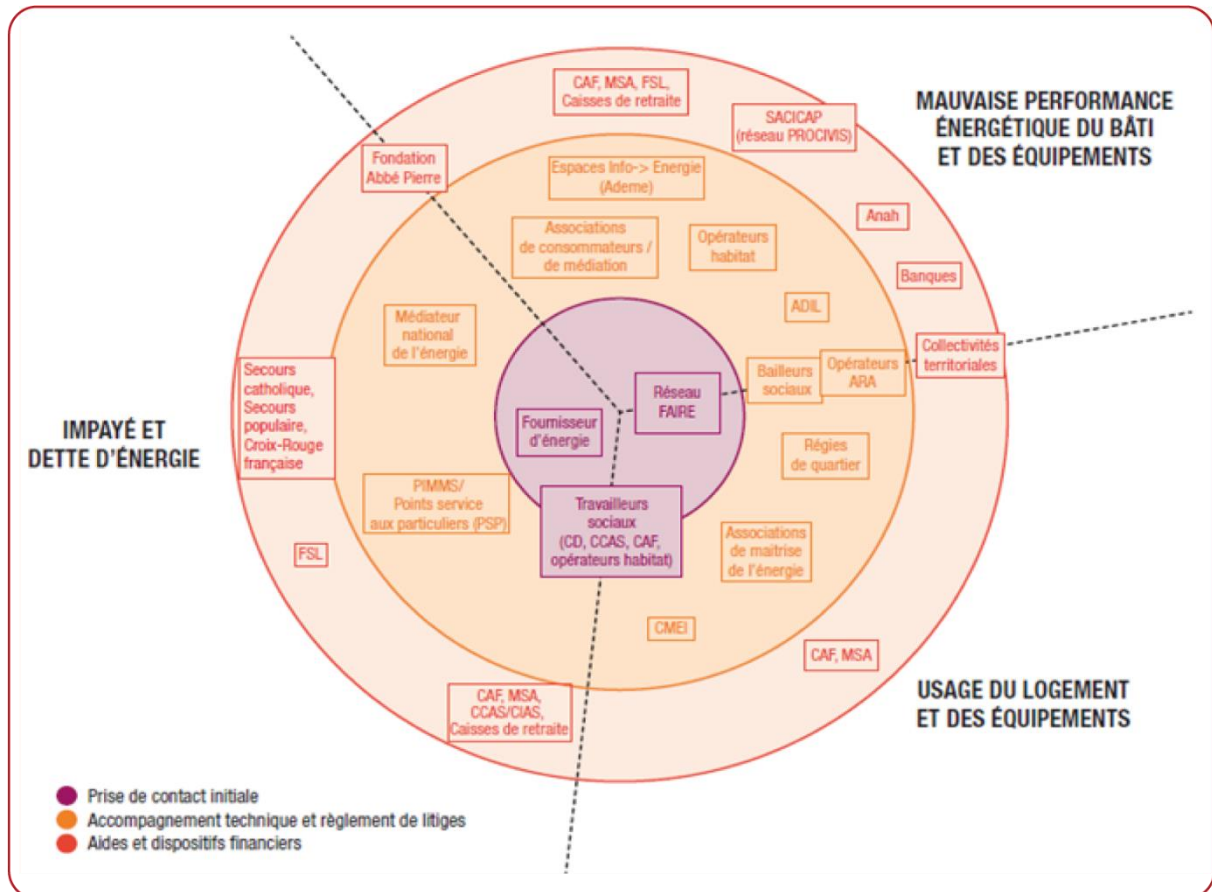
¹²⁰ Loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat.

¹²¹ Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel.

¹²² Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

¹²³ Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Graphique n° 24 : acteurs de la lutte contre la précarité énergétique en fonction des problématiques rencontrées



Source : Réseau RAPPEL, 2020

Tableau n° 16 : instruments de la politique de lutte contre la précarité énergétique en France

↳ Dispositifs mobilisables pour lutter contre la précarité énergétique

Dispositif accessible en théorie mais difficilement mobilisable dans les faits

	LOCATAIRES PARC SOCIAL	LOCATAIRES PARC PRIVÉ	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS ACCÉDANT	PROPRIÉTAIRES NON OCCUPANTS ACCÉDANT	PROPRIÉTAIRE BAILLEURS
DISPOSITIFS HORS TRAVAUX	Actions collectives d'informations sur les économies d'eau et d'énergie (non présentées dans le guide)				
	Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) p. 30				
	Service Local d'Intervention pour la maîtrise de l'Energie (SLIME) p. 19				
	Chèque énergie p. 29				
	Aides extra-légales au paiement des factures d'énergie p. 31				
	Prêt pour l'achat de mobilier ou d'électroménager p. 31				
	Médiateur national de l'Energie (MNE) p. 32				
	Médiation p. 33				
	Fonds Solidarité Logement p.30				
	Conseillers médicaux en environnement intérieur p.32				
DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉALISATION DE TRAVAUX	Fonds Sociaux d'Aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie (FSATME) p. 38				
	Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) p. 40				
	Programme Habiter Mieux p. 50				
DISPOSITIFS FINANCIERS	Bail à Réhabilitation p. 69				
	Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) p. 79				
	Aides aux travaux d'amélioration du logement des caisses de retraites et des caisses complémentaires p. 81				
	Prêt Accession Sociale (PAS) p. 84				
	Prêt Action Logement p. 86				
	Prêt SACICAP p. 89				
	Micro-crédit Habitat p. 90				
	Certificats d'Economies d'Energie (CEE) p. 92				
	TVA 5,5% p. 95				
	MaPrimeRénov' p.76				
Aide à la rénovation énergétique d'Action Logement p.87					
Dispositif Denormandie p.96					

Source : Réseau RAPPEL, 2020

Tableau n° 17 : principaux dispositifs contre la précarité énergétique en France

Dispositifs		Cibles				
		Propriétaires occupants	Locataires privé (et bailleurs)	CoPropriétaires	Locataires social (HLM& MOI)	
Dispositifs spécifiques «Précarité énergétique» (sous conditions de ressources)	Habiter Mieux (Anah)					
				Copros fragiles (Anah)		
		Sos Taudis (FAP)			Toits d'Abord (Fondation Abbé-Pierre)	
	Pacte Énergie Solidarité (Combles éco énergie -Groupe Effy)					
	CEE "Précarité" (fiches travaux)					
	Slime (Cler)					
	Mage* (SoliNergy)					
		Ambassadeurs de l'efficacité énergétique (Anah)				
		Depar* (La Poste)				
		Ecorce* (Sonergia & Soliha)				
		ARA (Compagnons bâtisseurs)	AMO Declic* (Urbanis)			
	Dispositifs non spécifiques	TVA à taux réduits				
		CEE classique (fiches travaux)				
		Anah volet rénovation énergétique : PIG, OPAH				
Fonds Air-Bois						
Eco PTZ		Eco PTZ bailleurs	Eco PTZ	Eco PLS		
CITE		Fiscalité locative	CITE			
		Conventions Anah	Tiers financement			
			AMI copros durables			
Pris (Point Rénovation Info Service)						
PTRE (Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique)						

Source : Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU), Île-de-France, 2019

Tableau n° 18 : aides financières contre la précarité énergétique

		Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Locataires
Aides à la personne	1. Le Fonds de Solidarité Logement des conseils départementaux	✓		✓
	2. Les aides au paiement des factures des CAF, MSA et caisses de retraite	✓		✓
	3. Les aides financières des associations caritatives	✓		✓
Aides à la pierre et la personne	4. Les aides à l'auto-réhabilitation accompagnée de l'Anah	✓		
	5. Le Prêt à l'amélioration de l'habitat des CAF et MSA	✓		✓
	6. Le micro-crédit habitat de la Caisse d'Épargne	✓		
Aides à la pierre	7. Les aides des centres communaux et intercommunaux d'action sociale	✓		✓
	8. Ma Primerénov' de l'Anah	✓	✓	
	9. Habiter Mieux Sérénité de l'Anah	✓	✓	
	10. Les aides aux travaux des caisses de retraite et des complémentaires retraite	✓		✓
	11. Les aides aux travaux du réseau Procvivis	✓		
	12. Les subventions et prêts d'Action Logement DISPOSITIF SUSPENDU A L'HEURE ACTUELLE	✓	✓	
Aides à l'énergie	13. Le programme Toits d'Abord de la Fondation Abbé Pierre			✓
	14. L'Eco-Prêt à Taux Zéro des Ministères de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires	✓	✓	
	15. Les prêts des énergéticiens	✓	✓	✓
	16. Les Primes Coup de pouce	✓	✓	✓
	17. Le chèque énergie du Ministère de la Transition Écologique	✓	✓	✓

Source : ONPE, 2021

Tableau n° 19 : possibilités de cumuls des aides nationales contre la précarité énergétique

	MaPrime Rénov	Eco-PTZ	Aides Anah	Aides collectivités locales	Aides Action Logement	Aides SACICAP	Primes Coup de pouce	Chèque énergie
MaPrime Rénov		✓	X	✓	✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	X	✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	✓
Eco-PTZ	✓		✓	✓	✓	X	✓	✓
Aide Anah	X	✓		✓	✓	✓	X	✓
Aides collectivités locales	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Aides Action Logement	✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	✓	✓	✓		✓	✓	✓
Aides SACICAP	X	X	✓	✓	✓		X	✓
Primes Coup de pouce	✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	✓	X	✓	✓	X		✓
Chèque énergie	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

- Aides à la personne
- Aides à la pierre et la personne
- Aides à la pierre
- Aides à l'énergie

Source : ONPE, 2021

* Écrêtement de MaPrimeRénov' de façon que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 90 % des travaux pour les propriétaires très modestes et 75 % pour les propriétaires modestes

Tableau n° 20 : précarité énergétique et distribution du taux d'effort énergétique des ménages bénéficiaires du chèque énergie, par tranche de chèque énergie en 2019*Avant distribution du chèque énergie*

Revenu fiscal de référence	Nombre d'UC	Nombre des ménages en milliers (1)	Répartition des ménages en %	Nombre de ménages en précarité énergétique en milliers (avant chèque)	Répartition des ménages en précarité énergétique en % (avant chèque)	Taux de précarité énergétique en % (avant chèque)	Taux d'effort énergétique moyen en % (avant chèque)	Distribution du taux d'effort énergétique en % (avant distribution du chèque énergie)				
								1 ^{er} décile (10 %)	1 ^{er} quartile (25 %)	Médiane (50 %)	3 ^{ème} quartile (75 %)	9 ^e décile (90 %)
RFR/UC < 5 600 €	UC =1	792	15	501	22	63,3	10,2	4,1	6,4	10,9	21,0	75,2
	1 < UC < 2	823	15	549	24	66,7	10,4	4,6	7,0	10,0	16,2	30,8
	UC >= 2	557	10	262	11	47,0	8,1	4,1	5,7	7,8	11,6	20,1
5 600 € <= RFR/UC < 6 700 €	UC =1	103	2	58	3	56,7	11,0	3,8	5,7	9,8	15,4	20,1
	1 < UC < 2	169	3	76	3	44,8	8,2	3,8	5,4	7,3	10,9	16,2
	UC >= 2	145	3	39	2	26,6	6,0	2,6	4,2	5,6	8,1	10,1
6 700 € <= RFR/UC < 7 700 €	UC =1	132	2	73	3	55,8	9,4	4,3	6,0	8,7	12,3	17,9
	1 < UC < 2	197	4	67	3	34,1	7,2	3,7	4,5	6,6	9,6	13,3
	UC >= 2	144	3	19	1	13,5	5,4	2,6	3,8	5,1	6,6	8,7
7 700 € <= RFR/UC < 10 700 €	UC =1	928	17	390	17	42,0	8,4	3,6	4,8	7,4	10,7	15,5
	1 < UC < 2	894	17	243	10	27,2	6,4	2,8	4,3	5,9	8,2	11,3
	UC >= 2	474	9	39	2	8,3	4,8	2,5	3,3	4,6	6,0	7,7
Toutes tranches		5 358	100	2 318	100	43,3	7,4	3,4	4,8	7,3	11,5	18,9

Les revenus les plus faibles sont de mauvaise qualité et sous-estimés dans les données statistiques utilisées, ainsi les taux d'effort énergétiques extrêmes sont surestimés pour les ménages aux revenus les plus faibles.

Après distribution du chèque énergie

Revenu Fiscal de référence	Nombre d'UC	Montant du chèque énergie en € (2)	Nombre de ménages en précarité énergétique en milliers (après chèque)	Répartition des ménages en précarité énergétique en % (après chèque)	Taux de précarité énergétique en % (après chèque)	Taux d'effort énergétique moyen en % (après chèque)	Distribution du taux d'effort énergétique en % (avant distribution du chèque énergie)					Coût total du chèque énergie en millions d'€ (3)=(1)x(2)	Répartition du coût du chèque en %
							1 ^{er} décile (10 %)	1 ^{er} quartile (25 %)	Médiane (50 %)	3 ^{ème} quartile (75 %)	9 ^e décile (90 %)		
RFR/UC < 5 600 €	UC=1	194	383	17	48,3	7,9	2,0	4,0	7,8	17,1	60,9	154	20
	1<UC<2	240	404	17	49,1	8,3	2,8	4,8	7,9	13,4	26,5	198	26
	UC>=2	277	190	8	34,1	6,6	2,9	4,3	6,1	9,6	16,3	154	20
5 600 € <= RFR/UC < 6 700 €	UC=1	146	52	2	50,2	9,5	1,9	4,5	8,4	13,6	18,7	15	2
	1<UC<2	176	59	3	35,0	7,0	2,6	4,2	5,8	9,5	14,9	30	4
	UC>=2	202	30	1	20,8	5,2	1,9	3,4	4,6	7,3	9,0	29	4
6 700 € <= RFR/UC < 7 700 €	UC=1	98	60	3	45,9	8,4	3,2	4,9	7,6	11,2	16,3	13	2
	1<UC<2	113	54	2	27,3	6,6	2,9	4,0	6,0	8,7	11,8	22	3
	UC>=2	126	15	1	10,6	4,9	2,2	3,4	4,7	6,2	8,3	18	2
7 700 € <= RFR/UC < 10 700 €	UC=1	48	360	16	38,8	8,0	3,2	4,9	6,9	10,3	15,2	45	6
	1<UC<2	63	212	9	23,8	6,1	2,5	4,0	5,6	7,9	11,0	56	7
	UC>=2	76	37	2	7,7	4,5	2,3	3,1	4,3	5,7	7,4	36	5
Toutes tranches		144	1 856	100	34,6	6,5	2,6	4,0	6,2	9,9	16,7	770	100

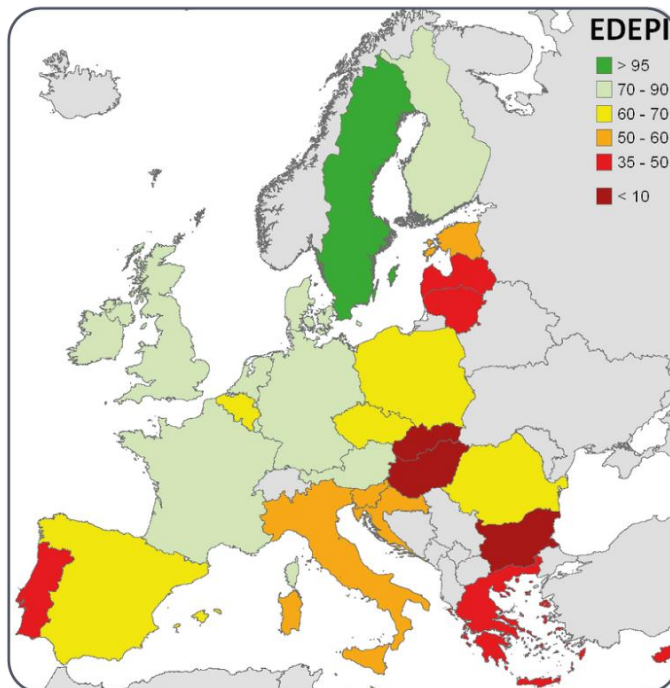
Les revenus les plus faibles sont de mauvaise qualité et sous-estimés dans les données statistiques utilisées, ainsi les taux d'effort énergétiques extrêmes sont surestimés pour les ménages aux revenus les plus faibles.

Impact du chèque énergie

Revenu fiscal de référence	Diminution du nombre de ménages en précarité énergétique en milliers	Diminution du nombre de ménages en précarité énergétique en %	Diminution du taux de précarité énergétique en points	Diminution du taux d'effort énergétique moyen en points	Diminution du taux d'effort énergétique en points					
					1 ^{er} décile (10 %)	1 ^{er} quartile (25 %)	Médiane (50 %)	3 ^{ème} quartile (75 %)	9 ^e décile (90 %)	
RFR/UC < 5 600 €	- 118	- 24	- 15,0	- 2,3	- 2,1	- 2,4	- 3,1	- 3,9	- 14,3	
	- 145	- 26	- 17,6	- 2,1	- 1,8	- 2,2	- 2,1	- 2,8	- 4,3	
	- 72	- 27	- 12,9	- 1,5	- 1,2	- 1,4	- 1,7	- 2,0	- 3,8	
5 600 € <= RFR/UC < 6 700 €	- 6	- 10	- 6,5	- 1,5	- 1,9	- 1,2	- 1,4	- 1,8	- 1,4	
	- 17	- 22	- 9,8	- 1,2	- 1,2	- 1,2	- 1,5	- 1,4	- 1,3	
	- 9	- 23	- 5,8	- 0,8	- 0,7	- 0,8	- 1,0	- 0,8	- 1,1	
6 700 € <= RFR/UC < 7 700 €	- 13	- 18	- 9,9	- 1,0	- 1,1	- 1,1	- 1,1	- 1,1	- 1,6	
	- 13	- 19	- 6,8	- 0,6	- 0,8	- 0,5	- 0,6	- 0,9	- 1,5	
	- 4	- 21	- 2,9	- 0,5	- 0,4	- 0,4	- 0,4	- 0,4	- 0,4	
7 700 € <= RFR/UC < 10 700 €	- 30	- 8	- 3,2	- 0,4	- 0,4	- 0,5	- 0,5	- 0,4	- 0,3	
	- 31	- 13	- 3,4	- 0,3	- 0,3	- 0,3	- 0,3	- 0,3	- 0,3	
	- 2	- 5	- 0,6	- 0,3	- 0,2	- 0,2	- 0,3	- 0,3	- 0,3	
Toutes tranches		- 462	- 20	- 8,7	- 0,9	- 0,8	- 0,8	- 1,1	- 1,6	- 2,2

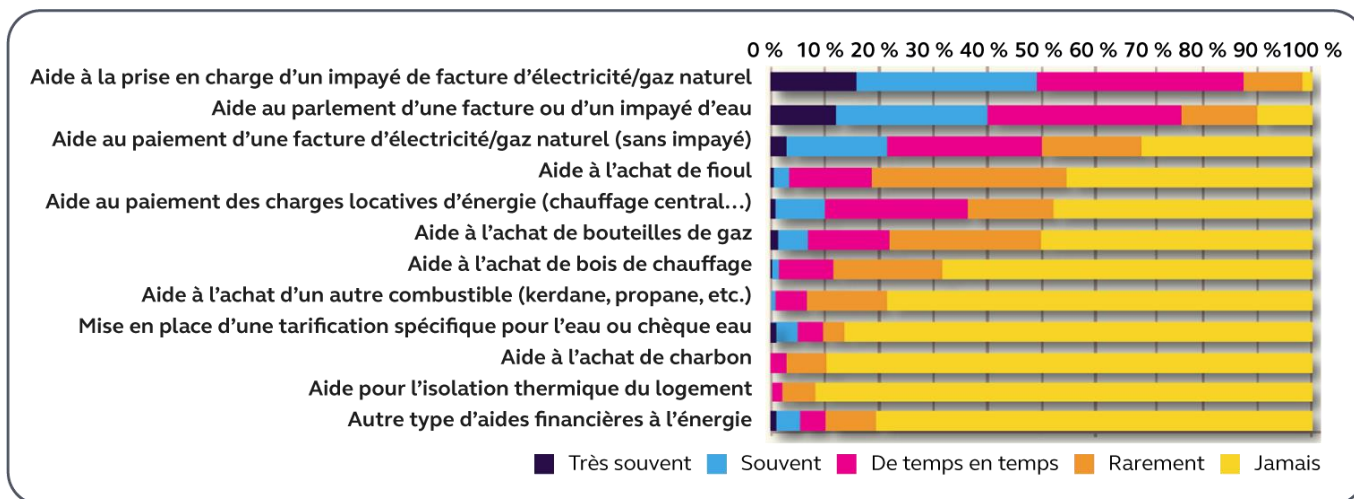
Source : CGDD

Carte n° 2 : performance des États membres dans la lutte contre la précarité énergétique du logement



Source : Fondation européenne pour le climat (FEC), 2019

Graphique n° 25 : fréquence de l’octroi des différentes aides par les CCAS/CIAS versant des aides financières à l’énergie



Source : Union nationale des centres communaux d’actions sociale (UNCCAS), 2017

Note de lecture : CCAS : centres communaux d’action sociale. CIAS : centres intercommunaux d’actions sociales

Tableau n° 21 : volume financier des aides à l'énergie distribuées par les CCAS/CIAS en 2015 (en €)

<i>Population du territoire</i>	Budget moyen des aides financières à l'énergie en 2015	Montant moyen d'une aide financière à l'énergie	Montant moyen distribué à un même ménage sur l'année
<i>Moins de 5 000 habitants</i>	2 043	176	227
De 5 000 à 9 999 habitants	2 501	109	144
De 10 000 à 19 999 habitants	9 078	136	190
De 20 000 à 49 999 habitants	14 084	79	106
Plus de 50 000 habitants	26 307	82	100
<i>Ensemble des CCAS/CIAS</i>	5 220	106	138

Source : Union nationale des centres communaux d'actions sociale (UNCCAS), 2017

Note de lecture : CCAS : centres communaux d'action sociale. CIAS : centres intercommunaux d'actions sociales.

NB : le montant moyen distribué à un même ménage est supérieur au montant moyen d'une aide financière car, selon l'UNCCAS, certains ménages ont reçu plusieurs aides la même année (le nombre moyen d'aides distribuées à un même ménage est de 1,3).

Tableau n° 22 : performance des États membres dans la lutte contre la précarité énergétique en général (EEPI), en matière de logement (EDEPI) et de transport (ETEPI)

Country	<i>European Energy poverty Index</i>		<i>European Domestic Energy poverty Index</i>		<i>European Transport Energy poverty Index</i>	
	EEPI		EDEPI		ETEPI	
	Rank	Score	Rank	Score	Rank	Score
Sweden	1	86,34	1	95,41	7	78,13
Luxembourg	2	83,97	5	80,88	1	87,19
Austria	3	7,58	4	81,21	8	77,99
Denmark	4	78,94	3	81,88	13	76,10
Netherlands	5	77,25	8	78,09	12	76,42
France	6	75,35	10	73,33	11	77,43
United kingdom	7	74,98	6	80,54	16	69,79
Belgium	8	73,26	11	67,62	5	79,37
Germany	9	72,32	9	75,77	18	69,02
Spain	10	71,80	12	64,67	4	79,72
Czech Republic	11	68,99	15	60,21	6	79,05
Polande	12	64,45	14	61,01	19	68,08
Romania	13	62,40	13	64,23	20	60,63
Cyprus	14	62,27	21	46,23	2	83,90
Slovenia	15	62,05	20	51,34	14	74,99
Lithuania	16	57,42	23	42,37	10	77,82
Croatia	17	57,19	16	58,79	21	55,64
Greece	18	56,70	22	43,69	15	73,58
Ireland	19	55,86	7	79,29	25	39,35
Portugal	20	53,42	25	36,67	9	77,83
Latvia	21	52,55	24	40,01	17	69,03
Italy	22	52,09	19	52,10	22	52,08
Estonia	23	48,65	18	58,02	23	40,80
Slovakia	24	26,33	26	8,35	3	83,04
Finland	25	18,38	2	85,56	27	3,95
Malta	26	15,56	17	58,56	26	4,13
Bulgaria	27	5,30	28	0,71	24	39,55
Hungary	28	4,57	27	6,19	28	3,38

Source : Fondation européenne pour le climat (FEC), 2019¹²⁴

¹²⁴ L'indice *European Energy Poverty Index* (EEPI) évalue la performance des États membres dans la lutte contre la précarité énergétique. Il est composé de deux sous-indicateurs concernant le logement et le transport : le *European Domestic Energy Poverty* (EDEPI) et le *European Transport Energy Poverty* (ETEPI). Il est calculé par la Fondation européenne pour le climat (FEC), fondation philanthropique privée, avec le soutien de la Commission européenne

Tableau n° 23 : liste des 49 dispositifs contre la précarité énergétique actifs entre 2010 et 2020

Nom	Date de lancement	Statut actuel	Type de dispositif	Justification du type de dispositif choisi
Prêts des énergéticiens	2003	Actif	Aides à l'énergie	Classement ONPE
Crédit d'impôt pour le développement durable (CIDD)	2005	Remplacé par le CITE en 2014	Aides à l'énergie	C'est une aide fiscale liée à l'amélioration de la performance énergétique d'un logement, qui vise à diminuer la consommation d'énergie d'un logement.
Tarifs sociaux de l'énergie : - Tarif de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité - Tarif Spécial de Solidarité (TSS) pour le gaz naturel	2005 (TPN) 2008 (TSS)	Remplacés en 2018 par le Chèque Énergie	Aides à l'énergie	Réduction des factures d'énergie, au même titre que le chèque énergie qui les remplace en 2018.
Primes Coup de pouce	2006	Actif	Aides à l'énergie	Classement ONPE
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)	2009	Actif jusqu'au 31 décembre 2021	Aides à l'énergie	Classement ONPE
Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME)	2013	Actif	Aides à l'énergie	Les conseils prodigués lors du diagnostic socio-technique sur les usages, les comportements et les petits équipements qui peuvent améliorer le confort énergétique des ménages visent la réduction de leur consommation énergétique et améliorer leur système de chauffage.
Crédit d'Impôt à la Transition Énergétique (CITE)	2014	Actif : disparition en 2021	Aides à l'énergie	Aide financière permettant de baisser la consommation énergétique d'un logement.
Chèque énergie	2018	Actif	Aides à l'énergie	Classement ONPE
Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)	1977	Actif	Aides à la pierre	Aide technique et financière qui vise à améliorer la qualité thermique d'un logement.
Programme d'intérêt général (PIG)	1983	Actif	Aides à la pierre	Aide technique et financière qui vise à améliorer la qualité thermique d'un logement.
Aides aux travaux des caisses de retraite et complémentaires retraite	2000	Actif	Aides à la pierre	Classement ONPE
Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)	2006	Actif	Aides à la pierre	Aide technique et financière qui vise à améliorer la qualité thermique d'un logement.
Livret Développement Durable Solidaire (LDDS) ou « prêt vert »	2007	Actif	Aides à la pierre	Aide financière qui vise à améliorer la qualité thermique d'un logement selon des critères techniques précis.

Aides aux travaux du réseau Procvivis	2008	Actif	Aides à la pierre	Classement ONPE
Habiter Mieux de l'Anah	2010	Scindé en 2018	Aides à la pierre	Classement ONPE
Aide à la solidarité écologique	2010	Transformée en Prime Habiter Mieux en 2017	Aides à la pierre	Classement ONPE
Subventions et prêts d'Action Logement	2012	Actif	Aides à la pierre	Classement ONPE
Programme Toits d'Abord	2012	Actif	Aides à la pierre	Aide technique et financière qui vise à améliorer la qualité thermique d'un logement.
Certificats d'économie d'énergie "précarité énergétique" (CEE PE)	2015	Actif	Aides à la pierre	Aide technique et financière qui vise à améliorer la qualité thermique d'un logement.
Prime Habiter Mieux	2017	Actif	Aides à la pierre	Dispositif formant partie intégrante de l'ensemble de dispositifs "Habiter Mieux" de l'Anah, classés par l'ONPE parmi les aides à la pierre (MaPrimeRénov' et Habiter Mieux Sérénité).
Habiter Mieux Agilité de l'Anah	2018	Fusionné en 2020 avec CITE pour faire MaPrimeRénov'	Aides à la pierre	Dispositif formant partie intégrante de l'ensemble de dispositifs "Habiter Mieux" de l'Anah, classés par l'ONPE parmi les aides à la pierre (MaPrimeRénov' et Habiter Mieux Sérénité).
Habiter Mieux Sérénité de l'Anah	2018	Actif	Aides à la pierre	Classement ONPE
Habiter Mieux Copropriété de l'Anah	2018	Actif	Aides à la pierre	Dispositif formant partie intégrante de l'ensemble de dispositifs "Habiter Mieux" de l'Anah, classés par l'ONPE parmi les aides à la pierre (MaPrimeRénov' et Habiter Mieux Sérénité).
Habiter Serein de l'Anah	2019	Actif	Aides à la pierre	Dispositif formant partie intégrante de l'ensemble de dispositifs "Habiter Mieux" de l'Anah, classés par l'ONPE parmi les aides à la pierre (MaPrimeRénov' et Habiter Mieux Sérénité).
Habiter Sain de l'Anah	2019	Actif	Aides à la pierre	Dispositif formant partie intégrante de l'ensemble de dispositifs "Habiter Mieux" de l'Anah, classés par l'ONPE parmi les aides à la pierre (MaPrimeRénov' et Habiter Mieux Sérénité).
MaPrimeRénov' de l'Anah	2020	Actif	Aides à la pierre	Classement ONPE
Compagnons bâtisseurs chantiers propriétaires occupants et chantiers locataires	1957	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi sensibilisation et accompagnement des ménages.
Aides des centres communaux et intercommunaux d'action sociale	2008	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Classement ONPE
Prêt à l'amélioration de l'habitat des CAF et MSA	2010	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Classement ONPE
Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC)	2012	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement des copropriétés.
Micro-crédit habitat de la Caisse d'Épargne	2013	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Classement ONPE

Plan de sauvegarde des copropriétés	2013	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement des copropriétés.
TVA à taux réduit	2014	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux et à la personne qui vise à améliorer le budget d'un ménage pour la réalisation de travaux.
Aides à l'auto-réhabilitation accompagnée de l'Anah	2015	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Classement ONPE
Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD)	2015	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement des copropriétés.
Médiation énergie bailleurs/locataires, ville de Lille – CCAS	2016	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement et médiation entre propriétaires bailleurs et locataires.
Programme Action Cœur de Ville	2017	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement des villes pour conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire.
Louer mieux de l'Anah	2018	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux pour le propriétaire bailleur mais aussi aide aux locataires en imposant au propriétaire de proposer un loyer abordable à des ménages modestes.
Urgence Copropriétés	2018	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement des copropriétés.
Complément travaux (majoration des aides aux travaux d'amélioration)	2018	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement des copropriétés.
Aides des collectivités locales	NA	Actif	Aides à la pierre et à la personne	Aide aux travaux mais aussi accompagnement adapté en fonction des collectivités.

Aides financières des associations caritatives	* Secours Catholique : 1948 * Croix Rouge Française : 1864 * SOS Familles Emmaüs : 1967	Actif	Aides à la personne	Classement ONPE
Prêt d'accès sociale (PAS)	1993	Actif	Aides à la personne	Aide financière permettant aux ménages modestes d'acheter leur résidence principale ou d'y réaliser des travaux.
Fonds de Solidarité Logement des conseils départementaux	2004	Actif	Aides à la personne	Classement ONPE
Aides au paiement des dettes énergétiques des CAF, MSA et caisses de retraite	NA	Actif	Aides à la personne	Classement ONPE
Prime de réservation au profit de publics prioritaires	2009	Actif	Aides à la personne	Aide financière ciblée sur des personnes prioritaires.
Exonération de la taxe foncière	2010	Actif	Aides à la personne	Aide financière à la personne permettant d'améliorer le budget d'un ménage lors de la rénovation de son logement.
Prime réduction de loyer de l'Anah	2013	Actif	Aides à la personne	Aide financière ciblée sur l'aide aux personnes locataires.
Prime réduction de loyer de l'Anah	2013	Actif	Aides à la personne	Aide financière ciblée sur l'aide aux personnes locataires.
Dispositifs Pinel et Denormandie	2015	Actif	Aides à la personne	Aide financière ciblée sur l'aide aux personnes locataires, en encourageant l'achat et la rénovation de logements dans des quartiers dégradés pour les mettre en location.

Légende :

Dispositif actif / toujours en vigueur
Dispositif ayant disparu
Dispositif dont la date d'arrêt est planifiée
Classement ONPE : https://onpe.org/dispositifs_daide/tout_savoir_sur_les_aides_financieres_pour_venir_et_traiter_la_prekarite
Dispositifs dont l'échelle n'est pas nationale

Source : ONPE, 2021

Annexe n° 8 : courrier d'envoi du chèque énergie



Votre numéro de chèque énergie : 2100005052

THOMAS JADE
THOMAS ENZO
ÉTAGE 3
1 PLACE DE TEST
LYON 01
69001 LYON 01

Paris, le 16 mars 2021

Madame, Monsieur,

Vous êtes à nouveau bénéficiaire d'un chèque énergie pour l'année 2021. Comme pour 5,5 millions de ménages, cette aide de l'État vous est automatiquement attribuée pour vous aider à payer les factures d'énergie de votre logement, compte tenu des ressources de votre ménage que vous avez déclarées aux services fiscaux. Pour l'année **2021**, le montant de votre chèque énergie s'élève à **277 euros**.

Vous aviez demandé la pré-affectation de votre chèque énergie (c'est-à-dire la déduction automatique de son montant sur votre facture) sur votre contrat (références ffg1a1 et sfn1a1) auprès de votre fournisseur Test ParcelExport3 : **malheureusement, votre demande n'a pas pu être prise en compte** car votre contrat a été modifié (par exemple après un déménagement) ou résilié.

- **Vous trouverez donc en bas de ce courrier votre chèque énergie pour cette année.** Pour en bénéficier, vous devrez l'utiliser chez votre fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, comme vous l'aviez fait précédemment (par courrier ou en ligne), ou bien pour payer vos autres dépenses d'énergie pour le logement ou une partie de votre redevance si vous résidez dans un logement-foyer conventionné APL, ou dans un EHPAD, un EHPA, une résidence autonomie, un établissement ou une unité de soins de longue durée (ESLD, USLD).

- Nous vous invitons également à **pré-affecter votre chèque énergie sur votre nouveau contrat**, en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr, ou en cochant la case rouge sur votre chèque énergie avant de l'envoyer par courrier à votre fournisseur.

Vous trouverez au verso de cette page un mode d'emploi détaillé du chèque énergie.

Pour bénéficier de **protections sur vos contrats d'électricité et de gaz naturel**, en cas d'incident de paiement ou de déménagement, **activez vos attestations auprès de votre fournisseur** (indications et bilan de vos contrats déjà protégés en 2ème page de ce courrier).

Votre chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars 2022. Si vous perdez votre chèque énergie, pensez à en demander un nouveau. Pour toute question, nous vous invitons à consulter le site internet www.chequeenergie.gouv.fr, à nous écrire (www.chequeenergie.gouv.fr/courriel) ou à nous appeler au 0 805 204 805 (service et appel gratuits).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Barbara Pompili
Barbara Pompili
ministre de la Transition écologique

Talon à conserver

Chèque énergie
N° 2100005052

€ *****277,00*
DXST17V2020



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Chèque énergie non fractionnable, pas de remboursement de la différence entre le montant à payer et le montant de ce chèque énergie.

Chèque énergie d'un montant de :

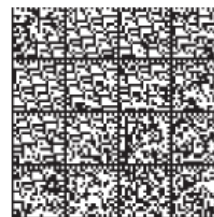
JADE THOMAS
*****277,00*
DXST17V2020



Fin de Validité : 31/03/2022
Chèque énergie N° 2100005052

Bénéficiaire(s) :

THOMAS JADE
THOMAS ENZO
DAVID INES
MOREAU GABRIEL
ÉTAGE 3
1 PLACE DE TEST
LYON 01
69001 LYON 01



(13)

En cochant cette case, je souhaite pré-affecter mon chèque énergie chez mon fournisseur pour les années à venir. Il sera automatiquement déduit de mes factures si j'y suis toujours éligible.



⑆1232742⑆ ⑆11111000009⑆ 21000050526⑆ 27700⑆

Comment utiliser mon chèque énergie ?

Je paie mes dépenses d'électricité ou de gaz naturel

- J'utilise mon chèque énergie en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr ou j'envoie mon chèque énergie à mon fournisseur (à l'adresse figurant sur ma dernière facture ou échéancier), accompagné de la copie d'une facture, d'un échéancier ou autre document faisant apparaître mes références client. J'écris au **dos du chèque**, à l'encre noire, ma référence client et/ou mon numéro de contrat.

Inutile d'attendre ma prochaine facture, je peux utiliser mon chèque énergie dès à présent, il sera directement crédité sur mon compte client.

- Je peux demander la **pré-affectation** de mon chèque auprès de mon fournisseur **pour les années à venir** (soit **en ligne**, soit **directement sur mon chèque énergie en cochant la case rouge**, soit par téléphone).



Informations sur la pré-affectation

Chaque année, si je suis toujours éligible au dispositif et si je pré-affecte mon chèque énergie, je serai informé du montant de mon nouveau chèque énergie au mois d'avril. Mon chèque sera directement transmis à mon fournisseur et déduit de mes factures : je n'aurai aucune démarche à effectuer. Si mon fournisseur ne propose pas ce service, ou si je change de contrat d'ici l'année prochaine, je ne perdrai pas le bénéfice de mon chèque énergie : mon chèque énergie me sera automatiquement envoyé l'année prochaine par courrier et je pourrai l'utiliser.



Je règle un achat de combustible (fioul, bois, GPL...) ou je paie certains travaux de rénovation énergétique

- Je remets mon chèque énergie directement à mon fournisseur d'énergie ou au professionnel en charge de mes travaux de rénovation énergétique.

Informations sur vos travaux d'économie d'énergie

Je vérifie que mes travaux sont éligibles sur www.faire.fr et je donne mon chèque pour payer mes travaux, s'ils sont à ma charge.

La date d'échéance du chèque peut être prolongée pour des travaux : je demande la conversion de mon chèque énergie en chèque travaux sur www.chequeenergie.gouv.fr



Je réside dans un logement-foyer conventionné APL, un EHPAD, un EHPA, une résidence autonomie, un établissement ou une unité de soins de longue durée (ESLD, USLD) :

- Je remets mon chèque énergie au gestionnaire de la résidence ; le montant sera déduit de ma prochaine échéance.

Je suis bénéficiaire du chèque énergie

Si j'envoie ce chèque par courrier postal à mon fournisseur d'énergie, j'indique ci-dessous, à l'encre noire, ma référence client et mon numéro de contrat [ou l'un des deux si ces 2 éléments n'apparaissent pas sur ma facture]. Je joins aussi à mon envoi une copie d'un document (facture, échéancier...) où apparaissent mes références.

Mon numéro client : et/ou mon numéro de contrat :

Vous pouvez demander la pré-affectation de votre chèque énergie pour les années à venir soit en ligne, soit par téléphone, soit directement sur votre chèque en cochant la case rouge au recto.

Pour obtenir plus d'informations : chequeenergie.gouv.fr



0 805 204 805

appel non surtaxé

Je suis un professionnel acceptant ce chèque énergie

1. Je déduis la valeur de ce chèque de la facture des prochaines mensualités ou de la redevance
2. Je me connecte sur www.chequeenergie.gouv.fr pour en demander le remboursement

Pour obtenir plus d'informations : chequeenergie.gouv.fr



Attestations

Valables jusqu'au 30 avril 2022

Vos protections associées au chèque énergie sont déjà activées pour votre (vos) contrat(s) suivant(s) :

Contrat chez votre fournisseur Test ParcelExport3, références : ffvfa1,sfvfm1

Si vous avez un autre contrat de gaz ou d'électricité, activez dès maintenant vos protections sur ce contrat (les protections associées à votre chèque énergie pourront aussi être activées sur vos autres contrats identifiés chez ce fournisseur, tant que vous restez bénéficiaire du chèque énergie) :

- Soit en déclarant cette attestation en ligne, sur www.chequeenergie.gouv.fr (en renseignant votre numéro de chèque énergie : 2100005052)
- Soit en envoyant à votre fournisseur de gaz ou d'électricité l'attestation papier en bas de cette page.

Information relative à l'utilisation de vos données personnelles

L'Agence de services et de paiement dispose de moyens informatiques visant à transmettre le chèque énergie aux bénéficiaires, conformément à l'article L.124-1 du Code de l'énergie. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit de communication, de rectification, ou de suppression des informations vous concernant.

Conformément à l'article R.124-16 du code de l'énergie, l'Agence des services et de paiement et votre fournisseur d'énergie ont besoin d'échanger certaines données personnelles vous concernant (références client, nom, numéro de chèque énergie, e-mail) pour vous faire bénéficier de la pré-affectation de votre chèque énergie si vous choisissez cette option, et de l'activation automatique des protections associées au chèque énergie (sur un contrat sur lequel vous avez précédemment utilisé un chèque énergie ou une attestation, ou le cas échéant sur vos autres contrats identifiés chez lui). Pour renoncer à ces options pour la prochaine campagne du chèque énergie, vous devez l'indiquer avant le 28 février 2022.

De plus, pour certains bénéficiaires résidant en Corse ou dans les départements d'outre-mer, les protections associées au chèque énergie peuvent être automatiquement activées sur vos contrats identifiés chez votre fournisseur dès cette année (même si vous n'avez encore jamais utilisé de chèque énergie ou d'attestation), sauf opposition de votre part à la transmission de vos données personnelles (nom, prénom, adresse) à votre fournisseur d'énergie avant le 1^{er} juin 2021.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en contactant le 0 805 204 805. Pour plus d'informations, ou pour connaître les modalités de votre droit de réclamation, nous vous invitons à consulter le site internet : www.chequeenergie.gouv.fr/pdf/mentions-legales.pdf



THOMAS JADE
THOMAS ENZO
DAVID INES
MOREAU GABRIEL
ÉTAGE 3
1 PLACE DE TEST
LYON 01
69001 LYON 01

ATTESTATION GAZ

(À transmettre à votre fournisseur de gaz naturel)

Cette attestation vous permet de **bénéficier de protections supplémentaires sur votre contrat** de fourniture de gaz naturel en cas de déménagement ou d'impayé.

À noter : si mon fournisseur propose cette option et si j'active mon attestation pour cette année, celle-ci sera automatiquement activée sur mon contrat et sur mes autres contrats identifiés chez ce fournisseur pour les années suivantes, si je suis toujours éligible au chèque énergie, et si je ne m'y oppose pas.

Validité : du 01/04/2021
au 30/04/2022

Référence chèque énergie :
N° 2100005052



THOMAS JADE
THOMAS ENZO
DAVID INES
MOREAU GABRIEL
ÉTAGE 3
1 PLACE DE TEST
LYON 01
69001 LYON 01

ATTESTATION ÉLECTRICITÉ

(À transmettre à votre fournisseur d'électricité)

Cette attestation vous permet de **bénéficier de protections supplémentaires sur votre contrat** de fourniture d'électricité en cas de déménagement ou d'impayé.

À noter : si mon fournisseur propose cette option et si j'active mon attestation pour cette année, celle-ci sera automatiquement activée sur mon contrat et sur mes autres contrats identifiés chez ce fournisseur pour les années suivantes, si je suis toujours éligible au chèque énergie, et si je ne m'y oppose pas.

Validité : du 01/04/2021
au 30/04/2022

Référence chèque énergie :
N° 2100005052



Quels sont les droits et les réductions accordés avec le chèque énergie ?

Valables du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2022



En cas de déménagement,

vous ne paierez pas les frais de mise en service de votre contrat



En cas d'incident de paiement, vous bénéficiez :

- du maintien de votre puissance électrique pendant la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars)
- d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation)
- d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement

Comment obtenir ces droits auprès de votre fournisseur de gaz ?

Adressez ce coupon à votre fournisseur à l'adresse figurant sur votre dernière facture / échéancier

N'oubliez pas d'indiquer ci-dessous, à l'encre noire, vos numéros de client et/ou de contrat. Joignez à votre envoi une copie d'un document (facture, échéancier...) où apparaissent vos références.

Mon numéro client : et/ou mon numéro de contrat :

Pour plus de simplicité, déclarez dès à présent cette attestation en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr

Si vous adressez votre chèque énergie pour le paiement d'une facture chez votre fournisseur de gaz, l'envoi de cette attestation à votre fournisseur n'est pas nécessaire.

Comment obtenir ces droits auprès de votre fournisseur d'électricité ?

Adressez ce coupon à votre fournisseur à l'adresse figurant sur votre dernière facture / échéancier

N'oubliez pas d'indiquer ci-dessous, à l'encre noire, vos numéros de client et/ou de contrat. Joignez à votre envoi une copie d'un document (facture, échéancier...) où apparaissent vos références.

Mon numéro client : et/ou mon numéro de contrat :

Pour plus de simplicité, déclarez dès à présent cette attestation en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr

Si vous adressez votre chèque énergie pour le paiement d'une facture chez votre fournisseur d'électricité, l'envoi de cette attestation à votre fournisseur n'est pas nécessaire.

Vous êtes propriétaire

LES AIDES DE L'ÉTAT

Afin d'accompagner tous les Français dans la transition écologique, l'État propose de nombreuses aides aux particuliers pour améliorer le confort dans leur logement et pour changer de véhicule.

POUR RÉNOVER VOTRE LOGEMENT

MaPrimeRénov'

Une aide pour la rénovation énergétique (chauffage, isolation, ventilation...) qui est calculée en fonction de vos revenus, de la localisation et du nombre de personnes vivant dans le logement. Cumulable avec les aides des fournisseurs d'énergie, aides locales... elle vous permettra de vivre dans un logement plus confortable et plus économe. maprimerenov.gouv.fr



Un service d'accompagnement pour vos travaux de rénovation. Les conseillers Faire vous aident à faire le bilan de votre consommation énergétique et à cibler les aides accessibles. Pour contacter un conseiller FAIRE et trouver un professionnel : faire.gouv.fr

Vous voulez changer de véhicule

Bonus

Le bonus est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule électrique neuf ou d'occasion ou d'un véhicule hybride rechargeable neuf.

Prime à la conversion

La prime à la conversion aide tous les Français, notamment les ménages modestes, à acheter ou louer un véhicule neuf ou d'occasion peu polluant en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. www.primealaconversion.gouv.fr

Vous êtes locataire

SIGNELEZ TOUT DE SUITE LES DÉFAILLANCES

Eau trop chaude, éclairage des parties communes toujours allumé, problèmes d'isolation ...

PROCÉDEZ AUX PETITES RÉPARATIONS

Des équipements défectueux peuvent avoir un impact important sur vos consommations énergétiques : joints de fenêtres défectueux, ventilation inefficace ...

SOLLICITEZ LE PROPRIÉTAIRE POUR RÉPARER OU CHANGER DES ÉQUIPEMENTS DEVENUS VÉTUSTES

...et dont l'utilisation est prévue au contrat de location (eau chaude, etc.).

Les locataires peuvent eux aussi bénéficier d'aides financières et de prêts à taux préférentiels pour des travaux d'efficacité énergétique : aides de la CAF, MaPrimeRénov', TVA réduite ...



Retrouvez tous les conseils agir.pour.la.transition.ademe.fr/particuliers



Des gestes pour faire des économies d'énergie au quotidien



Annexe n° 9 : courrier d'envoi du chèque travaux



1 □ TF0001



WITCH SCARLET
5 RUE AUGUSTE RENOIR
09000 FOIX

Votre numéro de chèque travaux : 2005059265

Paris, le 21 mars 2021

Madame, Monsieur

Suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous adresser votre Chèque travaux.

Ce chèque prolonge la durée de validité du chèque énergie que vous aviez reçu, afin de vous permettre de financer certains travaux de rénovation énergétique. Vous pourrez l'utiliser jusqu'au 31 mars 2024, et il est cumulable avec un autre chèque énergie ou un chèque travaux.

Pour vous en servir, c'est simple, vérifiez que votre projet entre dans la liste des dépenses éligibles (voir informations au verso de ce courrier), et remettez votre chèque travaux à votre professionnel certifié « reconnu garant de l'environnement » (RGE), qui est tenu de l'accepter.

Ce chèque travaux n'est pas utilisable pour régler vos dépenses d'énergie, et n'est pas encaissable auprès d'une banque. Pour toute question, vous pouvez joindre l'assistance utilisateur au numéro vert 0 805 204 805 (service et appel gratuits) ou vous connecter sur chequeenergie.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Equipe Chèque énergie



Les informations nécessaires à l'établissement de votre droit au chèque énergie ont été transmises par l'administration fiscale. Elles sont destinées à l'Agence de services et de paiement et aux organismes agissant pour son compte. Conformément à la loi du 5 janvier 1978 modifiée vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des informations qui vous concernent en appelant le 0 805 204 805.

Je suis bénéficiaire du chèque travaux

0 805 204 805 Service & appel gratuits

Je remets ce chèque au professionnel « RGE » qui réalise les travaux de rénovation énergétique

Je suis un professionnel RGE recevant ce chèque travaux

09 70 82 85 82 Service gratuit + prix appel

- 1) Je déduis la valeur de ce chèque de la facture
- 2) Je me connecte sur www.chেকেenergie.gouv.fr pour en demander le remboursement



Source : CCTP – marché ASP/Worldline